Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2021

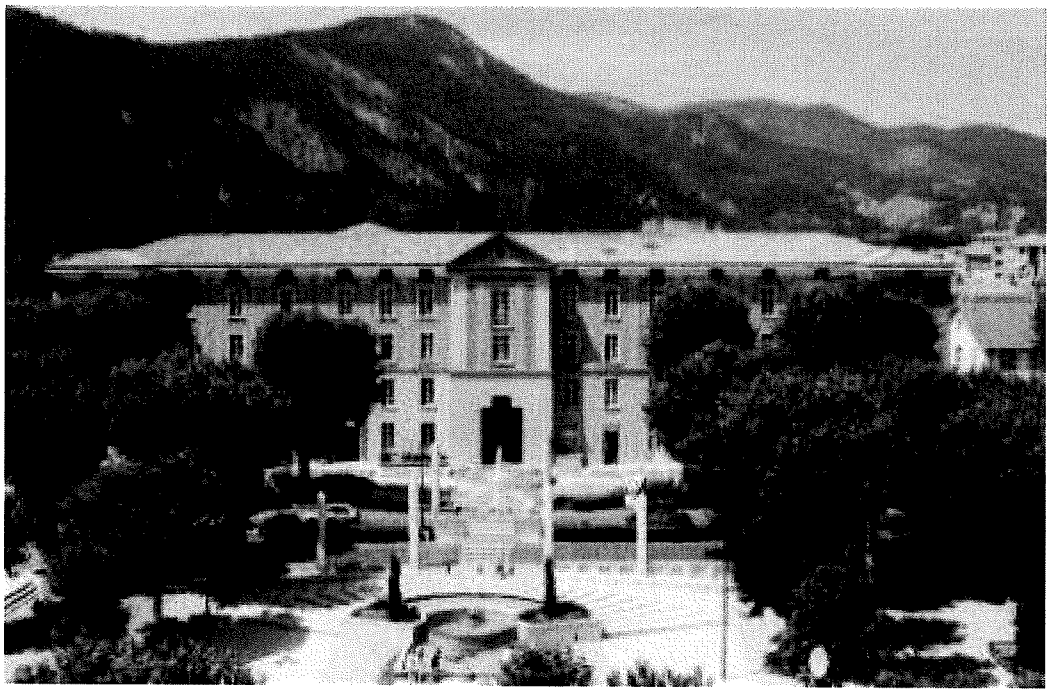

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
OCTOBRE 2021

DECISIONS	
21.161 - Convention de mise à disposition des locaux scolaires	1
21.162 – Défense de la Ville et convention d'honoraires – Contentieux ROUIT (2021-CTXJ-0001)	47
21.163 – Maison Alexandra David Neel – Mise en vente de foulards	53
21.164 – Contrat de prestation d'enseignement de ski entre l'école du ski français de Chabanon et la ville de Digne-les-Bains	55
21.167 – Avenant à la convention administrative de mises à disposition portant sur le sous-sol des locaux du restaurant du plan d'eau	61
21.168 - Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la société SATOS de la station de Chabanon-Selonnet et la Ville de Digne-les-Bains	73
21.169 - Convention de partenariat 2021-2022 entre les remontées mécaniques de la station de Chabanon-Selonnet et la Ville de Digne-les-Bains	76
21.170 – Convention entre la SAS Ciné Espace Evasion « Ciné Toiles » et la Ville de Digne-les-Bains	78
21.171 - Avenant n°1 à la concession en forêt domaniale du Bes avec l'ONF autorisant l'occupation d'un terrain à usage de stand de tir	81
21.173 - Renouvellement de la convention d'utilisation des locaux et équipements scolaires du lycée des métiers Alphonse Beau de Rochas	85
21.174 - Saison culturelle – Ana Carla Maza	107
21.175 - Contrat de maintenance logiciel ATAL avec Berger Levrault	115
21.176 - Convention de mise à disposition de la salle Plancard Raharison	125
21.177 - Saison culturelle et billetterie – Entre deux biennales du spectacle Derviche	133
21.178 - Création de la convention d'utilisation du gymnase du collège Maria Borrely	151
21.179 - Convention de mise à disposition de locaux à la mutualité française PACA SSAM maison de sante Irene Joliot Curie -	157
21.180 - Création d'une convention de mise à disposition de matériel d'escrime	163
21.181 - Création d'une convention de mise à disposition de matériel de tir à l'arc	169
21.182 - Renouvellement de la convention du complexe aquatique « Les Eaux Chaudes » par les associations : club de natation Dignois, club de plongée Bulle Digne et club de Triathlon Digne	175
ARRETES	
21.810 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00162 – Division en vue de construire : 6 b chemin des Dieyes	223
21.811 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00172– Piscine : 10 rue de l'Artisanat	224
21.812 – Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00047 – Construction d'une maison individuelle : Bonnette	225
21.818 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – APPASE TREMPLIN 04	226
21.819 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Médiathèque intercommunale	228
21.820 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00168 – Piscine, mur de soutènement, clôture, abri de jardin et rampe d'accès : 3 chemin du Canal	230
21.823 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente relatif à l'immeuble sis n°3 rue de l'Ancienne Mairie AK 339	231

21.824 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente relatif à l'immeuble sis n°7 place du Marché AK 341	234
21.825 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00045 – Construction d'une maison individuelle avec garage : plan de Grand Justin	237
21.826 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00184 – Changement de destination d'un appartement en local professionnel : 2 rue Prête à Partir	238
21.827 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00182 – Remplacement d'un portail existant : 10 rue Maurice Favier	239
21.836 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00043 – Construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque : Le Roure	240
21.837 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00171 – Réalisation d'une véranda avec toiture bioclimatique : 6 impasse des Clairières	242
21.838 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00053 – Construction d'une maison individuelle avec garage et piscine	243
21.839 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00161 – Ravalement de façade : 6 boulevard Gassendi	244
21.840 – Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service eau : 9 rue Gassendy Tartonne	245
21.842 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00186 – Installation de panneaux photovoltaïques : le Moulin des Sieyès	246
21.845 - Permission de voirie accordée ENEDIS : 15 rue tour des Prisons – 2 rue Tour de l'église	248
21.858 - Interdiction d'accès – Moulin de Courbons, sis à Digne-les-Bains, parcelle A 744 appartenant à la commune de Digne-les-Bains	249
21.859 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°21.00051 – Construction d'une maison individuelle avec garage : plan du Grand Justin	251
	252
21.865 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00166 – Remplacement devanture et changement bâche : 17 rue Pied de Ville	253
21.866 - Délégation spéciale – Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature M. Rémi GARCIN	255
21.867 - Délégation spéciale – Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature M. Clément DAUMAS	257
21.868 - Délégation spéciale – Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature Mme Isabelle ROUX	259
21.869 - Délégation spéciale – M. Jean-Luc RINALDI - Délégation de signature Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil	261
21.870 - Délégation spéciale – Mme Christine BERNARDINI - Délégation de signature Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil	263
21.871 - Délégation spéciale – Mme Dolorès PEREZ - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signature	265
21.872 - Délégation spéciale – Mme Houria JDANOFF née LAKHLEF - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signatures	267
21.873 - Délégation spéciale – Mme Lalie GILLET née GUIGOU - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signature	269
21.874 - Délégation spéciale – Mme Sonia DEAMBRI née SAN ROMAN - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature	271
21.875 - Délégation spéciale – Mme Vanessa BOERO née COURTIES - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature	273
21.876 - Délégation spéciale – Mme Fanny COURTIES née HERNANDEZ - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature	275
21.877 - Délégation spéciale – Mme Brigitte TOUSSAINT - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature	277
21.878 - Délégation spéciale – Mme Catherine LAUZET née DAMMANN - Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégation de signature	279
21.879 - Délégation spéciale – Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, M. Claude BREMOND	281
21.880 - Délégation spéciale – Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, M. Christian BLANC	282

21.881 - Délégation spéciale – Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, Mme Marie-Françoise PASTOR	283
21.882 - Délégation spéciale – Délégation de signatures à M. Jean-Marc GILLET, Mme Mireille ESPITALLIER et M. Frédéric ROCH	285
21.883 - Délégation spéciale – Délégations de fonction et signature pour les commissions de sécurité	287
21.889 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : chemin des Près de Gaubert	289
21.894 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service eau : 17 rue Vallon de Farine	291
21.895 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 8 rue Georges Aubin	293
21.896 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°21.00179 – Réalisation d'un Carport en aluminium : le Pigeonnier	295
21.897 - Délégation spéciale – Délégations de fonction et signature aux vice-présidentes	297
21.906 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : rue Maldonat – rue Louise Espié	299
21.907 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : Chemin de l'Iscle des Abbés – Rue des Alpilles – avenue Colonel Noël	301

DECISIONS

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

DECISION DU MAIRE N° : 21-161

OBJET : Convention de mise à disposition des locaux scolaires

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations préciser-ci après, une convention de mise à disposition de locaux scolaires.

- Ecole Maternelle des Arches : MJEP, Ecole du Sous-Sol
- Ecole Maternelle des Augiers : Association Familial des Augiers
- Ecole Maternelle de Beausoleil : USEP Beausoleil
- Ecole Maternelle du Moulin : CEPCED
- Ecole Maternelle des Ferréols : Falbala Culture, La Marguerite

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les conventions jointes à la présente décision

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 5 : Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 1 octobre2021
Le Maire de Digne-les-Bains,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES ARCHES

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Corinne ROUX** Directeur(trice) de l'école **des ARCHES** situé (e) **1, Louis Espié 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **M.J.E.P**, déclarée en préfecture le 27/11/79 dont le siège social est situé ligne de l'aménagement, représentée par Marguerite SANET en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 04/92/31/57.87 Mail : marguerite.sanet@wanadoo.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)* Ecole Maternelle des ARCHES. 04000 DIGNE.

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition : Salle d'activités.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 20

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ..2.. clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: .B.26.87.8 PPM2
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: ..I.T.752066.11 202
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Danses Traditionnelles.

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Jour	Date	heures	
lundi		De .....h.....	à .....h.....
mardi	21. 09. 2021.	De 20..h..00	à 22..h.00
mercredi		De .....h.....	à .....h.....
jeudi		De .....h.....	à .....h.....
vendredi		De .....h.....	à .....h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

7

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le
20/09/2021	14.09.2021.	14.09.2021
Pour le maire, l'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pierre SANCHEZ	Huguette SONET	Corinne ROUX

ECOLE PRIMAIRE DES ARCHES
3 Rue Charles GROUILLER
04000 DIGNE LES BAINS
Tél. : 04 92 31 13 89

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES ARCHES

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Corinne ROUX** Directeur(trice) de l'école **des ARCHES** situé (e) **1, Louis Espié 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **ECOLE DU SOUS-SOL**, déclarée en préfecture le 02/10/08 dont le siège social est situé Plan d'eau des Ferréols 04000 Digne les Bains représentée par Vidalenc Lorraine en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone 04/92/31/51.80 Mail ecoledussous@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole des Arches Maternelle, 1 Louise Espié 04000 Digne - les - Bains

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
Ecole des Arches Maternelle (Salle de Motricité)

9

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

/

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 15 personnes

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement .2. clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- . . . 1. . . clé de type Deny n°: B 26878 PPM2
- . . . 1. . . clé de type Deny PLATE n°: ITSS2066 M202
- Autre type de clé : . . . . . .

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Cours de gymnastique

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Jour	Date	heures
lundi		De ..... h..... à ..... h.....
mardi		De ..... h..... à ..... h.....
mercredi	6/10/21 au 6/07/22	De 11 .. h. 30 à 12 h. 30
jeudi		De ..... h..... à ..... h.....
vendredi		De ..... h..... à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le
27/09/2021	27/09/2021	27/09/21
Pour le maire, l'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence Pour le Maire L'Adjoint délégué		
Pierre SANCHEZ	Lorraine VIDALENC	Corinne ROUX
	ECOLE DU SOUS SOL - STUDIO 67 Plan d'eau des Ferréols 04000 Digne Les Bains contact@ecoledusoussol.com ecole...	ECOLE PRIMAIRE DES ARCHES 3 Rue Charles GROUILLER 04000 DIGNE LES BAINS Tél. : 04 92 31 13 89

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES AUGIERS

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Mathieu MICHEL** Directeur(trice) de l'école **des AUGIERS** situé (e) **Les Augiers, Route de Champtercier 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **Association Familiale des Augiers**, déclarée en préfecture le ..... /..... /67, dont le siège social est situé Centre Desnichels, représentée par Jm PARADISO, en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 06 87 58 75 77 Mail : Afa.augiers04@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)* Ecole Elémentaire des Augiers.

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition : Salle de motricité + WC

15

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Désignation des matériels / biens mis à disposition : RAS

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 50.

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ....1.clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- . . . 1. . . clé de type Deny n°: . . . . . .
- . . . . . clé de type Deny PLATE n°: . . . . . .
- Autre type de clé : . . . . . .

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : gymnastique

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Jour	Date	heures	
lundi	A partir du 04/10/21	De 18...h.30..	à 19..h..30
mardi	et	De .....h.....	à .....h.....
mercredi	jusqu'au 30 juin 2021	De 18...h.30.	à 19.h..30.
jeudi		De .....h.....	à .....h.....
vendredi		De .....h.....	à .....h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 22/09/2021	À Digne-les-Bains, le 22/09/21	À Digne-les-Bains, le 22/09/2021
Pour le Maire, l'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pierre SANCHEZ	Valérie PARADISO	Mathieu MICHEL

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Haute Provence

ASS. VALÉRIE DES AUGIERS
Siège Social : ILM LES AUGIERS
04000 DIGNE LES BAINS
Contact : 06.[redacted]

ECOLE DES AUGIERS
04000 DIGNE LES BAINS
TEL: 04 92 31 27 61

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DE BEAUSOLEIL

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Audrey CORBON** Directeur(trice) de l'école **BEAUSOLEIL** situé (e) **6, Chemin des Ajoncs 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **USEP BEAUSOLEIL**, déclarée en préfecture le ..... /..... /....., dont le siège social est situé **6 Chemin des Ajoncs 04000 Digne-les-Bains**, représentée par **Cécile PELISSIER**, en sa qualité de **Présidente**, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone : 06/70/12/44/22 Mail : beausoleil.digne @gmail.com

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Audrey CORBON, directrice de l'école primaire de Beausoleil

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

<u>Adresse des locaux ou équipement mis à disposition</u> : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Salle de Motricité de l'école Maternelle

21

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité
Espace toilettes

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Tables /Chaises

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...1... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: .....
- ..... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Organisation de soirée jeux / organisation de soirée famille

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De .....h..... à .....h.....
mardi		De .....h..... à .....h.....
mercredi		De .....h..... à .....h.....
jeudi		De .....h..... à .....h.....
vendredi	X	De 18..h15.. à 23.h00

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 28/09/2021	À Digne-les-Bains, le 16/09/21	À Digne-les-Bains, le 21/9/21
Pour le Maire, l'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pour le Maire L'Adjoint délégué, Pierre SANCHEZ	Cécile PELISSIER	Audrey CORBON

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

23 SEP. 2021

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DU MOULIN

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Hervé CAMBRAY** Directeur(trice) de l'école **du MOULIN** situé (e) **1, Rue Casteu 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **CEPCED**, déclarée en préfecture le 18/01/2005 dont le siège social est situé 12 Rue des Lavandes DIGNE, représentée par Michèle CORA, en sa qualité de Présidente, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 06/84/60/38/33 Mail : CEPCED.04@GMAIL.COM

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)* Maternelle de l'école du moulin 1 Rue Casteu 04000 DIGNE LES BAINS
Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition : Salle de motricité

27

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- . . . 1. . . clé de type Deny n°: . . . . . .
- . . . . . clé de type Deny PLATE n°: . . . . . .
- Autre type de clé : . . . . . .

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Qi-Gong

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi		De ..... h.....	à ..... h.....
mardi		De ..18..h30..	à ..19.. h. 30..
mercredi		De .17 19.. h.....	à .. à 18H 15 20. h. 15..
jeudi		De ..... h.....	à ..... h.....
vendredi		De ..... h.....	à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 28/09/2021	À Digne-les-Bains, le 22/09/2021	À Digne-les-Bains, le 16/9/2021
Pour le Maire, l'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pour le Maire L'Adjoint délégué, Pierre SANCHEZ	Michèle CORA	Ecole Primaire Le Moulin 04000 DIGNE LES BAINS 04 92 31 55 61 Hervé CAMBRAY

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES FERREOLS

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Sandrine PAILLARD** Directeur(trice) de l'école **des FERREOLS** situé (e) **2, Avenue Maréchal Juin 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **FALBALA CULTURE**, déclarée en préfecture le 17/03/05 dont le siège social est situé 5 impasse du 8 janvier, représentée par FAVREL Daniel, en sa qualité de président, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 06/68/68/19/89 Mail : contact@mussaudbleu.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)* Ecole des Ferréols (salle de motricité)

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition : Salle de motricité école maternelle des Ferréols

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Bancs

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

20

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny n° P73 80103
- ..... clé de type Deny n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Cours de Théâtre

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi	13/09/21 au 30/06/22	De 18 h 30	à 20 h 00
mardi		De ..... h.....	à ..... h.....
mercredi	15/09/21 au 30/06/22	De 18 h 00	à 19 h 30
jeudi		De ..... h.....	à ..... h.....
vendredi		De ..... h.....	à ..... h.....
samedi		De ..... h.....	à ..... h.....
dimanche		De ..... h.....	à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le réfèrent, devra contenir :
- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature
-

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :
- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant et maintenance
  - ☐ autres : préciser . . . . . .

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- le chauffage étant maintenu à 17°(C) dans les écoles les week-ends et les vacances scolaires, aucune mise à disposition régulière de locaux ne sera accordée

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 28/09/2021	À Digne-les-Bains, le 10/09/2021	À Digne-les-Bains, le 10/09/2021
Pour le Maire, l'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pierre SANCHEZ	Didier FOUREL	Sandrine PAILLARD

Ecole des Ferréols
2, Avenue du Maréchal juin
04000 DIGNE LES BAINS
04 92 31 14 53 / 31 17 26
ce.0040353m@ac-aix-marseille.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES FERREOLS

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Sandrine PAILLARD** Directeur(trice) de l'école **des FERREOLS** situé (e) **2, Avenue Maréchal Juin 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **FALBALA CULTURE**, déclarée en préfecture le 17/03/05 dont le siège social est situé Campagne de la Pourraire, représentée par FOVEL Daniel, en sa qualité de Président, ci-après dénommé « l'occupant »,
N° téléphone : 06/68/68/59/89 Mail : contact@massaliacancan.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole des Ferréols (salle de motricité)

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
Salle de Motricité école Maternelle des Ferréols

39

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi	13/09/21 au 30/06/22	De 18 h 30	à 20 h 00
mardi		De ..... h.....	à ..... h.....
mercredi	15/09/21 au 30/06/22	De 18 h 00	à 19 h 30
jeudi		De ..... h.....	à ..... h.....
vendredi		De ..... h.....	à ..... h.....
samedi		De ..... h.....	à ..... h.....
dimanche		De ..... h.....	à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES FERREOLS

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, (nom et prénom) **Sandrine PAILLARD** Directeur(trice) de l'école **des FERREOLS** situé (e) **2, Avenue Maréchal Juin 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association **LA MARGUERITE**, déclarée en préfecture le 15/6/15 dont le siège social est situé c/o S. Bouvel 2 Rue Yéo de Dieu....., représentée par Ch. BERTHELOOT....., en sa qualité de ....Présidente....., ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone : 06/65/53/81/82 Mail : ..... @.....
F. Le Yacne : 06.88.39.73.36 association lamarguerite@gmail.com
S. Bouvel : 06.66.38.54.78

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole des Ferreols Salle de Motricité et Sanitaires
Ecole des Ferreols Salle du RASED

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
Salle de Motricité, Sanitaire, Cour
Salle RASED

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Désignation des matériels / biens mis à disposition :
Tables, Chaises

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :
10 enfants + 6 ou 7 adultes

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement **2** clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- **1** clé de type Deny n°: **P 72**
- **1** clé de type Deny n°: **P73**
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :
Atelier pour les enfants en deuil ou vivant la séparation
Groupe de parole pour parents en deuil ou pour mères séparées ou pères séparés
Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

Jour	Date	heures	
lundi		De ..... h.....	à ..... h.....
mardi		De ..... h.....	à ..... h.....
mercredi		De ..... h.....	à ..... h.....
jeudi		De ..... h.....	à ..... h.....
vendredi		De ..... h.....	à ..... h.....
samedi	X	De .9... h. 00.	à .13. h. .00.
dimanche		De ..... h.....	à ..... h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant et maintenance
  - ☐ autres : préciser . . . . . .

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- le chauffage étant maintenu à 17°(C) dans les écoles les week-ends et les vacances scolaires, aucune mise à disposition régulière de locaux ne sera accordée

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211001-D21161-CC

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2021.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le
01/10/2021	29/09/2021	30/9/21
Pour le Maire, L'Adjoint délégué	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence Pour le Maire L'Adjoint délégué,		
Pierre SANCHEZ	Chantal BERTHELOOT	Sandrine PAILLARD

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21162-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°21- 162

Service des affaires générales, des affaires juridiques
et de la police municipale

Objet : Défense de la Ville et convention d'honoraires – Contentieux ROUIT (2021-CTXJ-0001)

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment ceux d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

DECIDE

Article 1 : Le Maire a confié à la SCP MAGNAN ANTIQ la défense des intérêts de la commune dans le cadre du contentieux judiciaire diligenté par Mme MAUREL BAUMANN pour demander l'interdiction de procéder à la cession de biens ou à titre subsidiaire en révocation de libéralité.

Article 2 : Le Maire a signé dans ce cadre une convention d'honoraires avec la SCP MAGNAN ANTIQ dont la mission de l'avocat, la détermination de l'honoraire, les modalités de règlement et la rupture de la convention sont indiquées dans cette dernière.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : Ampliation en sera adressé à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 OCT. 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint subdélégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21162-CC

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21162-CC

SCP MAGNAN-ANTIQ
Avocats au Barreau des Alpes de Haute-Provence
et à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
10, Boulevard Gassendi
04000 DIGNE-LES BAINS CEDEX
Tél 04 92 31 35 55 - Fax 04 92 32 17 56

Dossier n° 20210287 RG : 21/00856

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

La Ville de DIGNE LES BAINS
Hôtel de Ville – 04000 DIGNE LES BAINS
Représentée par son Maire en exercice

Ci-après dénommée le client.

D'UNE PART

ET :

La SCP MAGNAN-ANTIQ, représentée par Maître ANTIQ Pascal, Avocat au Barreau des Alpes de Haute Provence, et domiciliée 10 Boulevard Gassendi – 0400 DIGNE-LES-BAINS CEDEX.

Ci-après dénommée l'Avocat.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- LA MISSION DE L'AVOCAT

Le client soussigné de première part confie à Maître ANTIQ Pascal la défense de ses intérêts dans une affaire caractérisée comme suit :

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21162-CC

- Défense à assignation devant le Tribunal Judiciaire de DIGNE LES BAINS signifiée le 08 septembre 2021 à la requête de Madame MAUREL BAUMANN Catherine en demande d'interdiction de procéder à la cession de biens ou à titre subsidiaire en révocation de libéralité.

L'avocat s'engage à procéder à toutes diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès.

Il est parfaitement convenu entre les parties que toute procédure ou intervention annexe ou subséquente à celle définit ci-dessus est expressément exclue du champ d'application de la présente convention, toute instance devant une juridiction supérieure, toute procédure d'exécution forcée ou instance incidente fera l'objet d'une convention séparée.

II- DETERMINATION DE L'HONORAIRE

En contrepartie de son intervention, l'avocat percevra des honoraires qui seront fixés selon la présente convention.

Base indicative

Taux horaire de l'avocat : 150.00 € hors taxes + TVA 20%

Honoraire fixe (hors taxes)

Honoraire forfaitaire sur la base de 2.400,00 E HT

Les diligences couvertes par le forfait sont les suivantes :

- Ouverture de dossier (papier et informatique)
- Constitution – Suivi de la mise en état – conclusions au fond – communication de pièces – Constitution du dossier de plaidoirie - audience de plaidoirie – suivi du délibéré – envoi du jugement avec commentaires

- Les frais généraux de secrétariat (courriers, copies, appels téléphoniques, gestion des mails).

Frais et débours supplémentaires
L'honoraire fixe ne comprend pas les frais et débours supplémentaires dans les procédures :

Frais supplémentaires dans les procédures
• Frais d'huissier (sommation, commandement, citation, assignation, signification...)
• Frais de greffe
• Actes du palais
• Droit de plaidoirie
• Droit d'enregistrement
• Timbre fiscal dématérialisé

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21162-CC

Frais de déplacement

Si le cabinet est amené pour les besoins de la défense à effectuer des déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet, il percevra une indemnité kilométrique selon le barème fiscal.
En cas de déplacement par avion ou train, l'avocat sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant), ainsi qu'un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement.

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à des honoraires complémentaires à déterminer d'un commun accord entre l'avocat et les clients en fonction de la nature de l'intervention de l'avocat.

III- MODALITES DE REGLEMENT

L'honoraire principal et les frais seront réglés sur envoi des factures correspondantes

IV- RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement sur la base horaire au taux figurant ci-dessus.

Tout litige pouvant naître à l'occasion de la souscription, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Alpes de Haute Provence et en dernier ressort, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, conformément aux dispositions des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Toutefois, les parties s'engagent à rechercher en premier lieu une solution amiable au différend qui les divise sans préjudice de la procédure de taxation d'honoraires.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 24 septembre 2021
En deux originaux, dont un remis au client.

L'avocat,

Le client,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Francis KUHN

(*) Signatures précédées de la mention manuscrite : "Lu et approuvé, bon pour accord », chaque page devant été paraphée par les parties.

SCP MAGNAN - ANTIQ
AVOCATS
10 Bd Gassendi
BP 109 - 04000 DIGNE
Tél. 04 92 31 35 55
Fax 04 92 32 17 58

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21163-CC

DÉCISION DU MAIRE

N°: 21-163

OBJET : Maison Alexandra David-Neel-mise en vente de foulards
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 15 octobre 2021, la maison Alexandra David-Neel va mettre en vente des foulards en soie, dimensions : 90x90 cm, au prix de 120€ (cent vingt euros) TTC l'unité et des foulards en coton, dimensions : 65x65cm, au prix de 50€ (cinquante euros) TTC l'unité.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 04-10-21
Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21164-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°21-164

Service éducation

Objet : Contrat de prestation d'enseignement de ski entre "l'école du ski français de Chabanon" et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et "l'école du ski français de Chabanon" un contrat de prestation d'enseignement de ski annexé à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 4 octobre 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21164-CC

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21164-CC

CHABANON-LE GRAND-PUY

Contrat de prestation d'enseignement de ski

Conclu entre

La ville de Digne les Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO Mairie de Digne les Bains, Hôtel de ville- Place Général de gaulle- BP 214-04003 Digne les Bains 04000 Digne les bains

D'UNE PART,

ET

L'Ecole du Ski Français de Chabanon-le Grand-Puy regroupement local de professionnels, travailleurs indépendants, enseignant le ski sous le label « Ecole du Ski Français »

Représentée par son Directeur, Monsieur Gibert Julien

Ci-après dénommée « L'E.S.F. »

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles les moniteurs de l'ESF réaliseront les prestations (enseignement, animation, entraînement ou encadrement) auprès des écoles de Digne les bains.

Article 2

Ce contrat est établi pour la saison 2021/2022 pour la Période du 17 janvier au 11 mars 2022 pour 5 séances, (en excluant la semaine du 21 au 25 février). 1 moniteur pour 4h30 pour les journées du lundi et 2 moniteurs pour 4h30 pour les journées du mardi, jeudi et vendredi, suivant les horaires fixés. Cette période pourra être modifiée si les cinq séances programmées par groupe n'ont pas été réalisées. Ce contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction. Un avenant devra nécessairement définir les modalités d'une nouvelle collaboration.

Article 3 : Qualification

L'ESF certifie que chaque moniteur susceptible d'intervenir pour encadrer les élèves possède un titre lui permettant d'enseigner contre rémunération en France en toute légalité.

57

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21164-CC

Article 4 : Responsabilité civile professionnelle

L'ESF certifie que chaque moniteur susceptible d'intervenir pour encadrer la clientèle est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 5 : assurances individuelles des skieurs

L'apprentissage du ski se déroule dans un environnement spécifique au caractère aléatoire. Sa pratique impose donc à l'élève de veiller personnellement à sa propre sécurité et à celle des tiers. La responsabilité du moniteur se limite à une obligation de moyens. Il appartient à l'élève de respecter les consignes du moniteur.

Article 6 : Remboursement

Les prestations sont réservées pour des dates fermes. En conséquence, toute annulation doit parvenir à l'ESF, au plus tard la veille (avant 12 heures) de la prestation.
En cas d'absence du client au départ du cours, le prix de celui-ci ne sera pas remboursé et le cours ne sera pas échangé contre un autre cours.

Article 7 : Prestation

Les prestations faisant l'objet du présent contrat sont définies en termes de prix, de planning, de support. Cependant l'ESF se réserve le droit de modifier les horaires en fonction de l'enneigement, des conditions météorologiques. Ces prestations n'incluent ni les forfaits de remontées mécaniques, ni un produit d'assurance, ni la fourniture de matériel.

Article 8 : Tarifs et conditions de règlement

Le tarif est de 34 €/l'heure **TTC par moniteur.**
Le nombre de moniteurs par groupe est fixé en amont et ne peut être modifié sans l'avis de la mairie de Digne les Bains.
Le prix indiqué comprend la prestation d'enseignement dispensé par un moniteur de l'ESF à l'exclusion de toute autre prestation sauf cas particulier.
Le règlement financier se fera par **mandat administratif dans un délai de cinq semaines à réception de la facture.**

Ils sont acceptés par les deux parties et ce pour la durée du contrat. Ces tarifs ne pourront faire l'objet d'aucune variation sans qu'un avenant au présent contrat ne soit établi et accepté par les deux parties.

Article 8 : Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit 8 jours après une mise en demeure infructueuse en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à une ou plusieurs des obligations contractées par les

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211004-D21164-CC

présentes, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'une des parties du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

Article 9 : Annulation /Interruption/Exclusion

Annulation/interruption : l'ESF de Chabanon se réserve la possibilité d'annuler ou d'interrompre les cours notamment en cas de force majeure ou de conditions météorologiques défavorables à l'enseignement.
Constitue notamment un cas de force majeure : la fermeture des pistes ou des remontées mécaniques, les conditions météorologiques rendant dangereux l'accès du groupe sur les lieux de la pratique.

Exclusion : Déroulement des prestations : l'ESF de chabanon se réserve le droit d'exclure à tout moment une personne dont le comportement est de nature à troubler le déroulement de l'enseignement.

L'annulation, interruption ou exclusion ne donne lieu à aucune indemnité ni remboursement.
Tout cours commencés est du intégralement.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat. Si aucun accord amiable ne pouvait intervenir, seules les lois françaises pourront s'appliquer et seront seuls compétents les tribunaux du lieu d'exécution du présent contrat.

Article 11 : Communication entre les parties

Dans le cadre du présent contrat, les parties désignent comme correspondant pour l'exécution des modalités pratiques :

- Pour l'ESF : Monsieur Gibert Julien tél fixe : 04 92 35 09 59 tél mob : 06 80 25 79 27 ou le perso 07 60 56 50 67
- Pour la mairie : chef du service éducation - M. Franck GEIGER Tél : 04 92 30 52 84

Fait à Digne les Bains en un exemplaires, le ..1.10.2021...

Pour la Mairie de Digne les Bains
Le maire, Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour l'E.S.F
Le directeur, Julien Gibert

ESF
Ecole du Ski Français de Chabanon
Station de Chabanon - 04140SELONNET
Tél/Fax : 04 92 35 09 59 Mobile 06 80 25 79 27
esf-chabanon.fr - contact@esf-chabanon

59

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 167

OBJET :

Avenant à la convention administrative de mise à disposition portant sur le sous-sol des locaux du restaurant du plan d'eau

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'Ecole du sous sol un avenant à la convention administrative portant sur le sous-sol des locaux du restaurant du Plan d'eau.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans l'avenant joint à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 8/10/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

Ville de DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

// AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ADMINISTRATIVE DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LE SOUS SOL DES LOCAUX DU RESTAURANT DU PLAN D'EAU //

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Commune de DIGNE-LES-BAINS représentée par le Maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal n° 02 en date du 10 juillet 2020

Désignée ci-dessous par les termes « La Commune »

D'UNE PART

ET

L'Ecole du Sous-sol/Studio 57, Association Loi 1901, déclarée le 4 Octobre 2002, dont le siège social est à DIGNE-LES-BAINS (04000) Plan d'eau des Ferréols, représentée par sa Présidente Madame Lorraine VIDALENC ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 17/02/2018.

Désignée ci-dessous par les termes « le preneur »

D'AUTRE PART

Préambule

Pour rappel, une convention administrative de mise à disposition portant sur le sous-sol des locaux du restaurant du plan d'eau a été signée le 15 avril 2019 entre la ville de Digne-les-Bains et l'Ecole du sous-sol.
L'Ecole du Sous-sol a sollicité la Ville afin de voir modifier la convention initiale pour lui permettre de mettre à disposition gratuitement le local pour certaines occasions. Dans ce cadre il y a lieu de prendre un avenant à la convention administrative de mise à disposition.

Article 1 :

La convention administrative de mise à disposition portant sur le sous-sol des locaux du restaurant du plan d'eau est modifiée comme suit :

63

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

L'immeuble désigné à l'article 1 est destiné à être utilisé en salle de danse, d'ateliers (musique, danse...), de spectacles, d'expositions, de manifestations socioculturelles, sportives, espace de co-working, réunions et conférences par le preneur.
Ce dernier est également autorisé à mettre à disposition gratuitement à toute personne physique ou morale l'immeuble désigné à l'article 1 pour être utilisé exclusivement pour les usages mentionnés précédemment ainsi que pour des manifestations à caractère privé. Dans ce cadre, le preneur s'engage à signer systématiquement une convention de mise à disposition avec l'usager prévoyant notamment tous les aspects sécuritaires (en tant qu'établissement recevant du public).

L'affectation de l'immeuble ne sera susceptible de modification que sous réserve de l'accord exprès de la Commune de DIGNE LES BAINS.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des locaux mis à disposition. »

Article 2 :
Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à DIGNE LES BAINS
Le 8/10/21
En 4 exemplaire(s)

L'Ecole du Sous-sol/Studio 57
Représentée par sa Présidente

La Commune de DIGNE LES BAINS
Représentée par son Maire en exercice

Pour le Maire :
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

DIGNE les-Bains EXPLORATRICE DE CULTURES

CENTRE CULTUREL RENÉ CHAR DIGNE-LES-BAINS

// CONVENTION ADMINISTRATIVE DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LE SOUS SOL DES LOCAUX DU RESTAURANT DU PLAN D'EAU //

65

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Commune de DIGNE-LES-BAINS représentée par le Maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal n° 02 en date du 9 octobre 2014

Désignée ci-dessous par les termes « La Commune »

D'UNE PART

ET

L'Ecole du Sous-sol/Studio 57, Association Loi 1901, déclarée le 4 Octobre 2002, dont le siège social est à DIGNE-LES-BAINS (04000) Plan d'eau des Ferréols, représentée par sa Présidente Madame Lorraine VIDALENC ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 17/02/2018.

Désignée ci-dessous par les termes « le preneur »

D'AUTRE PART

CHAPITRE I

DECLARATION LIMINAIRE

Les Parties estiment nécessaire, en préambule, de réaffirmer l'esprit de ce contrat et d'expliciter leurs intentions, afin d'éclairer les clauses qui vont suivre et en faciliter l'interprétation dans l'avenir.

La commune de DIGNE LES BAINS est propriétaire d'un ensemble immobilier sis quartier des Ferréols, destiné aux loisirs (plan d'eau).

Elle y a édifié un bâtiment (chalet), élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée avec mezzanine, dont le rez-de-chaussée est donné à bail commercial pour l'exploitation d'un restaurant.

Dans le cadre de sa politique culture et jeunesse, la ville de Digne-les-Bains favorise les initiatives et la coordination des associations afin d'encourager le développement d'événements et d'actions à destination de tous les publics. Plus spécifiquement, elle est attachée à voir se développer des actions en direction des jeunes, qu'il s'agisse de prévention, d'éducation ou d'animation.

La commune de DIGNE LES BAINS dans le cadre de sa politique culture et jeunesse a passé une convention de partenariat avec l'association L'Ecole du sous-sol/Studio 57. Cette dernière est une annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

L'association L'Ecole du Sous-sol /Studio 57, a pour objet, le développement des pratiques artistiques, socio éducatives et sportives afin de favoriser l'implication citoyenne des habitants et notamment des jeunes, de dynamiser la vie associative locale, et la structuration du territoire au travers :

- ✓ du soutien aux initiatives et aux projets de jeunes,
- ✓ de l'action artistique, socioculturelle et sportive,
- ✓ de la création, la production, la promotion, et l'accompagnement des artistes dans le domaine de la musique et des arts associés (danse et graphisme),
- ✓ de l'organisation de manifestations publiques,
- ✓ du travail en réseau

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure une convention de mise à disposition par la Commune de DIGNE LES BAINS du local ci-après décrit sis Plan d'eau des Ferréols qui est aménagé pour les ateliers délivrés par l'association, en salle de danse, de concert, et de manifestations socioculturelles par l'Ecole du sous-sol/Studio 57, afin de favoriser la politique culturelle et envers la jeunesse de la commune, l'aménagement et l'exploitation de ces locaux relevant ainsi d'une mission de service public.

La dernière convention a été signée le 29/05/2015, cette dernière étant arrivée à échéance, il est convenu ce qui suit,

CHAPITRE II

MISE A DISPOSITION

Article 1- Objet :

La Commune de DIGNE LES BAINS met à disposition du Preneur, qui accepte, des locaux sis à DIGNE LES BAINS, Plan d'Eau des Ferréols, situé sur la parcelle cadastrée section AN N°720, au sous sol d'un bâtiment élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée avec mezzanine comprenant :
Une pièce à usage multiple (danse, musique...), une pièce à usage de loge ou salle de cours, deux réserves, d'un bloc sanitaire homme, d'un bloc sanitaire femme, avec entrée indépendante, le tout selon plan ci-annexé.

Article 2 – Durée :

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans.
Elle prendra effet à la date de la signature de la présente convention.

Article 3- Entrée dans les lieux :

La mise à disposition par la Commune de DIGNE LES BAINS est déjà effective et le preneur est déjà en possession des lieux, objet de la présente location, tels que définis à l'article 1.

67

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

Article 4 – Obligations du Preneur :

Le présent contrat est consenti sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir :

4.1 Conditions d'occupation :

Le preneur s'engage à prendre les locaux, objet de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent au jour de la prise de possession sans recours possible contre la Commune de DIGNE LES BAINS.

4.1.1 Affectation des immeubles

L'immeuble désigné à l'article 1 est destiné à être utilisé en salle de danse, d'ateliers (musique, danse...), de spectacles, d'expositions ou de manifestations socioculturelles.

L'affectation de l'immeuble ne sera susceptible de modification que sous réserve de l'accord exprès de la Commune de DIGNE LES BAINS.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'aménagement et à l'exploitation des locaux mis à disposition.

4.1.2 Jouissance des locaux

Le preneur s'engage à une jouissance paisible des locaux loués, et suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention au sens de l'article 1728 du Code Civil.

4.2 Travaux, réparations embellissement :

4.2.1 Travaux

Le Preneur pourra effectuer dans les lieux loués tous les travaux d'aménagement nécessaires afin de mettre les lieux en conformité avec la destination du contrat, à la condition que ces travaux ne nuisent pas à la stabilité et à la solidité de l'ouvrage, et qu'ils soient exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par la Commune et dont les honoraires seront supportés par le Preneur. Ces travaux seront aux frais, risques et périls exclusifs du preneur.
En revanche le preneur ne pourra pas faire de travaux modifiant les équipements, des locaux, ou de changement de distribution, démolitions, percements de murs, de poutres et de planchers sans l'accord express et par écrit de la Commune. S'ils sont autorisés, ils devront également être exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par la Commune et dont les honoraires seront supportés par le Preneur. Ces travaux seront aux frais, risques et périls exclusifs du preneur.

4.2.2 Entretien, réparations

Le Preneur tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien visés à l'article 1754 du Code civil.
Toutes les autres réparations seront faites après consentement et sous l'autorité du Bailleur.

Le preneur souffrira que la Commune fasse pendant la location des lieux loués, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

diminution du loyer, tous travaux quelconques qui, pourraient devenir, nécessaires, et ce, pendant la durée fixée par lesdits articles.

4.2.3. Améliorations

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions y compris le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par le preneur en cours de location, deviendront gratuitement la propriété de la Commune à l'expiration de la présente location ou en cas de résiliation anticipée du présent contrat, sans achat, ni même remboursement de ces dépenses.

4.2.4 Visite de surveillance des locaux

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra laisser les représentants de la Commune visiter les lieux loués à tout moment pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande de la Commune toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions de location. Ces éventuelles visites feront l'objet d'un rendez-vous et ne pourront se dérouler que pendant les heures légales d'ouverture et en présence d'un représentant mandaté du preneur.

4.3 Sous-location

Le Preneur ne pourra céder ou sous-louer sous quelques formes que ce soient ou quelques causes que ce soient les locaux objet de la présente mise à disposition.

4.4 Contributions, impôts et charges

Le Preneur acquittera ses contributions, impôts et charges de manière que la Commune ne soit jamais recherchée; ni inquiétée à ce sujet.

Il remboursera en outre à la Commune la taxe foncière due à compter de la date d'assujettissement.

Il satisfera à toutes les charges de la ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, à toutes les prescriptions légales et administratives auxquelles 1' exploitation est et pourra être assujettie.

Il remboursera chaque année à la Commune lors de l'émission des rôles, tous les impôts et taxes, présents ou futurs, normalement à la charge de cette dernière, notamment les taxes foncières et toutes autres annexes qui grèvent et pourront grever le terrain et le bâtiment loués.

4.5 Assurances

Le preneur, pendant toute la durée de la mise à disposition, est tiers détenteur et gardien unique des biens loués. Pendant toute la durée de la présente mise à disposition, le preneur souscrira les polices d'assurances le couvrant contre les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, calamités naturelles, (y compris les risques à la charge du propriétaire des locaux). La garantie devra s'étendre aux dommages électriques. Le bâtiment et l'assiette foncière devront être assurés pour une valeur de reconstruction basée sur le coût de construction valeur Hors TVA actualisé.
Les polices couvriront également la responsabilité civile et administrative du preneur pour les risques matériels et corporels.
Le preneur devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande la Commune.

69

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

Il devra par ailleurs être stipulé dans les polices que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéances pour retard dans le paiement des primes, qu'un mois après notification par leurs soins à la Commune de défaut de paiement. La Commune aura la faculté de se substituer au preneur défaillant pour effectuer ce paiement, mais le preneur devra alors la rembourser.
A cet effet, le preneur consent dès à présent à ce que la Commune perçoive sur ces simples quittances, hors de sa présence, et sans son concours, toutes indemnités qui lui seraient allouées en cas de sinistre des constructions louées.

En cas de sinistre, la présente convention sera purement et simplement résiliée.

Le preneur s'assurera que les partenaires signataires de la convention de partenariat qui pourraient bénéficier de la mise à disposition des locaux dans le cadre de cette convention de partenariat, souscrivent les polices d'assurances les couvrant contre les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, calamités naturelles, (y compris les risques à la charge du propriétaire des locaux).

La garantie devra s'étendre aux dommages électriques recours des voisins susceptibles d'atteindre le bâtiment loué, ainsi que le matériel, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux.

4-6 Renonciation à recours contre le Bailleur

Le Preneur renonce à tout recours et à toute réclamation contre le Bailleur :

- en cas d'interruption dans les services des eaux, de l'électricité, du chauffage, des fluides, des téléphones et de tous autres services et équipements pouvant exister ou être installés dans l'immeuble ;

- en cas de vol ou autre acte délictueux commis dans les locaux mis à disposition ou l'immeuble, sur les aires de stationnement, toute partie commune de l'immeuble le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance;

- en cas de troubles apportés à la jouissance des lieux loués ou de dégradations ou destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le preneur devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le Bailleur

Le Preneur renonce également à réclamer au Bailleur, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours.

4-7 Engagement Particulier du Preneur

- Organiser une programmation musiques actuelles et café théâtre, à destination prioritairement des publics jeunes, en veillant à garantir une nécessaire complémentarité avec les spectacles programmés sur la commune, cette programmation se faisant avec les signataires de la convention de partenariat. Des partenariats seront systématiquement recherchés afin de permettre la circulation des publics.

- Organiser le festival des cultures urbaines

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

- Organiser des animations à destination des jeunes en relation avec le service jeunesse de la commune qui pourra développer ses propres actions dans les locaux mis à disposition.

- Mettre à disposition les locaux et/ou les moyens humains et matériels du preneur aux partenaires de la convention de partenariat pour y développer des activités entrant dans le champ de la convention.

- Mettre en place une politique de prévention et de sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants ainsi qu'aux maladies sexuellement transmissibles.

- Contribuer à l'amélioration de l'environnement en mettant en place une politique de réduction et de tri sélectif des déchets.

Article 5 – Obligations du Bailleur :

5.1 La Commune s'oblige à la délivrance des locaux conformément aux dispositions du Code civil.

5.2 La Commune s'engage à communiquer sur demande du preneur tous diagnostics immobiliers (amiante, plomb, etc) qui pourraient lui incomber.

Article 6 – Loyers et charges :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Preneur acquittera toutes les charges d'entretien, d'administration et de gestion afférentes aux locaux mis à disposition, quelle qu'en soit la nature.

Toutes les sommes dues par le preneur à la Commune en vertu du présent contrat au titre des charges et impôts quelconques, seront versées entre les mains de Monsieur le Receveur de la Commune, Percepteur de DIGNE LES BAINS.

Article 7 – Résiliation du fait du Preneur :

La présente convention peut être résiliée par le preneur moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'arrêt des activités du preneur, la présente convention sera purement et simplement résiliée.

Article 8 – Résiliation du fait du Bailleur :

La présente convention peut être résiliée par le bailleur moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non exécution par le preneur de l'un quelconque de ces engagements définis dans la présente convention, notamment à défaut de respect par le preneur des engagements contractés, la Commune de DIGNE LES BAINS, aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat sans

71

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le 12/10/2021
ID : 004-210400701-20211008-D21167-CC

préavis après avoir mis en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) le preneur de régulariser sa situation.

Si quinze jours après cette mise en demeure, le preneur n'a pas entièrement régularisé ou si, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire, la Commune signifiera la résiliation de plein droit de la mise à disposition.

Article 9 – Soumission aux principes généraux du droit des contrats administratifs :

La présente convention est soumise tant pour son exécution, son interprétation ou sa résiliation aux principes généraux du droit des contrats administratifs, et à titre supplétif aux principes issus des articles 1708 à 1778 du Code Civil.

Article 10 – Attribution de juridiction :

Compte tenu de la nature administrative du contrat, il est fait en tant que de besoin, attribution exclusive de juridiction au Tribunal Administratif de Marseille.

Article 11 – Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

Article 12 – Annexes :

Les Parties déclarent avoir connaissance des annexes suivantes jointes au présent contrat qui en font partie intégrante:

- *Annexe 1 : Convention de partenariat*
- *Annexe 2 : Plan de masse du Plan d'eau des Ferréols*
- *Annexe 3 : Plan des locaux du sous-sol*

Fait à DIGNE LES BAINS
Le 15/4/19
En 4 exemplaire(s)

L'Ecole du Sous-sol/Studio 57
Représentée par sa Présidente

La Commune de DIGNE LES BAINS
Représentée par son Maire en exercice

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211011-D21168-CC

DÉCISION DU MAIRE N° 21- 168

Service éducation

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la société SATOS de la station de Chabanon-Selonnet et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la société SATOS de la station de Chabanon-Selonnet une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 11 octobre 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211011-D21168-CC

Chabanon
www.chabanon-selonnet.com
A deux pas... l'évasion !

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT

Entre les soussignés :

La Société SATOS, située à Station de Chabanon – 04140 SELONNET, représentée par Monsieur ISOARD Marc, agissant en sa qualité de Président du Directoire,
D'une part,

Et :

Madame Patricia Granet-Brunello, Maire de la ville de Digne, Hôtel de Ville – 04000 DIGNE LES BAINS
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

Au titre de la présente convention, la SATOS met à disposition de la Ville de Digne un chalet d'une surface de 40 m2 situés **Station de Chabanon – 04140 SELONNET**

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

Les locaux, objet de la présente, sont mis à disposition de la Ville de Digne dans le seul et unique but de permettre aux écoles de Digne effectuant des sorties ski à Chabanon d'y stocker le matériel de ski des enfants et accompagnateurs. Elle s'interdit donc formellement tout changement d'affectation.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée pour une durée de 3 ans, s'étendant du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Les locaux, objet de la présente convention, sont mis à disposition à titre gracieux.

ARTICLE 4 – CESSION, SOUS-LOCATION

La Ville de Digne s'interdit de concéder, de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211011-D21168-CC

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les locaux sont mis à la disposition de la Ville de Digne dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux. Elle ne pourra exiger à la SATOS aucun travail de remise en état ou de réparation. Elle ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs.

Dans le cas où la SATOS aurait à effectuer des travaux dans ces locaux, la Ville de Digne ne peut se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

Les frais liés à l'entretien au chauffage, à la fourniture d'électricité, d'eau sont pris en charge par la SATOS.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La SATOS s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de la Ville de Digne contre tous risques d'incendie, évènements climatiques, catastrophes naturelles. La Ville de Digne souscrira une garantie d'occupation des locaux, une assurance pour le matériel stocké et RC occupant.

La Ville de Digne sera responsable vis-à-vis de la SATOS et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La Ville de Digne répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La Ville de Digne remettra à la SATOS annuellement une attestation d'assurance

ARTICLE 7 – SECURITE

Le personnel de la Ville de Digne reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les faire appliquer par ses représentants.

ARTICLE 8 – IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la SATOS.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La SATOS se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention en cas d'inobservation par la Ville de Digne des obligations à sa charge. Il pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général, sans indemnisation.

La SATOS se réserve également la possibilité de suspendre la mise à disposition des locaux avec préavis d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties pour tout motif en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à Selonnet, le 11 octobre 2021.

La SATOS
Marc ISOARD

SA SATOS
Station de Chabanon
04140 SELONNET
Tél. : 04.92.31.06.22
chabanon.satos@orange.fr
Siret : 006 850 168 00011

La Ville de Digne,
Le Maire

75

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 004-210400701-20211011-D21169-CC

DÉCISION DU MAIRE N° 21-169

Service éducation

Objet : Convention de partenariat 2021/2022 entre les remontées mécaniques de la station de Chabanon-Selonnet et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les remontées mécaniques de Chabanon-Selonnet une convention de partenariat annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 11 octobre 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 004-210400701-20211011-D21169-CC

Chabanon
www.chabanon-selonnet.com
A deux pas... l'évasion !

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2022

Entre les remontées mécaniques de la station de CHABANON SELONNET – SA SATOS – 04140 SELONNET, représentée par le président du directoire, Monsieur Marc ISOARD, Tél. : 04.92.31.06.22, Mail : chabanon.satos@orange.fr Site : www.selonnetchabanon-tourisme.fr

Et : La Ville de Digne les Bains
Contact : Représentée par Madame Patricia Granet-Brunello
Adresse : Hôtel de Ville – place Général de gaulle – BP 214 – 04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04.92.30.52.35 Mail : danielle.rampon@dignelesbains.fr

La SATOS s'engage à accorder aux scolaires de Digne, pour la saison 2021/2022 (du lundi au vendredi hors vacances scolaires Zone B), les tarifs préférentiels uniques (Enfants / Accompagnateurs) suivants :

Forfait journée à : 6.50 €

La SATOS autorise La Mairie de Digne à extraire et exploiter les photos et logos présents sur ces documentations et sur le site Internet de la station pour illustrer ses différents supports de communication.

La SATOS s'engage à fournir les brochures et plans des pistes de la station dès que les enseignements en feront la demande tout au long de la saison.

Le paiement des sorties s'effectuera en fin de saison sur facturation payable sous 60 jours.

Chaque école s'engage à déclarer aux caisses des remontées mécaniques à leur arrivée ou avant leur départ le nombre d'enfants et d'accompagnateurs présents sur place à la sortie. Le cas échéant le nombre de personne.

Fait à Selonnet, le 11 octobre 2021

Le Président du directoire
Marc ISOARD

P/O
SA SATOS
Station de Chabanon
04140 SELONNET
Tél. : 04.92.31.06.22
chabanon.satos@orange.fr
Siret : 006 850 168 00011

LA VILLE DE DIGNE

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 004-210400701-20211012-D21170-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N° 21-170

Service éducation
Objet : Convention entre la SAS Ciné espace évasion « Ciné Toiles » et la ville de Digne-les-Bains

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la SAS Ciné Espace Evasion « Ciné Toiles » une convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites

Article 4 : Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 12 octobre 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 004-210400701-20211012-D21170-CC

CONVENTION ENTRE « LA SAS CINE ESPACE EVASION » ET LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Entre :
La SAS Ciné Espace Évasion connu sous le nom de Ciné Toiles
Avenue François Cuzin - 04000 DIGNE-LES-BAINS
Représentée par son dirigeant, Jean-Christophe BENBAKIR
d'une part,

et

la Ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO,
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la SAS Ciné Espace Evasion s'engage à organiser au profit de la ville de Digne-les-Bains des projections pour les écoles primaires (dans le cadre de l'opération Ecole et Cinéma) pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : **OBLIGATIONS**

La SAS Ciné espace évasion s'engage à :
1. organiser les projections en relation avec les enseignants
2. valoriser le soutien et le partenariat de la ville.
3. transmettre à la ville un bilan des interventions pédagogiques à la fin de chaque période de cycle.
4. souscrire les assurances nécessaires.

Article 3 : **RESPONSABILITE**

Les représentations sont réalisées sous la responsabilité de la SAS Ciné Espace Evasion sous le numéro d'exploitant 7 138 595.

Article 4 : COUT ET MODALITES DE PAIEMENT

1. le coût de la place est déterminé par le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée, soit 2.50 € par enfant
2. les factures seront adressées à la Mairie à la fin des cycles réalisés.
3. le règlement des séances dues à la SAS Ciné Espace Evasion se fera par mandat administratif à l'ordre de la SAS Ciné Espace Evasion dans les trente jours à réception des factures.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 004-210400701-20211012-D21170-CC

Article 5 : RESILIATION DE LA PRESTATION

1. La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2. En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Article 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 06/10/2021

Lu ET APPROUVE
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

LU ET APPROUVE
Le Dirigeant de la SAS Ciné Espace Evasion

Jean-Christophe BENBAKIR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211013-D21171-CC

DECISION DU MAIRE N°21. 171

OBJET :
Avenantn°1 à la concession en forêt domaniale du BES avec l'ONF autorisant l'occupation d'un terrain à usage de stand de tir
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Ville de Digne les Bains et l'ONF un avenant n°1 à la concession en forêt domaniale du BES autorisant la Ville à occuper un terrain à usage de stand de tir.

Article 2 : Les conditions particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation transmise à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 OCT. 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Damien MOULARD

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

81

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211013-D21171-CC

ONF

MIDI - MEDITERRANEE
AGENCE TERRITORIALE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE : DIGNE LES BAINS

FORET DOMANIALE DU BES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°200000030972 A LA CONVENTION DU 16 MARS 2017

MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION

L'an deux mille vingt et un du mois de septembre, le vingt-et-un.

Entre

L'Office National des Forêts	Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS
représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUFS, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1er février 2021 ci-après dénommé « **l'ONF** ».

Et d'autre part,

Structure	Commune de Digne les Bains
Représenté par	Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Fonction	Maire
domiciliée à	1 boulevard Martin Bret BP 50214 04990 Digne-les-Bains Cedex

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après « le concessionnaire ».

EXPOSÉ

La concession, objet de l'avenant, a pour but de déterminer pour le concessionnaire, les conditions d'occupation d'un terrain à usage de stand de tir en forêt domaniale du Bes. Cet avenant permet de compléter les conditions d'utilisations.

REÇU LE
14 OCT. 2021
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
SERVICES TECHNIQUES

Paraphes : DT

83

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211013-D21171-CC

CONVENTION

Ancienne Rédaction :

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'Article 4.1

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir le terrain et les équipements en bon état et dans le respect de la règlementation. Il devra, à toute réquisition de L'agent Forestier local, exécuter les travaux nécessaires pour réparer les dégradations qui pourraient provenir de l'exercice de la concession. Faute par lui de satisfaire à cette condition dans le mois qui suivra la mise en demeure, le Service Forestier ferait exécuter les travaux par voie de régie et le recouvrement de la dépense serait poursuivi dans les formes réglementaires prévues par les articles L135.7 et R135.11 du Code Forestier.
L'entretien des voies d'accès existantes ainsi que celles qui seront créées à partir de la voirie publique, est à la charge unique du concessionnaire.
Le concessionnaire a l'obligation de fermer la barrière d'accès au site ; à cet effet, l'Office National des Forêts fournira une clavette équipée d'un cadenas ONF, le concessionnaire fournira le deuxième cadenas.
L'ONF se réserve le droit d'accès en tout temps.
Aucun travail de terrassement ne sera entrepris en forêt domaniale.

Nouvelle Rédaction :

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'Article 4.1

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir le terrain et les équipements en bon état et dans le respect de la règlementation. Il devra, à toute réquisition de L'agent Forestier local, exécuter les travaux nécessaires pour réparer les dégradations qui pourraient provenir de l'exercice de la concession. Faute par lui de satisfaire à cette condition dans le mois qui suivra la mise en demeure, le Service Forestier ferait exécuter les travaux par voie de régie et le recouvrement de la dépense serait poursuivi dans les formes réglementaires prévues par les articles L135.7 et R135.11 du Code Forestier.
Le concessionnaire pourra, après accord exprès de l'ONF, réaliser ou faire réaliser des travaux d'amélioration des équipements en place en respectant les normes en vigueurs. Il fera son affaire d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Les travaux de terrassement et/ou l'abattage d'arbre seront autorisés uniquement après l'accord exprès de l'ONF.
L'entretien des voies d'accès existantes ainsi que celles qui seront créées à partir de la voirie publique, est à la charge unique du concessionnaire.
Le concessionnaire a l'obligation de fermer la barrière d'accès au site ; à cet effet, l'Office National des Forêts fournira une clavette équipée d'un cadenas ONF, le concessionnaire fournira le deuxième cadenas.
L'ONF se réserve le droit d'accès en tout temps.
Aucun travail de terrassement ne sera entrepris en forêt domaniale.

LE RESTE SANS CHANGEMENT,

FRAIS DE DOSSIER :

NEANT

Fait à Digne-les-Bains, le 21 septembre 2021.

Le concessionnaire,	Pour le Directeur,
Pour le Maire L'Adjoint délégué, Mme. Patricia GRANET-BRUNELLO	M. Thierry DESBOEUFS

Paraphes : DT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

DECISION DU MAIRE

N° 21-173

OBJET :
Renouvellement de la convention d'utilisation
des locaux et des équipements scolaires
du Lycée des Métiers Alphonse Beau de Rochas
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée chaque année entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Ville de Digne-les-Bains pour la mise à disposition des locaux et des équipements scolaires du Lycée des métiers Alphonse Beau de Rochas sur la période hors temps scolaire.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation transmise à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 14/10/2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX, DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES PAR LA COMMUNE

HORS TEMPS SCOLAIRE

N° 2011 -

Entre les soussignés,

D'UNE PART :

- **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° 14-669 du Conseil régional en date du 27 juin 2014 ;

Ci-après désignée «**La Région**» ;

- **L'Etablissement Public Local d'Enseignement** ..Lycée..des..métiers....A..Beau..de..Rochas..... représenté par le Chef d'Etablissement, sis à..DIGNE..LES..BAINS...la..avenue...du..Maréchal..Leclerc..... dûment habilité à signer cette convention par décision n°7162 du Conseil d'administration en date du ..01..07/2011.... ;

Ci-après désigné «**L'E.P.L.E. (A)**» ;

- **La Commune de**..DIGNE...LES...BAINS....., représentée par son maire agissant en application de l'article L 212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation par le maire des locaux implantés dans la Commune hors temps scolaire ;

Ci-après désignée «**La Commune**» ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-15 et L.4231-4,
Vu le code de l'Education, notamment son article L212-15,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 01/07/2011,

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Le patrimoine immobilier des lycées publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente près de 3 millions de m² bâtis.

Conformément à l'article L.212-15 du Code de l'éducation et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement il peut être prévu l'utilisation des locaux et équipements des lycées à l'initiative du maire et sous sa responsabilité. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région autorise la Commune à occuper temporairement et de manière précaire et révocable, les biens suivants :

- Bâtiment(s) ....C....:
  - .....Gymnase.....1600..... m²
  - ..... m²
  - ..... m²
  - ..... m²
  - .....m²
  - .....m²

- Parking(s) :
  - ..... places de stationnement représentant une surface de .....m²

- Matériel(s) :
- ..nécessaire..au..fonctionnement..des..buts..notamment..l'armoire..destinée..au
- ..rangement..dans...le..local..arbitre..,..la..mise..d'..escalade..,..buts..de..hand-ball
- paniers..de..basket..,..poteaux..de..badminton..et..volley..ball..,..filets..,..tribunes
  chaises, tables, bancs

La présente mise à disposition est réalisée pour les besoins exclusifs de la Commune qui s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de..30...personnes.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

Dans le cas de renonciation ou de non utilisation ou des locaux et des équipements mentionnés à l'article 1 par la Commune, cette dernière est tenue d'en informer par écrit au plus tôt l'E.P.L.E. (A) **15 jours avant** la date de début de la mise à disposition.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

La Commune est autorisée à occuper les locaux scolaires et équipements pour réaliser l'(es)activités) suivante(s) :
Hand ball, Badminton, escalade, basket ball, gymnastique volontaire, twirling bâton, volley ball et/ou beach volley et repli hivernal foot ball, rugby, arts martiaux ou sport de combat.

ARTICLE 3 : PERIODE(S) D'UTILISATION

La Commune est autorisée à occuper les locaux et à utiliser, le cas échéant, les équipements et matériels pour la ou les période(s) suivante(s) :

Période(s) : du 01/09/2021 au 30/06/2022 hors séances scolaires
Jour (s) : plus un week-end en juin et une semaine en juillet ;
Heures : horaires : voir planning joint

ARTICLE 4 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa notification.

Cette autorisation étant accordée sur le domaine public régional, elle est donc précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

Si la Région entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1er de la présente convention, la Région devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Une nouvelle convention devra alors être signée entre la Région, le lycée et la commune.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à verser à l'E.P.L.E.(A), sur présentation d'une facture par ce dernier, une participation financière d'un montant total de ...0.....€, calculée sur la base des tarifs planchers arrêtés par la Région en fonction du type de locaux mis à sa disposition et du nombre de jours ou d'heures d'utilisation, selon le détail suivant :

.....voir annexe 3.....
.....

Le rappel des tarifs adoptés par la collectivité régionale figure, pour information, en annexe n°1 de la présente convention. La Région validera au moment de la signature de la convention le montant de la participation financière.

Ces participations sont des minimums et ont été calculées par référence aux coûts moyens de fonctionnement constatés au m² en y intégrant notamment l'entretien et la viabilisation.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

a) Jouissance

La Commune usera des locaux et les matériels visés à l'article 1 mis à sa disposition pour l'organisation exclusive des activités prévues à l'article 2.

L'Utilisation des locaux scolaires et des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

Les activités organisées par la Commune doivent être compatibles avec la nature des installations et des aménagements des locaux.

b) Assurances

Par la présente convention, la Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages causés pendant l'utilisation des locaux et des équipements, ou être en capacité de prouver qu'elle est son propre assureur (exemple des services de l'Etat).

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

A toute demande concernant cette obligation, elle devra justifier du paiement des primes.

En cas de sinistre, elle devra en informer l'E.P.L.E. (A) dans les 48 heures et faire une déclaration auprès de sa compagnie d'assurances.

c) Consignés de sécurité applicables pour toute type de prêt de locaux scolaires

L'annexe MS 46 (arrêté du 11 décembre 2009, publié au JORF du 16 février 2010) relative à la composition et à la mission du service de sécurité incendie précise que la responsabilité de la sécurité est déléguée au bénéficiaire dans le cas d'activités sans hébergement dont l'effectif maximal ne dépasse pas 300 personnes.

La Commune reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé, avec le Chef d'Etablissement, à une visite des locaux et équipements utilisés et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Commune s'engage à donner au lycée et à la Région :

- l'identité de la ou les personnes assurant les missions définies par l'arrêté du 11 décembre 2009 et par l'arrêté modifié du 25 juin 1980 à son article MS 46,
- l'effectif maximal,
- les périodes d'utilisation,
- les dispositions relatives à la sécurité,
- les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Il conviendra de renseigner et de signer l'annexe sécurité prévue à cet effet (cf. : annexe n°2).

d) Consignés de sécurité complémentaires à respecter pour les prêts de locaux d'hébergement (internat, chambres d'internats)

L'annexe MS 46 précise, dans le cas d'un hébergement, et ce quel que soit le nombre de participants, la responsabilité du système de sécurité incendie relève de la compétence de l'exploitant des locaux, à savoir le lycée. **Cette compétence ne peut être déléguée en aucun cas à la Commune.**

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

Il appartient donc aux EPLE et EPLEA de veiller au bon fonctionnement des matériels et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien, en y affectant si nécessaire une partie des recettes encaissées dans l'occupation du domaine public régional.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est effectuée aux conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que la Commune accepte expressément.

a) Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre le lycée et l'occupant avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

La Commune prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux.

Au jour de la signature de la présente convention, la Commune déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'il entend y exercer.

Lors de l'utilisation des équipements, toute dégradation matérielle imputable à la Commune relève de la responsabilité de cette dernière.

b) Utilisation des locaux et des biens meubles

La Commune sera responsable du maintien en bon état des locaux et biens meubles mis à sa disposition, et devra les restituer en l'état à l'issue de la présente convention. En conséquence, la partie prenante s'engage dans le cadre de l'utilisation des locaux et/ou des équipements de l'E.P.L.E. (A) ainsi mis à sa disposition, à :

- assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- assurer le contrôle des entrées et des sorties des participants aux activités considérées ;

- se conformer aux instructions de l'E.P.L.E. (A) et au règlement d'utilisation lors de l'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition ;

- à faire respecter les dites règles par les usagers des locaux mis à sa disposition.

c) Responsabilités de la Commune :

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

La Commune sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Région et du lycée, et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de son personnel, ou de ses préposés. Elle sera en particulier responsable des dégâts causés en cours d'emménagement, de déménagement, de transports de matériels. Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT DE FONCTION (LE CAS ECHEANT)

Le logement est mis à la disposition de la Commune aux fins d'y installer un agent municipal chargé du gardiennage. Toutefois, la Commune est titulaire d'un droit d'occupation et non d'un bail. Ce droit d'occupation est accordé à titre précaire et révocable.

En contrepartie de la mise à disposition de ce logement, la Commune s'engage à ce que le gardien municipal logé :

- effectue une mission de surveillance en assurant une permanence sur les lieux, en vérifiant les installations et en signalant à la Commune les désordres nécessitant une intervention, la Commune se chargeant en tant que de besoin d'informer le Chef d'Etablissement et la Région;

- procède chaque soir à l'ouverture des locaux visés à l'article 1 et à sa fermeture conformément aux horaires définis à l'article 3 de la présente convention;

- assure l'entretien courant du logement mis à disposition (la Région étant responsable des grosses réparations);

- La Commune règle les impôts et taxes incombant au locataire (Ordures ménagères, taxe d'habitation) ainsi que les frais de chauffage, eau et électricité acquittés par le Lycée;

- souscrive auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance multirisques habitation couvrant tous les risques pouvant résulter de sa présence dans les lieux ainsi qu'une assurance responsabilité civile. En cas de sinistre survenant dans le logement, l'Agent municipal logé devra en informer la Commune, qui en informera elle-même le Proviseur et la Région dans un délai de 48h ouvrables.

A toute réquisition, l'agent municipal logé devra justifier du paiement des primes.

En aucun cas la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée concernant l'occupation courante de ce logement à compter de sa mise à disposition par elle.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DE L'E.P.L.E. (A)

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

Il appartient à l'E.P.L.E. (A) d'informer la Région sur les travaux à mettre en œuvre pour l'entretien des locaux et des équipements mis à disposition.

L'E.P.L.E. (A) est tenu de vérifier que les matériels et mobiliers présents dans les locaux mis à disposition soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

A la fin de chaque exercice civil, le lycée devra transmettre à la Région un compte rendu détaillé des ressources propres générées par les locations diverses en faisant le partage entre ce qui relève des conventions d'occupation à caractère commercial des autres types de mise à disposition pendant et en dehors du temps scolaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de ses obligations, une mise en demeure sera adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception le sommant d'appliquer les termes de la convention.

Cette partie aura un mois pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception effectuée par l'une des autres parties.

En cas de motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la présente mise à disposition, la présente convention sera résiliée de plein droit 1 mois après notification à la partie défaillante par la Région du motif justifiant de ce retrait.

ARTICLE 11 : LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties dont élection de domicile :

Pour la Région, en l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20
Pour le lycée...10, avenue Maréchal Leclerc.....04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour la Commune ...Place du Général de Gaulle.....04000....DIGNE-LES BAINS

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

Fait à Marseille, le.....27/09/2021.....

Le Chef d'Etablissement,
par intérim

.A. DELESTRADE.....
(cachet de l'E.P.L.E (A))

Le Maire,

Patricia GRANET-BRUNELLO

LYCEE DES METIERS
ALPHONSE BEAU DE ROCHAS
10 avenue Maréchal Leclerc
BP 80152
04990 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 31 06 08 - Fax : 04 92 31 63 09

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

M Renaud MUSELIER

Par délégation du Président du Conseil Régional
Pour le Directeur des Lycées
Le Chef du Service Vie des Etablissements

28 SEP. 2021

Dominique RIPES

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

ANNEXE 1 :

DETAIL DES TARIFS VOTES PAR LA REGION

- Amphithéâtre : 20 € / jour,
- Salle de restaurant ou espace cafétéria : 5 € / jour,
- Salles polyvalentes : 15 € / jour,
- Salle de cours : 10 € / jour,
- Salles spécialisées (gymnases, ateliers, laboratoires) : 7 € / heure,
- Plateaux sportifs extérieurs : 7 € / heure,
- Piscines : 9 € / heure par ligne d'eau,

Nuitée par personne : 7,35 €.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

ANNEXE 2 :

Annexe obligatoire aux conventions d'occupation de locaux scolaires (Arrêtés du 11 décembre 2009 et du 25 juin 1980)

Attestation qui doit être annexée au registre de sécurité pour la durée de l'utilisation de locaux par des tiers externes à l'établissement.

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

a. Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
b. Par des agents de sécurité-incendie ;
c. Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
d. Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

a. De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
b. De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
c. D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
d. De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
e. De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
f. D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

Informations obligatoires :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus :
chef du service des équipements sportifs : Stéphane NEGO : 06.81.97.99.22.
pour les associations AGV : 06.65.30.98.05. Eric ALLENT : 06.82.13.05.95.
Mireille ISNARD : 06.42.28.52.78. Manuel BUIREY : 06.15.83.19.50. Tarek ZENARI : 06.85.22.38.67
Elodie BARBERO : 06.59.46.73.8.
- la ou les activités autorisées :
escalade, hand ball, gymnastique volontaire, badminton, twirling bâton, basket ball, volley ball et/ou beach volley, repli hivernal des sports collectifs, foot-ball, rugby, sport de combat.
- l'effectif maximal autorisé :

trente (30 personnes)

- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation :
de septembre à juin hors vacances scolaires, plus un week-end en juin et une semaine en juillet.

- les dispositions relatives à la sécurité - consignes et moyens de secours mis à disposition :

cf annexe 2.

les coordonnées de la (des) personne (s) à contacter en cas d'urgence :
permanence des installations sportives : 04.92.32.15.06.
En complément à la convention d'utilisation signée entre le lycée Beau de Rochas et (l'utilisateur) la commune de DIGNE.

l'utilisateur atteste par la présente annexe avoir :
pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 07/09/2021

L'utilisateur..Mairie de DIGNE-LES-BAINS

Nom ...Patricia...GRANET...BRUNELLO

Cachet

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

ANNEXE 3

Il est procédé à un échange de services entre le lycée Beau de Rochas et la commune de Digne-les-Bains.

En contrepartie de la mise à disposition du gymnase et du matériel nécessaire à son fonctionnement aux associations sportives dignoises, la commune donne accès aux enseignants du lycée aux installations sportives communales. Les besoins des associations et des enseignants sont exprimés au mois de juin de l'année scolaire N-1 et sont éventuellement réajustés au mois de septembre de l'année N. D'autre part, la commune met à disposition du lycée pour des actions ponctuelles et exceptionnelles – et sous réserve de disponibilité – le centre culturel René Char ou la salle de l'Ermitage ou la salle Perchot, ainsi que des plantes pour la Journée Portes Ouvertes du lycée.

Par ailleurs, la commune procèdera à l'élagage de deux arbres sur le site du lycée.

GYMNASE L.E.P. BEAU DE ROCHAS

06/09/2021

HEURES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8 à 9							
9 à 10						9 H 00	
10 à 11						LES FUNKIES	
11 à 12							
12 à 13	12 H 00 ASS LEP BDR	12 H 00 ASS LEP BDR		12 H 00 ASS LEP BDR		13 H 00	
13 à 14	14 H 00	14 H 00	13 H 00 UNSS Compétitions	14 H 00			
14 à 15							
15 à 16							
16 à 17			17 H 00				
17 à 18			17 H 00 DIGNE LES BAINS HANDBALL 19 H 00		17 H 30 DIGNE LES BAINS HANDBALL 19 H 00		
18 à 19	18 H 00 ASS LEP BDR 19 H 45	18 H 00 ASS LEP BDR 20 H 00		18 H 00 LES FUNKIES 19 H 45			
19 à 20	19 H 45 IUT (Volley)	20 H 00 BEACH VOLLEY	19 H 00 GYMNASTIQUE VOLONTAIRE 20 H 30	19 H 45 IUT (Badminton)	19 H 00 GYMNASTIQUE VOLONTAIRE 20 H 30		
20 à 21			20 H 30 BADMINTON CLUB DIGNOIS 22 H 30		20 H 30 IUT ou Créneau Hivernal 22 H 30		
21 à +	21 H 30	22 H 30		21 H 30			

Ce planning concerne uniquement les périodes scolaires 2021 / 2022. Pour les vacances, réservations obligatoires.

Nous vous rappelons que chaque année les créneaux sont réétudiés

ASSOCIATIONS

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
BADMINTON CLUB DIGNOIS
LES FUNKIES
BEACH VOLLEY
DIGNE LES BAINS HANDBALL
~~CLUB ALPIN Français~~
~~TWIRLING CLUB DIGNOIS~~
~~ASPTT ESCALADE~~

VILLE DE DIGNE LES BAINS

CRENEAU HIVERNAL ou IUT

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS
04,92,31,58,13

NUMERO DE PERMANENCE
04,92,32,15,06

STADE CHRISTOPHE MENARD

22/06/2021

HEURES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8 à 9	8 H 00 NETTOYAGE	8 H 00 NETTOYAGE	8 H 00 NETTOYAGE	8 H 00 NETTOYAGE	8 H 00 NETTOYAGE	8 H 00 NETTOYAGE	
9 à 10	10 H 00	10 H 00	10 H 00	TONTE	10 H 00	10 H 00	
10 à 11				TRACAGES	10 H 00 DITEP 10h/12h (sur réservation)	10 H 00 PITCHOUN RUGBY (sans vestiaires) à confirmer 12 H 00	
11 à 12					12 H 00		RCD "TOUCH" 11h/12h les jours de match de l'équipe première 2 vestiaires
12 à 13							
13 à 14			ouverture 13h30	13 H 30		EN FONCTION DES CALENDRIERS	EN FONCTION DES CALENDRIERS
14 à 15			14 H 00 ECOLE de RUGBY M6-M8 14h / 15h30 M10 14h/16h	DITEP 13h30/16h sur réservation			
15 à 16				16 H 00			
16 à 17			RCD M12 15h30/17h30 RCD M14 16h/18h		ouverture 17h		
17 à 18					17 H 30 RCD M12-M14 17h30/19h00		
18 à 19	ouverture 18h30		RCD M16 - M19 18h/20h (à Sisteron !!)	ouverture 18h30	RCD M16-M19 19h00/21h00 (à Oraison)		
19 à 20	19 H 00 LEI DIGNOSAURES 19h/21h	ouverture 19h 19 H 30 RCD SENIORS 19h30/21h	20 H 00	19 H 00 RCD "TOUCH" 19h/21h 2 vestiaires	RCD SENIORS 19h30/21h		
20 à 21		21 H 00	fermeture 20 h30	21 H 00	21 H 00		
21 à +	21 h30 fermeture 22h00	fermeture 21 h30		fermeture 21h30	fermeture 21 h30		

COMPETITIONS

COMPETITIONS

Ce planning concerne uniquement les périodes scolaires 2021 / 2022. Pour les vacances, réservations obligatoires.

Nous vous rappelons que chaque année les créneaux sont réétudiés

ASSOCIATIONS

RUGBY CLUB DIGNOIS

VILLE DE DIGNE LES BAINS

DITEP (sur réservation)
LEP BEAU DE ROCHAS (dates)
~~CARMEJANE~~

Période d'été : du vendredi 13 août 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus et du lundi 28 mars au vendredi 27 mai 2022 inclus

Période d'hiver : du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 27 mars 2022 inclus

Fermeture pelouse du samedi 28 mai 2022 au soir au dimanche 14 août 2022 inclus

Réservation LEP BdR journées APPN :
(toilettes en matinée et stade à partir de midi)

Lundi 13 sept
Mardi 14 sept
Mardi 21 sept

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-021173-CC

SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS
04,92,31,58,13

NUMERO DE PERMANENCE
04,92,32,15,06

101

STADE DES ARCHES

22/06/2021

HEURES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8 à 9							
9 à 10							
10 à 11	10 H 00 COLLEGE BORRELY T1 12 H 00						
11 à 12							
12 à 13							
13 à 14			13 H 30 UNSS RUGBY LEP BEAU DE ROCHAS à confirmer 15 H 30				
14 à 15				14 H 00 COLLEGE BORRELY T1 16 H 00			
15 à 16							
16 à 17							
17 à 18							
18 à 19							
19 à 20							
20 à 21							
21 à +							

ASSOCIATIONS

~~CAD FOOTBALL~~

VILLE DE DIGNE LES BAINS

LEP BEAU DE ROCHAS
COLLEGE BORRELY
~~LYCEE PIERRE GILLES DE GENNES~~
RUGBY CLUB DIGNOIS (repli)

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS
04,92,31,58,13

NUMERO DE PERMANENCE
04,92,32,15,06

Ce planning concerne uniquement les périodes scolaires 2021 / 2022. Pour les vacances, réservations obligatoires.

Nous vous rappelons que chaque année les créneaux sont réétudiés

STADE JEAN ROLLAND - PISTE D'ATHLETISME

22/06/2021

HEURES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	8 H 00	8 H 00	8 H 00	8 H 00	8 H 00		
8 à 9			CLG GASSENDI T1 8h/10h T3 8h/12h	CLG GASSENDI T1 8h/12h T3 9h/12h			
9 à 10	CLG GASSENDI T1 et T3 9h/12h	CLG GASSENDI T1 8h/12h T3 10h/12h			CLG GASSENDI T1 8h/12h T3 8h/10h		
10 à 11			ATHLETIC CLUB DIGNOIS 10h30/12h Eveil et Baby Athlé	CLG BORRELY T1 10h/12h		10 H 00 ATHLETIC CLUB DIGNOIS Ecole et Pous, Benj 10h/12h	
11 à 12	12 H 00	12 H 00	12 H 00	12 H 00	12 H 00	DLB TRIATHLON 10h30/12h30	
12 à 13		ASPTT course à Pied 12h/13h30 Amicale CG 04		12 H 00 ASPTT course à Pied 12h/13h30 ORGANICOACH 12h15/13h30	12 H 30 AGV Progress à partir du 30/04	12 H 30	
13 à 14		SACRE CŒUR T1 13h15/14h45	13 H 30 UNSS si compétition		13 H 30		
14 à 15	14 H 00 CLG GASSENDI T3 14h/16h	CLG GASSENDI **Section Athlé** T1 et T3 14h/17h **SA** T2 15h/17h	ATHLETIC CLUB DIGNOIS Benjamins à espoirs 12h/20h	14 H 00 CLG GASSENDI T1 et T3 15h/17h	14 H 00 CLG GASSENDI T1 et T3 14h/16h		
15 à 16					**LYCEE ADN** 14h15/16h30 du 11/09 au 13/11 et 26/03-04/06 1 vestiaire		
16 à 17	LEP BEAU DE ROCHAS T3 de 14h/17h30	LEP BEAU DE ROCHAS T3 14h/17h30		ATHLETIC CLUB DIGNOIS Trail 17h30/20h	ATHLETIC CLUB DIGNOIS 14h/16h45 1 vestiaire		
17 à 18		ATHLETIC CLUB DIGNOIS Minimes Cadets Juniors 16h /20h	ASPTT course à Pied Uniquement vestiaires 17h30/19h	VTT RANDO 04 18h/19h30 De nov à mars	ATHLETIC CLUB DIGNOIS Minimes à espoirs 16h45/20h		
18 à 19	18 H 00 ACD Loisirs ASPTT course à pied Uniquement vestiaires	DLB TRIATHLON 18h30/20h		DLB TRIATHLON 18h30/20h			
19 à 20		20 H 00	20 H 00	20 H 00	20 H 00		
20 à 21	20 H 30						
21 à +							

Ce planning concerne uniquement les périodes scolaires 2021 / 2022. Pour les vacances, réservations obligatoires.

Nous vous rappelons que chaque année les créneaux sont réétudiés

ANNEE SCOLAIRE

Trimestre 1 : jusqu'au 26/11
Trimestre 2 : du 29/11 au 04/02
Trimestre 3 : à partir du 21/02

ASSOCIATIONS

ATHLETIC CLUB DIGNOIS
ASPTT Course à Pied
DIGNE LES BAINS TRIATHLON
ORGANICOACH
VTT RANDO 04
AGV Progress

VILLE DE DIGNE LES BAINS

COLLEGE GASSENDI
COLLEGE BORRELY
LEP BEAU DE ROCHAS
Amicale CG 04
SACRE CŒUR
LYCEE A. DAVID NEEL
~~Ecole Municipale des Sports~~
~~CARMEJANE~~

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS
04,92,31,58,13

NUMERO DE PERMANENCE
04,92,32,15,06

103

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

> Pour tout renseignement
05 49 32 56 63
Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00 - le vendredi de 08h30 à 17h00
sudest@smacl.fr

MADAME LE MAIRE
VILLE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX

Attestation d'assurance
Attestation Responsabilité

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

> Assuré : 023279/D - VILLE DE DIGNE LES BAINS PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE BP 214 04003 DIGNE LES BAINS CEDEX

Au titre du contrat AO RC N° 3010-0003, SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires des **responsabilités encourues par l'assuré** en raison même de son existence, des activités qui sont les siennes et des attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Pour les collectivités concernées, les garanties du présent contrat sont accordées du fait de :

- l'organisation d'activités par les **centres aérés, centres de loisirs** et **centres de vacances,**
- l'organisation des **temps d'activités périscolaires,**
- l'occupation de **locaux occasionnels d'activité.** À ce titre, sont garantis le recours des propriétaires, des voisins et des tiers du fait de l'occupation des locaux utilisés temporairement par l'Assuré. Cette garantie s'entend pour les seuls dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glaces.

> Montant des garanties : selon dispositions contractuelles

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 16 décembre 2020
Pour SMACL Assurances,

Grégory GIRAUD
Directeur Marchés

smacl.fr
SMACL Assurances
141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 15/10/2021
ID : 004-210400701-20211014-D21173-CC

0040007L
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LP LYCEE DES METIERS BEAU DE ROCHAS
10 AVENUE GENERAL LECLERC
04000 DIGNE LES BAINS
Tel : 0492310608

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 7
Numéro d'enregistrement : 62
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Date de réunion de la séance initiale : 23/06/2021
Nombre de présents à la séance initiale : 8
⚠ Quorum non atteint
Nombre de présents : 9

Le conseil d'administration
Convoqué le : 23/06/2021
Réuni le : 01/07/2021
Sous la présidence de : Agnes Delestrade
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Gymnase commune Digne : il est proposé au vote des membres du conseil d'administration la convention tripartite relative à l'utilisation du gymnase du lycée par les associations sportives de la commune de Digne pour l'année scolaire 2021/2022.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	9
Pour :	9
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Delestrade
Prénom : Agnes
Signé le: 05/07/2021 14:45:47

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21174-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 . 174

OBJET :
SAISON CULTURELLE : Ana Carla Maza
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char, il est signé un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Jazz musiques production pour le concert de *Maria Carla Maza* qui aura lieu le samedi 5 mars 2022

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans le contrat de cession, annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21174-CC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 18/10/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21174-CC

jazz musiques productions

Contrat de cession : 050322"Luz"
Ana Carla Maza le samedi 5 mars 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale: **Mairie de Digne les bains**
Adresse du siège social : **CC René Char 45 avenue du 8 mai 1945 B.P. 214 04000 Digne-les-Bains**
N°Siret: **21040070100012**
Code APE : **8411Z**
Licences d'entrepreneur de spectacles: **1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210**
Représentée par sa/son: **MAIRE, Patricia GRANET BRUNELLO,**

Ci-après désignée par le terme **l'organisateur**, d'une part,

Et

Raison sociale: **Jazz Musiques Productions** juridiquement constituée en SARL
Adresse du siège social : **520 rue de la ducque, 34730 Prades le lez, France**
N°Siret: **420 244 394 00011**
Code APE : **9002Z**
TVA intracommunautaire n° : **FR 41 420 244 394**
Licences d'entrepreneur de spectacles: **N° 2-1017689**
Représentée par sa/son: **gérante, Evelyne Lecomte,**

Ci-après désigné par le terme **le producteur**, d'autre part,

PREAMBULE:

Le producteur dispose du droit de représentation du concert objet du présent contrat et s'engage à fournir ce concert à **l'organisateur.**
L'organisateur mettra une salle de concert à la disposition du **producteur**, selon les modalités et conditions ci-après définies.
Le producteur certifie à ce jour que le spectacle objet du présent contrat, aura, à la date de la réprésentation,été représenté en France moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET
Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, la représentation du concert suivant le **samedi 5 mars 2022** à **21:00 :**

Ana Carla Maza solo "Bahia"

L'installation et les balances/répétitions auront lieu le **samedi 5 mars 2022** à des horaires précisés ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
2-1) **Le producteur** s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 1 du présent contrat, le concert entièrement monté et à assumer la responsabilité de la représentation. Il se chargera d'assurer notamment :
. le travail de préparation du concert
. la location et/ou l'achat du matériel d'orchestre (partitions)

109

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21174-CC

2-2) **Le producteur** supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et/ou les factures de prestation, du plateau artistique et technique attaché au concert précité. Il appartiendra notamment au **producteur** de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers participant au concert. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le producteur sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2-3) Le **producteur** garantit à **l'organisateur** la jouissance paisible des droits de représentation du concert et le garantit contre tout recours ou action que pourraient former à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis à **l'organisateur** par le présent contrat, les auteurs, réalisateurs, éditeurs, décorateurs, artistes-interprètes ou exécutants, techniciens et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du concert.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur a la charge, dans le présent contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité du concert.

3-1) **L'organisateur** mettra à la disposition du **producteur :**

. la salle en ordre de marche avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du concert mentionné à l'Article 1 ci-dessus,

. le personnel nécessaire au chargement et au déchargement des instruments. Il est précisé que les instruments pourront être entreposés dans les endroits mis à disposition à cet effet,

. de l'eau minérale pendant la période de répétitions et de représentations.

3-2) **L'organisateur** prendra en outre à sa charge certains frais qui lui incombent normalement pour assurer la bonne organisation de la manifestation:

. la mise à disposition du backline comme demandé sur la fiche technique faisant partie intégrante du contrat

. la réservation et le règlement des transferts aller et retour de la gare sncf de Château Arnoux/ St Auban à l'hôtel et des transferts aller et retour de l'hôtel à la salle de concert.

. la réservation et le règlement des chambres + petits déjeuners nécessaires au personnel engagé par le producteur pour ce concert, soit :

- 2 personne(s) la nuit du samedi 5 mars 2022, 1 Double(s), dans un hôtel ** (l'hôtel devra préalablement être validé par **le producteur),**

. la prise en charge des repas chauds soit :

- diner pour 2 le samedi 5 mars 2022

. la fourniture d'un léger catering pour **2** personnes dans les loges, défini en fonction des demandes inscrites dans le rider du groupe.

3-3) **L'organisateur** prendra à sa charge, pour ce concert et pour l'ensemble du personnel engagé (matériel et instruments compris) la réservation et le règlement de tous les voyages nécessaires pour un montant maximum de 500 €.

3-4) **L'organisateur** prendra à sa charge les droits SACEM et la taxe fiscale sur les spectacles de variétés afférents au concert.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

4-1) Le prix global et forfaitaire du concert, y compris les répétitions, est fixé à la somme de **1 000,00€ HT** .
Cette somme sera soumise au taux de T.V.A. en vigueur en France au jour de l'émission de la facture ; il est actuellement à 5,5 % ce qui représente **55,00€**.
Soit un montant TTC de : **1 055,00€** payé par **l'organisateur** au **producteur** selon les modalités ci-après.

4-2) **Le règlement du solde interviendra dans un delais maximum de trois semaines par virement**

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21174-CC

administratif, sur présentation d'une facture conforme à la législation en vigueur.
Tout dépassement du délai maximum précité devra donner lieu à versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le **taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points** Les intérêts moratoires ne sont pas soumis à la T.V.A. mais ils sont appliqués au montant des sommes dues sur la facture, y compris la T.V.A.
De plus, l'organisateur en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire de **40 €** pour frais de recouvrement, en sus des indemnités de retard.
L'organisateur ne pourrait arguer auprès du **producteur** d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

4-3) Récapitulatif des échéances
Les règlements doivent être établi à l'ordre de Jazz musiques productions aux montants et aux dates suivantes :

solde 1055.00 € 05/03/2022 Virement administratif

ARTICLE 5 - DÉLAI DE SIGNATURE

Le producteur se réserve la possibilité d'annuler son offre contractée si le présent contrat n'est pas retourné paraphé à chaque bas de page et signé dans un délai de 1 mois suivant la date de son envoi a l'organisateur (cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 6 - COMMUNICATION - PROMOTION

6-1) Il est convenu entre les parties que la politique de communication du concert est définie par **l'organisateur. Le producteur** autorise la promotion du concert via les médias suivants : note de programme, affiche, presse papier, radio, TV, site internet de l'organisateur, newsletter, blog, sms etc.
L'organisateur pourra choisir librement d'utiliser le matériel de communication remis gracieusement par le producteur et/ou de commander à des tiers et à ses frais le matériel de communication et de promotion qu'elle jugera nécessaire, dans les conditions ci-après définies.

S'agissant du matériel de communication réalisé par **l'organisateur**, il est convenu que **le producteur** autorise **l'organisateur** à réaliser et/ou faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant les répétitions et des interviews des artistes exclusivement à des fins de promotion du concert, après acceptation de l'artiste.

Le producteur garantit **l'organisateur** contre tout recours pour l'utilisation du matériel de communication. **Le producteur** garantit également avoir obtenu l'autorisation spéciale et personnelle des artistes pour la réalisation et la diffusion du matériel de communication. À défaut, **le producteur** s'engage à communiquer à **l'organisateur** les coordonnées des ayants droit afin qu'il sollicite lui-même les autorisations nécessaires.

6-2) **Le producteur** et/ou toute personne engagée par lui, s'engagent à prévenir par écrit **l'organisateur** de toute communication à la radio, à la presse ou à la télévision avant la première représentation.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'organisateur a souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ainsi qu'une police pour les dommages aux bâtiments. **Le producteur** a l'obligation d'assurer ses biens et sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

8-1) Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du **producteur** et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

8-2) **L'organisateur** sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les

111

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21174-CC

Interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

8-3) Il demeure entendu, si **le producteur** envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - INVITATIONS

Le producteur aura à sa disposition **4** invitations pour le concert indiqué à l'Article 1. Par ailleurs, il sera délivré **2** accès « backstage » correspondant au nombre de personnes directement concernées par la production du concert.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÉSILIATION

10-1) En cas de manquement par l'une ou l'autre partie aux obligations à sa charge découlant des présentes, hors force majeure ou cas fortuit envisagés à l'Article 11 ci-après, et susceptible d'être réparé, le contrat pourra être résilié de plein droit par la partie victime de la défaillance 8 jours après notification d'une mise en demeure rappelant les termes de la présente clause de résiliation adressée en recommandé avec avis de réception à la partie défaillante, et restée sans effet.
En cas de manquement non susceptible d'être réparé, commis par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être résilié immédiatement de plein droit à l'initiative de la partie victime de la défaillance, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation opérera à réception de la lettre la notifiant et sera acquise du seul fait de sa mise en œuvre.
La partie défaillante sera en outre tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice réellement subi à l'occasion de cette résiliation, compte tenu notamment de la date à laquelle elle interviendra, à condition de justifier de la réalité du préjudice subi.

10-2) En cas de carence d'un des artistes, il est d'ores et déjà expressément convenu entre les parties qu'il sera pourvu à son remplacement pour autant qu'il soit possible et réalisé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord ou devant l'impossibilité de pourvoir au remplacement envisagé, **l'organisateur** pourra, s'il le souhaite, procéder à la résiliation immédiate du contrat par l'envoi d'un courrier la notifiant. Dans ce cas le concert sera annulé, le prix du présent contrat ne sera pas acquitté et chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

10-3) **Le producteur** s'engage à rembourser à **l'organisateur**, à première demande de ce dernier, l'avance qu'il aura perçue, le cas échéant, dans le cas où la résiliation des présentes interviendrait de son fait.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE - CAS FORTUIT

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant l'une des parties d'exécuter les obligations mises à sa charge en vertu du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit et sans formalité. Conformément à l'Article 1148 du code civil, aucun dommage-intérêt ne sera versé à l'autre partie dans cette hypothèse.
Les sommes qui auraient déjà été versées par **l'organisateur** au **producteur** avant la date de survenance du fait constituant la force majeure ou le cas fortuit en exécution du présent contrat, seront remboursées par **le producteur** à **l'organisateur** sur présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le remboursement desdites sommes.
Les sommes qui auraient déjà été engagées par **le producteur** pour la réalisation du présent contrat, lui seront remboursées sur présentation de justificatifs acceptés par **l'organisateur.**

En cas de concert en extérieur, les intempéries ne sont pas reconnues comme cas de force majeure.
L'organisateur prévoit une solution de repli. Si le concert devait être annulé, **l'organisateur** versera au **producteur** le montant de la cession prévue dans son intégralité.

ARTICLE 12 - Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21174-CC

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation de la représentation objet du présent contrat. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, ou encore d'une restriction de voyages/déplacements et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :
- l'organisateur et le producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées dans les 3 mois. Les frais déjà engagés, ainsi que les frais d'hôtel si les artistes sont déjà sur place, resteront à la charge de l'organisateur à hauteur maximum de 30% du prix de cession.
- si la solution d'un report dans les 3 mois n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché avec le règlement d'une indemnisation de l'organisateur au producteur, comme préconisé par les collectivités et les syndicats, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et permettra de rembourser les frais engagés et d'indemniser les artistes et le producteur.
Une réduction de jauge en raison de mesures sanitaires ne saurait remettre en cause le montant du cachet défini à l'article 4.

L'**organisateur** s'assurera de mettre en place un protocole sanitaire et de veiller à ce que son équipe d'accueil et technique respecte les gestes barrières (port du masque, lavage des mains, mise à disposition de gel hydroalcoolique, etc...) afin de protéger l'ensemble des équipes.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis aux Tribunaux de Montpellier, après épuisement de toutes les voies de conciliation, la Loi française étant seule applicable au présent contrat.

NOTE : TOUTE ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR 30 JOURS OU MOINS AVANT LA REPRESENTATION (hors cas de force majeure) NE SERA ACCEPTEE QUE CONTRE LE PAIEMENT INTEGRAL DU CACHET ET LA PRISE EN CHARGE DES HOTELS.

Fait à Prades le lez, le 15/09/2021 en 4 exemplaires originaux

Le producteur
Evelyne Lecomte - Gérante

L'organisateur
Patricia GRANET BRUNELLO - MAIRE

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine TRIEBLINE LET

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

113

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Direction des systèmes d'information

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211019-D21175A-CC

DECISION DU MAIRE

N°21.175

OBJET :

Contrat de maintenance logiciel ATAL avec Berger Levrault

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et BERGER -LEVRAULT, dont le siège social est sis 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt 92100 , un contrat de maintenance, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire

Fait à Digne-les-bains, le 19 octobre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

115

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211019-D21175-CC

2021

CONTRAT DE SERVICES

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE	LE CLIENT
BERGER-LEVRAULT, société anonyme, locataire-gérant Intuitive et Libreair, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt. RCS Nanterre 755 800 646. **Adresse pour toute correspondance et règlement :** **64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.**	MAIRIE DE DIGNE LES BAINS PLACE DU GENERAL DE GAULLE BP 214 04003 DIGNE LES BAINS CEDEX FRANCE

8208_66729

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
01.07.2010-DIGNE	Contrat de maintenance ATAL

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/ et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Fait à Labège, le 15 octobre 2021
Pour BERGER-LEVRAULT
Antoine ROUILLARD
Directeur général délégué aux opérations

Berger-Levrault
RCS Nanterre 755 800 646
SIRET 755 800 646 00381
64 rue Jean Rostand
31670 LABEGE
Tél. : 0 820 875 875
Fax : 05 61 39 86 64

Pour le Client
F. KUHN
Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

117

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211019-D21175-CC

CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/, **une Signature Avancée.** Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.
L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.
Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.
Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.
La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.
Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette règlementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE PROGICIELS ATAL II® ET e-ATAL®

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 054-210400201-20211019-021175-CC

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Prestataire prendra la charge, l'assistance et l'évolution des Progiciels ATAL II et e-ATAL (ci-après les « Progiciels »).

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
CONDITIONS PARTICULIERES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
UTILISATEUR	Désigne tout Utilisateur du Progiciel qui a été désigné par le Client.
PROGICIELS	Désigne les Progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
DONNÉES	Désignent les informations et Données saisies par le Client dans la base de Données des Progiciels.

ARTICLE 2. PRESTATIONS FOURNIES

Dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'engage à fournir au Client en contrepartie de la redevance annuelle prévue à l'article 8, les prestations suivantes :

- la correction des dysfonctionnements éventuels par rapport aux spécifications des Progiciels dans une version des Progiciels encore maintenue ;
- la mise à disposition des nouvelles versions des Progiciels ne comportant pas de fonctionnalités différentes de celles objet de la concession du droit d'utilisation initiale, ou ne modifiant pas substantiellement les fonctionnalités d'origine ou reflétant des évolutions règlementaires légales ou fonctionnelles.

Modalités de soumission d'une demande d'assistance : une demande doit être soumise par le Client aux services d'assistance soit par courrier électronique à l'adresse support.atal@berger-levrault.com, soit par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat, appel téléphonique confirmé par courrier électronique. La confirmation par écrit de la demande d'assistance est indispensable au bon suivi du traitement des incidents.

Les services d'assistance sont accessibles pendant les heures ouvrées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, jours fériés exclus. En dehors de ces horaires, la demande d'assistance peut être formulée par courrier électronique à support.atal@berger-levrault.com, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Afin de pouvoir enregistrer une demande, il est nécessaire de fournir :

- l'identification du demandeur (nom, prénom) ;
- le descriptif de l'environnement concerné (version Progiciel, machines, os, documents, nombre d'utilisateurs, etc.) ;
- une description succincte de l'anomalie et son degré de gravité parmi les qualifications ci-dessous :

Anomalie bloquante : anomalie qui affecte la disponibilité, la conformité ou l'intégrité des Progiciels. C'est une anomalie qui rend indisponible des fonctionnalités substantielles des Progiciels, qui met en cause la réalisation du service public ou oblige le Client à substituer à la procédure automatique défaillante une procédure manuelle lourde et importante.

Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et le support.

Anomalie majeure : anomalie bloquante qui fait l'objet d'une solution de contournement.

Anomalie mineure : autre anomalie correspondant à un incident non bloquant, non urgent ou permettant une procédure de contournement ou à des incidents facilement contournables pour lesquels une correction ne présente pas de caractère d'urgence. Ce statut est à utiliser pour une demande d'évolution mineure du Client sous réserve de sa faisabilité dans le cadre du Contrat de maintenance.

Chaque demande d'intervention du Client fait l'objet d'un accusé de réception, par courrier électronique, dans les 8 heures ouvrées suivant son enregistrement par le service support du Prestataire.

Les délais d'intervention du support sont :

- anomalie bloquante/majeure : elle est prise en charge par l'équipe de maintenance immédiatement pour résolution au plus vite, après confirmation par cette dernière du niveau bloquant ou majeur de l'anomalie. L'anomalie pourra être résolue par la fourniture d'un correctif individualisé ou la mise en œuvre d'une solution de contournement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures ouvrées ;
- autres anomalies : elles sont prises en compte pour diffusion d'un correctif dans une version majeure des Progiciels. Pour les demandes d'amélioration, le Prestataire informe le Client sous 2 mois de la prise en charge ou non de sa demande dans une version majeure ultérieure du produit.

Les délais s'entendent à compter de la date de prise en charge de l'anomalie signalée et enregistrée par le service support du Prestataire. Dans le cas de problèmes techniques ne pouvant être résolus par téléphone et/ou téléassistance, le Prestataire proposera au Client un plan d'actions visant à la résolution des dysfonctionnements rencontrés. Le Client transmettra, à la demande du Prestataire, toute information complète et suffisante, nécessaire à la recherche de la solution définitive. En cas d'intervention sur site, le Client devra permettre l'accès au(x) poste(s) de travail supportant les Progiciels au Prestataire. Le Prestataire aura également accès à l'ensemble de l'installation ou programme ayant un rapport avec les Progiciels. Les interventions sur site sont facturées au tarif en vigueur au jour de leur commande. Toute intervention n'ayant pas de rapport direct avec le présent Contrat fait l'objet d'un devis séparé (installation complémentaire, formation, adaptation).

Dans le cadre de la maintenance corrective des Progiciels, le Prestataire s'engage à fournir au Client de nouvelles versions des Progiciels contenant des corrections fonctionnelles et la documentation associée. Ces versions comprennent la reprise des mises à jour apportées à l'état précédent et les corrections réalisées par le Prestataire sur la base de tout ou partie des anomalies déclarées par le Client.

Le Prestataire fournit au Client des nouvelles versions de ses Progiciels contenant les modifications et la documentation associée via ses notes de version. L'installation de ces nouvelles versions des Progiciels est de la responsabilité du Client.

Au titre de la maintenance adaptative ou évolutive des Progiciels, le Prestataire s'engage à tenir compte, pour l'évolution des Progiciels, des évolutions technologiques obligatoires du système d'exploitation et du S.G.B.D.R. Le Prestataire peut également intégrer des évolutions fonctionnelles mineures. Les systèmes d'exploitation et le S.G.B.D.R. évoluant régulièrement, soit par changement de niveau dans une version donnée, soit par changement de version, le Prestataire s'engage à étudier l'ensemble de ces changements (niveau, version) pour vérifier les conséquences qu'ils entraînent sur les Progiciels et à informer le Client des changements qu'il retient pour faire évoluer les Progiciels. Le Prestataire s'engage à modifier les Progiciels pour tenir compte des changements de niveau et/ou de version qu'il retient et à fournir au Client les nouvelles versions correspondantes

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D211175-CC

des Progiciels. Sont retenus, en priorité, les changements consécutifs à l'arrêt de la maintenance des Progiciels systèmes ou du S.G.B.D.R. par son éditeur, pour autant que ces changements n'entraînent pas de modifications substantielles des Progiciels. Dans ce dernier cas, la prestation correspondante relèvera soit de la maintenance évolutive, soit d'une prestation spécifique réalisée pour le compte du Client sur la base d'un devis établit par le Prestataire et accepté par le Client.

La maintenance adaptative des Progiciels n'inclut pas la fourniture au titre du présent Contrat des nouvelles versions de système d'exploitation et du S.G.B.D.R commercialisées par leurs éditeurs respectifs dans le cadre des changements de niveau et/ou de versions des systèmes d'exploitation. Outre la maintenance corrective et adaptative, le Prestataire peut proposer des mises à jour correspondant à des changements majeurs de version ou à la création de modules complémentaires ou à l'extension significative de modules complémentaires existants. Ces mises à jour majeures seront proposées à des tarifs préférentiels.

De la même manière, le Prestataire peut proposer au Client le bénéfice de l'hébergement des Progiciels dans le cadre d'une option souscrite par le Client dans les conditions suivantes : le Prestataire met à disposition du Client un espace disque d'une capacité maximale de 1Go (hors SGBD), pour l'hébergement des Progiciels du Client, afin de permettre la mise en ligne desdits Progiciels sur les réseaux de l'internet et la consultation de ces Progiciels par le Client en accès libre. Le Prestataire s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la protection matérielle des Données des Progiciels et la sécurité informatique de ce site, contre tout accès par des tiers étrangers non autorisés. Le Prestataire communiquera au Client l'adresse internet sous laquelle sont hébergés les Progiciels. Les Progiciels du Client sont installés sur les serveurs du Prestataire ou sur des serveurs des prestataires sélectionnés par le Prestataire pour la qualité de leur service. Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses Prestataires. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, en l'état actuel de la technique, les moyens nécessaires pour assurer au Client la permanence, la continuité et la qualité du service d'hébergement qu'il propose et souscrit à ce titre une obligation de moyens. En conséquence, le Prestataire s'efforcera d'offrir un accès 23 heures sur 24, 7 jours sur 7 au Client tout en se réservant la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux serveurs pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration visant à assurer le bon fonctionnement du service d'hébergement.

Le service d'hébergement prend effet à compter de sa souscription et expire à la fin du Contrat dans les conditions de l'article 6. La tarification annuelle de ce service est liée au niveau d'hébergement souscrit par le Client et aux tarifs pratiqués par les prestataires éventuellement sélectionnés par le Prestataire pour ce service. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit de répercuter à l'échéance annuelle de facturation du Contrat les modifications tarifaires de ces prestataires.

Le Prestataire est responsable des sauvegardes des Progiciels réalisées pour le compte du Client des Données hébergées sur ses serveurs. En cas de défaillance grave du système (matériels ou logiciels), le Client accepte cependant de repartir de la dernière sauvegarde disponible sans engager la responsabilité du Prestataire. Si cette dernière sauvegarde ne permettait pas de restaurer la base et que le Prestataire soit contraint de repartir d'une sauvegarde antérieure, le coût de la ressaisie des Données serait à la charge du Prestataire.

Prestations exclues : le Prestataire ne sera pas tenu de fournir les prestations objet du présent Contrat :

- si les Progiciels ne sont pas utilisés conformément à leurs spécifications ;
- si le besoin de maintenance résulte d'une extension ou d'une modification des installations désignées ;
- si l'origine d'un problème est due à l'utilisation d'un progiciel non couvert par le présent Contrat ;
- si l'origine d'un problème est due à l'utilisation d'un matériel non préconisé par le Prestataire ;
- si des modifications ont été apportées aux Progiciels par une personne non prescrite par le Prestataire ;
- si des modifications ont été apportées au schéma de Données sans l'accord du Prestataire ;
- si la version des Progiciels n'est plus maintenue par le Prestataire ;
- si, d'une façon générale, le Client ne respecte pas ses obligations au titre du présent Contrat.

Serveurs d'exploitation : les prestations de maintenance et d'exploitation des serveurs hébergeant sur le site du Client les Progiciels objet du Contrat (matériels et Progiciels) n'entrent pas dans le cadre du présent Contrat et ne sont, en aucun cas, du ressort du Prestataire.

Ne sont notamment pas couvertes par le présent Contrat, les prestations suivantes :

- l'installation des Progiciels ou de nouvelles versions ;
- la reprise des Données existantes ;
- le développement ou l'adaptation de programmes spécifiques au Client ;
- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle (volontaire ou involontaire) ;
- la formation du personnel ;
- le travail d'exploitation ;
- les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitation.

Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet de commandes en dehors du présent Contrat au tarif en vigueur au jour de leur commande ou de Contrats spécifiques, complémentaires au Contrat de maintenance, à savoir notamment les éventuels développements ou adaptations de programmes spécifiques. Ces prestations seront réalisées sur commande du Client, après accord exprès du Prestataire, en dehors des présentes.

En cas de développement d'interface(s) entre les Progiciels et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures des Progiciels ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord exprès du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge du Client.

ARTICLE 3. DÉPÔT DES SOURCES DES PROGICIELS

Les sources des Progiciels sont déposées périodiquement à l'agence pour la protection des programmes, 54, rue de Paradis à Paris (75010).

ARTICLE 4. UTILISATION DES PROGICIELS ET PROPRIÉTÉS

Les Progiciels sont destinés à être mis en place et utilisé par le Client, pour son seul site. Le Client sera responsable du bon fonctionnement de son propre matériel informatique.

Le Client assurera la mise en œuvre des Progiciels sous sa propre responsabilité. À ce titre, le Client ne réalisera pas de requêtes de mise à jour de la base sans un accord préalable du Prestataire.

Le Client ne pourra procéder à aucune reproduction partielle ou totale des Progiciels, quelle qu'en soit la forme. Le Prestataire autorise toutefois le Client à faire des copies pour archivage ou sauvegarde.

Les Progiciels dont l'utilisation est concédée et toutes copies restent la propriété exclusive du Prestataire. Ils ne peuvent être cédés, apportés ou transférés sans l'accord du Prestataire.

Le Client s'interdit de modifier, altérer, réviser ou désassembler les Progiciels sous quelque forme que ce soit sans l'accord du Prestataire.

Les Progiciels font partie des secrets de fabrication du Prestataire et devra être considéré par le Client comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être breveté ou protégé par les droits d'auteur ou d'une autre façon.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations du Client auxquelles il aurait accédé dans le cadre du présent Contrat. Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211019-D21175-CC

conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. Il est rappelé que le Client est seul responsable du contrôle de l'utilisation des Progiciels fournis, des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles des Progiciels. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire engagée dans ce cadre est prouvée, elle sera limitée au montant de la redevance annuelle telle que définie à l'article 7 et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits distincts des prestations visées au présent Contrat.

Le Client s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. En particulier, le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et Progicielle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations objet du présent Contrat et de déceler d'éventuelles défectuosités ou détériorations. Le Client fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques du Client. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client aux Progiciels utilisés, le Client s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec un Progiciel couvert par le présent Contrat.

ARTICLE 6 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données du Client comportant des Données à caractère personnel au sens de la règlementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des Données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Règlementation, notamment :

- qu'il a procédé à toute déclaration CNIL appropriée et/ou qu'il a mis en œuvre un registre des traitements ;
- que les Données à caractère personnel ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs Données à caractère personnel.

Dans le cadre de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via télémaintenance.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des Données à caractère personnel du Client.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les Données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;
- selon le choix du Client, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles. Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article 6. Le Client accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des Données, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

ARTICLE 7. DURÉE – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée précisées aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait du Client,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client.

Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211019-D21175-CC

année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

ARTICLE 8. REDEVANCE ANNUELLE

En contrepartie des prestations, objet du présent Contrat, le Prestataire facture au Client une redevance annuelle dont le montant est déterminé dans les Conditions Particulières en euros HT, TVA au taux en vigueur en sus au jour de la facturation. Pendant la durée du présent Contrat, le prix du Contrat sera automatiquement augmenté chaque année, au 1er janvier :

- d'un montant minimum de 1% du prix originel ou résultant de la révision précédente,
- ou par application de la formule ci-après, si la variation de l'indice est supérieure à 1% : **P = (P 1 x S) / S 1**

P = prix révisé, appliqué au 1er janvier de l'année N.
S = indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).
P 1 = prix originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.
S 1 = indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du prix originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).
Année N : année d'application du tarif révisé.
Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils.
Le prix ainsi révisé au 1er janvier suivant la date d'effet du Contrat ou la date de la révision précédente*, ne pourra excéder 3% par an.
*Il est précisé que lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er janvier de l'année suivante.
Ce tarif peut être modifié d'un commun accord entre le Prestataire et le Client et notamment dans le cas où le Client souhaite bénéficier du service optionnel d'hébergement dans les conditions prévues à l'article 2. Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés au Client sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.
Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans les 60 jours, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les clauses du présent Contrat sont réputées être confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés. Compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Prestataire et le Client pour les Services inclus dans le présent Contrat. Par conséquent, à chaque nouveau service, solution, progiciel ou module souscrit entrant dans le cadre de l'article 1, le Client reçoit un nouveau Contrat qui annule et remplace le Contrat en cours. Le présent Contrat est soumis aux dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Les clauses du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties, remplaçant toutes propositions écrites et toutes autres communications entre les parties ayant trait au contenu du présent Contrat.
Le présent Contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les deux parties. Le présent Contrat ne peut être cédé sans accord des parties.
Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations.
Tout utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Règlementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au siège social du Prestataire. Tout litige concernant le présent accord sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif du lieu du demandeur.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211019-D21175-CC

Berger Levrault

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : 01.07.2010-DIGNE
Votre identifiant n° : 9055858
Votre compte n° : 8208

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
BP 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX
FRANCE

Date de reconduction : 01/01/2022
Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2022 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2024.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de maintenance ATAL	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT	Mono / Multi	Norme d'appoint
Maint - Interface GF Temps réel	1	375.00	375.00		Non
Maint - Pack Atal II - 3 accès simultanés	1	900.00	900.00		Non
Maint - Atal accès simultané					Non
Maint - Atal métier MM1 Bâtiment					Non
Maint - Atal métier MM2 Voirie					Non
Maint - Atal métier MM3 Espaces verts					Non
Maint - Atal métier MM6 Prêts de matériel					Non
Maint - Atal métier MM5 Parc auto et carburant					Non
Maint - Atal métier MM7 Prêts de véhicules					Non
Maint - Atal métier MM4 Prêts de salles					Non
Maint - Atal métier MC2 Patrimoine					Non
Maint - Atal métier MC1 Planification					Non
Maint - Atal métier MC7 ODP					Non
Maint - Atal métier MC4 Travaux neufs					Non
Maint - Atal métier MC5 Fluides					Non
Maint - Atal métier MC6 Clés					Non
Maint - Atal métier MC3 Contrats					Non
Maint - Atal métier MC9 Locations & baux					Non
Maint - Atal métier MC10 Facturation					Non
Maint - Atal métier MC11 Analytique					Non
Maint - Pack Atal II - accès simultanés supp	6	150.00	900.00		Non
Maint - e-Atal tronc commun	1	441.00	441.00		Non
Maint - e.Atal Métier e-Travaux	1	150.00	150.00		Non
Maint - Interface GF Temps réel	1	375.00	375.00		Non
Service d'hébergement	1	3 200.00	3 200.00		Non
Service d'hébergement	1	1 000.00	1 000.00		Non
	Montant TOTAL annuel € HT		7 341.00		

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211019-D21175-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21176-CC

DECISION DU MAIRE

N° 21 - 176

OBJET :
Convention de mise à disposition de la salle « Plancard Raharison »

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre l'association Digne Séniors Plus, l'association Tennis de Table Dignois et la Ville une convention de mise à disposition annexée à la présente décision pour :
-La mise à disposition de la salle municipale « Plancard Raharison » à l'association Digne Séniors Plus
- La mise à disposition du matériel de l'association Tennis de Table Dignois à l'association Digne Séniors Plus.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 18/10/2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21176-CC

DIGNE les-Bains

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
« SALLE DE TENNIS DE TABLE « PLANCARD RAHARISON »

Service municipal jeunesse et sports : 21 148 CONV

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

L'association Tennis de Table Dignois, sise salle Plancard Raharison le Pigeonnier 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par son président, Monsieur Jean-Yves CHABOT, et ci-après dénommé « TTD »

d'une part,

Et

L'association Digne Séniors Plus, sise 2 Rue du Chamoine Bondil 04000 DIGNE-LES-BAINS, ayant pour représentant Patrice MARCKT, président et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Patrice MARCKT, 348 avenue de l'Europe 04510 Mallemoisson, Tél : 06.37.64.98.12, Email : patrice.markt@live.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :
Quartier Barbejas, Avenue des Thermes, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :
Salle de Tennis de Table « Plancard Raharison »

127

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21176-CC

DIGNE les-Bains

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny A20103 6

La reproduction de la clé est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 66 personnes ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Activité de tennis de table
Tout autre usage des locaux est interdit.

Désignation des matériels / biens mis à disposition par le club de Tennis de Table Dignois :

6 ou 7 tables de tennis de table équipées de filets mis à disposition par TTD

Article 4 : Période de mise à disposition

Usage partagé avec le Tennis de Table Dignois et les collèges.
Créneau spécifique régulier (hors vacances scolaires) les jeudis de 15h à 17h

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21176-CC

DIGNE les-Bains

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux et concernant le matériel. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- respecter le protocole d'utilisation de la salle et les obligations en lien avec les mesures sanitaires
- prendre soin des locaux et du matériel de l'association de Tennis de Table mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 7 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association (déjà fourni dans le dossier de demande de subvention)
- le budget prévisionnel (déjà fourni dans le dossier de demande de subvention)

Article 8 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment :
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant (nettoyage sols, vitres, meubles et parois... remplacement des ampoules)
  - ☐ autres : préciser.....

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21176-CC

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 9 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 10 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 11 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 12 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 01/10/2021.
Elle se renouvellera tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de la convention ne pourra toutefois excéder 3 ans, soit jusqu'au 30/09/2024.
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le 19/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-D21176-CC

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 15 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 4 Octobre 2021

Le maire de Digne-les-Bains	Le président du Tennis de Table Dignois	Le président de Digne Séniors Plus
Patricia GRANET-BRUNELLO	Jean-Yves CHABOT	Patrice MARCKT

131

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21-177

OBJET :

SAISON CULTURELLE et billetterie Entre-deux biennale du spectacle Derviche

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char, il est signé un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et L'autre côté du monde Production pour le spectacle *Derviche* qui aura lieu le samedi 29 janvier 2022.

En lien avec ce spectacle, il est signé également entre la ville de Digne-les-Bains et France billet un ordre d'édition informatique dans le cadre de l'Entre deux Biennales 2022 ainsi que pour le spectacle *Trait(s)*.

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans le contrat de cession, annexé à la présente décision et dans les deux ordres de billetterie informatisé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 octobre 2021

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'autre côté du Monde Production
Adresse :
Chez Monsieur Adrien Grou-Radenez
16 rue Cottin 69009 LYON
Téléphone : 06 81 02 84 12
SIRET : 791 321 565 00032
Code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : FR 93 791321565
Licences d'entrepreneur de spectacle : 2-1067556, 3-1067557
Représenté par son Président, Adrien Grou-Radenez

Ci-après dénommé « Le PRODUCTEUR »

D'UNE PART,

ET

Mairie de Digne-les-Bains
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04.92.30.87.10
Numéro SIRET : 21040070100012
Code APE : 8411Z
Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
TVA intracommunautaire : FR29210400701
Représenté par Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle de BAB ASSALAM **«Derviche»** N° d'objet **197Z11189119** pour lequel il s'est assuré le concours des quatre artistes. Khaled Aljaramani, Mohanad Aljaramani, Raphaël Vuillard et Sylvain Julien

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'assure de la disponibilité du lieu mentionné à l'article 1.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Lieu Palais des congrès
Adresse et Ville : 04000 Digne-les-Bains
Dates et horaires : 29 Janvier 2022 à 21h

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - Le PRODUCTEUR fournit le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

2.2 - En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assure la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, autorisations pour l'emploi de mineurs, artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir sur simple demande de l'ORGANISATEUR tout justificatif concernant le respect de ses obligations salariales (copies des attestations URSSAF, Congés Spectacles, DUE, AEM...) Le PRODUCTEUR certifie respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur telle que définie par la législation et le cas échéant la convention collective dont il relève.

2.3 - Le PRODUCTEUR fournit tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. Le PRODUCTEUR en organise l'ensemble des transports aller et retour et effectue les éventuelles formalités douanières.
Le PRODUCTEUR fournit en annexe 1 du présent contrat la fiche technique mentionnant les conditions techniques et générales définitives ou prévisionnelles du spectacle. Cette fiche sera établie en concertation avec l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage à s'adapter autant que faire se peut aux spécificités du lieu (installation technique réduite, absence de régisseurs son et lumière).

2.4 - Le PRODUCTEUR doit s'assurer de la conformité des matériaux fournis à la législation en vigueur. Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux... doivent être conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir sur simple demande de l'ORGANISATEUR tout justificatif ou attestation assurant le respect des normes de sécurité concernant la réaction au feu des décors du spectacle et des accessoires.

Le PRODUCTEUR respecte les consignes d'ordre et de sécurité imposées à l'ORGANISATEUR par la législation du travail, la sécurité ERP, ainsi que les autres règles en vigueur dans le lieu du spectacle.

2.5 - Le PRODUCTEUR fournit gratuitement et pour un usage promotionnel au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment 1 dossier de presse, 2 photos.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les mentions obligatoires qui doivent paraître dans les publications promotionnelles.

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR assure, en outre, le service général du lieu : accueil, contrôle, sécurité en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assume les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR fournit les équipements conformément aux conditions techniques générales et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires.

3.2 - L'ORGANISATEUR tient le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du **28 JANVIER 2022** à 09h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage est effectué à l'issue de la représentation, **le chargement le lendemain matin.**

L'ORGANISATEUR est responsable de l'aménagement d'une loge à proximité de la salle où la représentation aura lieu, ainsi que de sa bonne tenue.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter de la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.4 - L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR un quota de 10 places par représentation pour les besoins de la compagnie.

3.5 - L'ORGANISATEUR assure la promotion et la publicité du spectacle. Il s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Coproduction : L'autre côté du Monde Prod. & Théâtre de la Croix Rousse-Lyon
Soutiens : DRAC, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Ville de Lyon, SPEDIDAM et ADAMI
Partenaires : Institut du Monde Arabe, Auditorium de Montélimar, La Cascade-Pôle Cirque, Espace Tonkin-Villeurbanne

ARTICLE 4 - VOYAGE -HEBERGEMENT - RESTAURATION

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport 405,66€ /HT
l'organisateur prendra en charge les défraiements repas du 28/01/22 sur la base 18,80 euros par repas soit 225,6 euros. (12 repas)
Et prendra en charge DIRECTEMENT les repas du 29/01/22 (12 repas) ainsi qu'un catering dans les loges avant la représentation ;
L'ORGANISATEUR prendra en charge DIRECTEMENT l'hébergement de l'équipe soit 6 personnes, en chambre single, hôtel 2* (2 nuitées du 28 au 30/01).
L'ORGANISATEUR s'engage à héberger les équipes techniques et artistiques sur les dates de montages, répétitions, représentations et démontage si nécessaire

ARTICLE 5 - BILLETTERIE - JAUGE

5.1 - Le spectacle est à entrée payante sous la responsabilité de l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

5.2 - La jauge maximale du spectacle est fixée à 400 places.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu soit conforme aux obligations déterminées par la commission de sécurité compétente.

Tout souhait de modification de la jauge à l'iniative de l'une des deux parties devra faire l'objet d'un accord.

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

6.1 - L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :
Cession = 3200 €/HT
Transport = 405,66€/HT
Repas = 225,6 € HT
Total HT 3831,26 €
TVA à 5,5% = 210,72 €
TOTAL TTC = 4041,98 €
Soit QUATRE MILLE QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES

6.2 - Le règlement de cette somme sera effectué par virement le lundi 31/01/22

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR - TAXE SUR LES SPECTACLES

7.1. Droits d'auteur

LE PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR en temps utile la liste des œuvres à déclarer auprès de la ou les sociétés d'auteurs.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès de la ou des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants. (SACEM SACD)

7.2. Taxe sur les spectacles

Le spectacle a été joué moins de 140 fois.

Le spectacle étant à entrée PAYANTE, le PRODUCTEUR est responsable de la déclaration et du règlement de la taxe éventuellement due.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - IMAGES

8.1 - En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

8.2 - Le PRODUCTEUR, après accord avec l'ORGANISATEUR, pourra procéder à la captation et à l'exploitation de l'enregistrement sonore et/ou visuel de la (des) représentation(s), il le fera à son seul arbitre et bénéfice et fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

8.3 - L'ORGANISATEUR informera le public de l'interdiction de la captation du spectacle (photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels).

8.4 - Le PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à exploiter les photos et les extraits vidéo du spectacle transmis par ses soins pour tout support de communication et de promotion du spectacle (plaquette de saison, affiches, programmes de salle, site internet, presse, radio, télévision, écarts publicitaires...)

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

Si le PRODUCTEUR ne détient pas les droits nécessaires à ces usages, il devra en avertir L'ORGANISATEUR. Dans ce cas, il s'engage à mettre en relation l'organisateur avec le détenteur des droits.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR veuille retoucher une des images que le producteur lui a procurées, pour l'adapter à ses supports de communication, L'ORGANISATEUR s'engage à en demander l'autorisation à l'auteur (droit moral) et au détenteur des droits de reproduction (éditeur, ou producteur, ou auteur lui-même si les droits n'ont pas été cédés). Le PRODUCTEUR s'engage à faciliter cette mise en relation.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires aux risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

ARTICLE 10 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

10.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence.

10.2 - Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, sur présentation de justificatifs correspondants. La décision d'annulation devra être prise d'un commun accord entre les deux parties, mais seulement après avoir vérifié l'opportunité d'une nouvelle date de remplacement. Les nouvelles modalités devront faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - CLAUSE PARTICULIÈRE COVID19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.
Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation intervienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :
- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, à hauteur de 30 % maximum du prix du cachet, sous présentation de justificatifs des frais engagés.

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)
La juridiction à retenir en cas de litige est impérativement le **Tribunal Administratif de Lyon.**

Fait en 4 exemplaires, le 18/10/2021 à LYON.

Le PRODUCTEUR

Adrien Grou-Radenez
Président de
L'autre côté du Monde Production

L'autre côté du Monde Production
10 rue Cottin
69009 Lyon
lautrecotedumonde@free.fr
siret 79132156500032

L'ORGANISATEUR

Patricia GRANET-BRUNELLO,
en sa qualité de Maire
de Digne-les-Bains

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

ORDRE D'ÉDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

Entre-Deux-Biennales 2022

francebillet

v070120

Type de mandat de distribution : ☐ **Opaque** (soumis à la TVA) ☑ **Transparent** (non soumis à la TVA)

TVA applicable à la billetterie (obligatoire si mandat opaque) ☐ 2,1 % ☐ 5,5 % ☐ 10 % ☐ 20,0 % ☑ Pas de TVA

En règle générale France billet est **mandataire opaque** et intervient en son nom, pour le compte de l'organisateur.
France Billet est exceptionnellement **mandataire transparent** et intervient au nom et pour le compte de l'organisateur. À ce titre la commission distributeur est soumise à une TVA de 20%. Ceci est possible uniquement dans les cas suivants :

- Si l'organisme organisant l'événement est exonéré de TVA sur la billetterie.
- Si l'événement a lieu à l'étranger.

FRANCE BILLET

Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès
93170 Bagnolet
SAS au capital de 352.512 euros
RCS Bobigny B 414 948 695

Nom du service :
Mail du service : gestion.sudest@fnac.fr
Numéro de téléphone :

PRODUCTEUR / FOURNISSEUR

NOM DE LA STRUCTURE : MAIRIE DE DIGNE LES BAINS / CENTRE CULTUREL RENE CHAR

N° de licence : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210

N° de siret (obligatoire)* : 21040070100012

*Fournir un extrait original KBis de moins de 3 mois

Association / SA / SAS/ SARL/ SNC :

RCS :

Prénom et Nom du responsable : Patricia GRANET BRUNELLO

Institution publique : ☑ OUI ☐ NON

Adresse : CC RENE CHAR - 45, avenue du 8 mai 1945

Code postal : 04000

Ville : DIGNE-LES-BAINS

Pays : FRANCE

N° de tél. : 04 92 30 87 10

N° de portable :

E-mail : ccrc@dignelesbains.fr

E-mail pour réception automatique des bordereaux de vente et règlement : ccrc@dignelesbains.fr

Extranet www.francebillet.pro
(saisir votre code organisateur fourni par nos services pour accéder à votre espace personnel permettant notamment le suivi de vos ventes)

ÉVÉNEMENT

TITRE DE LA MANIFESTATION : TRAIT(S)

Genre (3 max) : [cirque graphique/jeune public]

Date(s) : Mercredi 26 janvier 2022

Heure(s) : 10h

Jour(s) de représentation : Mercredi 26 janvier 2022
(ex lundi, mardi...)

Lieu / salle : DIGNE-LES-BAINS / PALAIS DES CONGRES

Adresse : Place de la République - 04000 Digne-les-Bains

Capacité du lieu : 200

Placement numéroté ☐ avec la numérotation complète et le type de sièges

Placement non numéroté : ☐ Placement libre debout ☐ Placement libre / assis debout ☑ Placement libre assis

Type de public concerné : à partir de 3.... ans

Clôture de la billetterie (date et heure limite) : en fonction des places disponibles jusqu'au 25/01/22

Attention : par défaut la date et l'heure de clôture sont celles de l'événement (pour une fermeture anticipée, contactez votre gestionnaire).

TYPE DE BILLET

☑ **Billet informatique** (accès direct **AVEC Code à Barres**) - si le lieu dispose d'un système de contrôle d'accès
Précisez le système de contrôle d'accès utilisé : sec tickets

- ☑ avec **e-ticket** (impression A4) - Important : certains points de vente ne disposent que de ce mode de délivrance
- ☐ avec **m-ticket** (billet sur téléphone portable, contrôlé par un lecteur 2D)

141

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

SALLES NUMÉROTÉES : FOURNIR LE PLAN ET LE TYPE DE SIÈGES

TARIFS QUOTAS (TTC)

ATTENTION : pour les manifestations avec un grand nombre de séances et/ou de tarifs, merci de joindre le fichier EXCEL «Tarif et Quotas»

CATÉGORIE DE PLACES (Catégorie 1, Catégorie 2, Catégorie Unique, Carré Or ...) 35 caractères max.	CATÉGORIE DE CLIENTS Plein tarif Tarifs préférentiels : Adhérents FNAC, Tarifs réduits*, Cartes enseignes, Tarifs CE 26 caractères max.	PRIX HORS COMMISSION Montant à vous reverser	COMMISSION ORGANISATEUR ET/OU COMMISSION SALLE Au même taux de TVA que la manifestation. Montant à vous reverser	PRESTATION DE SERVICE AVEC TVA À 20% Prestation nécessitant une facturation de votre part (après accord commercial avec France Billet)**	COMMISSION DISTRIBUTEUR FRANCE BILLET 10% du prix hors commission avec un minimum de 2€	PRIX DE VENTE PUBLIC TTC	QUOTA Attribué à notre réseau
Catégorie unique	tarif unique	6	0	0	0	6	10

* : Enfant, Jeune, Sénior, Chômeur, ...

Tarif enfant, précisez la tranche d'âge : non
Existe-t-il une gratuité enfant ? ☐ oui ☑ non Si oui, précisez la tranche d'âge :
Tarif groupe, précisez le nombre minimum de personnes : 10 personnes (tarif réduit)

RÈGLEMENT

ATTENTION : jamais à l'ordre d'un particulier.

Virement à l'ordre de (jamais à l'ordre d'un particulier) : REGIE RECETTES CENTRE CULTUREL RENE CHAR
Conditions de règlement (voir les CGV) : **+ nous transmettre un RIB original pour mise en place de virement.**
** Organisme de règlement des prestations (si différent de l'organisateur)

INFORMATIONS

Texte de présentation de la manifestation (3 500 caractères max) :

TRAIT(S)
Mercredi 26 janvier
[cirque graphique/jeune public]

Une rafraîchissante expérience poétique, où le cirque revisite les couleurs et les formes !

Trait(s) invite le jeune public à un spectacle qui mêle cirque et arts plastiques. Installés en cercle, les spectateurs entourent l'artiste qui tourne sur sa roue

Informations pratiques ou particulières sur l'événement ou le site (accès handicapés, heure d'arrivée conseillée, parking, accès, transports en commun...) : Renseignements au 04 92 30 87 10

N° téléphone accès PMR : 04 92 30 87 10

À nous adresser (pour mise en ligne sur Internet) :
Visuel sans logo, ni site internet, ni points de location ; Format d'un visuel : Idéalement : 900 x 1600 pixels ; A minima : 600 x 1066 px ; Format d'image PNG, JPEG ou PDF ; Résolution 72 dpi, espace colorimétrique RGB ; Nom de la manifestation, date, lieu et ville

LA MISE EN VENTE NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉE QUE SI LE FORMULAIRE EST COMPLET AVEC LES CODIFICATIONS (SI INTERFACE)

☑ Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de mise en vente de mon événement dans le réseau France Billet. Les conditions générales sont également disponibles sur **www.francebillet.pro**

Date et signature du Fournisseur : Date (ici) ~~20/08/2021~~ 18/10/21 Signature (ici)

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Mireille THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID 004-210400701-20211020-D21177-CC

ORDRE D'ÉDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

Entre-Deux-Biennales 2022

v070120

Type de mandat de distribution : ☐ **Opaque** (soumis à la TVA) ☑ **Transparent** (non soumis à la TVA)

TVA applicable à la billetterie (obligatoire si mandat opaque) ☐ 2,1 % ☐ 5,5 % ☐ 10 % ☐ 20,0 % ☑ Pas de TVA

En règle générale France billet est **mandataire opaque** et intervient en son nom, pour le compte de l'organisateur.
France Billet est exceptionnellement **mandataire transparent** et intervient au nom et pour le compte de l'organisateur. À ce titre la commission distributeur est soumise à une TVA de 20%. Ceci est possible uniquement dans les cas suivants :

- Si l'organisme organisant l'événement est exonéré de TVA sur la billetterie.
- Si l'événement a lieu à l'étranger.

FRANCE BILLET

Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès
93170 Bagnolet
SAS au capital de 352.512 euros
RCS Bobigny B 414 948 695

Nom du service :
Mail du service : gestion.sudest@fnac.fr
Numéro de téléphone :

PRODUCTEUR / FOURNISSEUR

NOM DE LA STRUCTURE : MAIRIE DE DIGNE LES BAINS / CENTRE CULTUREL RENE CHAR

N° de licence : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
N° de siret (obligatoire)* : 21040070100012
*Fournir un extrait original KBis de moins de 3 mois
Association / SA / SAS/ SARL/ SNC :
RCS :
Prénom et Nom du responsable : Patricia GRANET BRUNELLO
Institution publique : ☑ OUI ☐ NON
Adresse : CC RENE CHAR - 45, avenue du 8 mai 1945
Code postal : 04000
Ville : DIGNE-LES-BAINS
Pays : FRANCE
N° de tél. : 04 92 30 87 10
N° de portable :
E-mail : ccrc@dignelesbains.fr
E-mail pour réception automatique des bordereaux de vente et règlement : ccrc@dignelesbains.fr

Extranet www.francebillet.pro
(saisir votre code organisateur fourni par nos services pour accéder à votre espace personnel permettant notamment le suivi de vos ventes)

ÉVÉNEMENT

TITRE DE LA MANIFESTATION : TRAIT(S)
Genre (3 max) : [cirque graphique/jeune public]
Date(s) : Mercredi 26 janvier 2022

Heure(s) : 10h
Jour(s) de représentation : Mercredi 26 janvier 2022
(ex lundi, mardi...)
Lieu / salle : DIGNE-LES-BAINS / PALAIS DES CONGRES
Adresse : Place de la République - 04000 Digne-les-Bains
Capacité du lieu : 200
Placement numéroté ☐ avec la numérotation complète et le type de sièges
Placement non numéroté : ☐ Placement libre debout ☐ Placement libre / assis debout ☑ Placement libre assis
Type de public concerné : à partir de .3.... ans
Clôture de la billetterie (date et heure limite) : en fonction des places disponibles jusqu'au 25/01/22
Attention : par défaut la date et l'heure de clôture sont celles de l'événement (pour une fermeture anticipée, contactez votre gestionnaire).

TYPE DE BILLET

☑ **Billet informatique** (accès direct **AVEC Code à Barres**) - si le lieu dispose d'un système de contrôle d'accès
Précisez le système de contrôle d'accès utilisé : see tickets

- ☑ avec **e-ticket** (impression A4) - Important : certains points de vente ne disposent que de ce mode de délivrance
- ☐ avec **m-ticket** (billet sur téléphone portable, contrôlé par un lecteur 2D)

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

SALLES NUMÉROTÉES : FOURNIR LE PLAN ET LE TYPE DE SIÈGES

TARIFS QUOTAS (TTC)

ATTENTION : pour les manifestations avec un grand nombre de séances et/ou de tarifs, merci de joindre le fichier EXCEL «Tarif et Quotas»

CATÉGORIE DE PLACES (Catégorie 1, Catégorie 2, Catégorie Unique, Carré Or ...) 35 caractères max.	CATÉGORIE DE CLIENTS Plein tarif / Tarifs préférentiels : Adhérents FNAC, Tarifs réduits*, Cartes enseignes, Tarifs CE 26 caractères max.	PRIX HORS COMMISSION Montant à vous reverser	COMMISSION ORGANISATEUR ET/OU COMMISSION SALLE Au même taux de TVA que la manifestation. Montant à vous reverser	PRESTATION DE SERVICE AVEC TVA À 20% Prestation nécessitant une facturation de votre part (après accord commercial avec France Billet)**	COMMISSION DISTRIBUTEUR FRANCE BILLET 10% du prix hors commission avec un minimum de 2€	PRIX DE VENTE PUBLIC TTC	QUOTA Attribué à notre réseau
Catégorie unique	tarif unique	6	0	0	0	6	10

* : Enfant, Jeune, Sénior, Chômeur, ...

Tarif enfant, précisez la tranche d'âge : non
Existe-t-il une gratuité enfant ? ☐ oui ☑ non Si oui, précisez la tranche d'âge :
Tarif groupe, précisez le nombre minimum de personnes : 10 personnes (tarif réduit)

RÈGLEMENT

ATTENTION : jamais à l'ordre d'un particulier.

Virement à l'ordre de (jamais à l'ordre d'un particulier) : REGIE RECETTES CENTRE CULTUREL RENE CHAR
Conditions de règlement (voir les CGV) : **+ nous transmettre un RIB original pour mise en place de virement.**
** Organisme de règlement des prestations (si différent de l'organisateur)

INFORMATIONS

Texte de présentation de la manifestation (3 500 caractères max) :

TRAIT(S)
Mercredi 26 janvier
[cirque graphique/jeune public]

Une rafraîchissante expérience poétique, où le cirque revisite les couleurs et les formes !

Trait(s) invite le jeune public à un spectacle qui mêle cirque et arts plastiques. Installés en cercle, les spectateurs entourent l'artiste qui tourne sur sa roue.

Informations pratiques ou particulières sur l'événement ou le site Renseignements au 04 92 30 87 10
(accès handicapés, heure d'arrivée conseillée, parking, accès, transports en commun...) :

N° téléphone accès PMR : 04 92 30 87 10

À nous adresser (pour mise en ligne sur Internet) :
Visuel sans logo, ni site internet, ni points de location ; Format d'un visuel : Idéalement : 900 x 1600 pixels ; A minima : 600 x 1066 px ; Format d'image PNG, JPEG ou PDF ; Résolution 72 dpi, espace colorimétrique RGB ; Nom de la manifestation, date, lieu et ville

LA MISE EN VENTE NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉE QUE SI LE FORMULAIRE EST COMPLET AVEC LES CODIFICATIONS (SI INTERFACE)

☑ Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de mise en vente de mon événement dans le réseau France Billet. Les conditions générales sont également disponibles sur **www.francebillet.pro**

Pour le Maire :
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

Date et signature du Fournisseur : **Date (ici)** ~~20/08/2021~~ 18/10/21 **Signature (ici)**

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

CONDITIONS GÉNÉRALES
MANDAT DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Par les présentes le Fournisseur en billetterie donne mandat au Distributeur qui l'accepte, de distribuer auprès de la clientèle de ce dernier en son nom et pour le compte du Fournisseur (mandat Opaque) ou au nom et pour le compte du Fournisseur (mandat transparent) la billetterie des événements que ce dernier, produit, diffuse ou gère. La nature du mandat (opaque ou transparent) est précisée dans l'ordre d'édition de billetterie.

1.2. Le Fournisseur en billetterie confie au Distributeur pour chaque événement et séance un quota minimum de billets tel que précisé dans l'ordre d'édition de billetterie. Ce quota ne pourra en aucun cas être repris par le Fournisseur dans les 30 jours précédant la date de l'évènement. En aucun cas ledit quota ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du Distributeur qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

1.3. La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du Distributeur qui est expressément autorisé par le Fournisseur en billetterie à recourir à tous tiers de son choix tant en France qu'à l'étranger afin d'assurer la distribution des billets par tous moyens.
Le Distributeur demeure libre des modalités de distribution en particulier la vente de billets seuls ou associés à un autre produit ou service

Ainsi, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à accorder aux membres de son réseau, physique et internet, tout sous-mandat permettant la distribution desdits billets.

1.4. Le Distributeur se réserve le droit de ne pas mettre en vente un évènement en fonction de son contenu et/ou de son potentiel de vente.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à :

2.1. Remettre au Distributeur l'ordre d'édition signé avant la mise en vente de son évènement qui lui-même devra avoir lieu à minima 3 semaines après la date de mise en vente.

2.2 Fournir au Distributeur, 8 jours minimum avant la date de mise en vente, toutes les informations (dates, horaires, place, tarifs, lieu...) nécessaires à la mise en vente et à l'édition des billets. La mise en vente et l'édition des billets ne pourront être effectuées qu'après accord écrit par tous moyens du Fournisseur quant au contenu relatif à l'événement devant apparaître sur le billet. Ainsi le Distributeur adressera au Fournisseur un bon à tirer d'une maquette type de billets que le Fournisseur lui retournera avec la mention « bon pour accord » dans un délai maximum de 3 jours.

Après accord du Fournisseur sur le contenu du billet, ce dernier a l'entière responsabilité du contenu des billets, toute erreur ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de la part du Distributeur.

Il est précisé que le Distributeur a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture après accord du Fournisseur sur le contenu du billet.

2.3. Avertir le Distributeur de tout changement de taux de TVA applicable en raison du nombre de représentations de l'événement concerné.

2.4. Tenir sans délai le Distributeur informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement de l'événement concerné. Ainsi que des éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie ou l'accueil du public (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de séance...).Le Fournisseur s'engage à fournir au Distributeur l'assistance, la documentation, les informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter sa mission dans de bonnes conditions

2.5. Garantir au Distributeur de ne pas confier la distribution de la billetterie directement aux membres du réseau de ce dernier.

2.6. Respecter toute disposition légale et/ou règlementaire, notamment françaises, ainsi que les bons usages de sa profession, qui sont applicables à ses activités et à s'assurer de la parfaite sécurité du public qu'il reçoit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage à :

3.1. Procéder à la distribution des billets et leur édition conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le Fournisseur

3.2. Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande du Fournisseur en billetterie tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le(s) logo(s) de tierces personnes mais non concurrentes du Distributeur et/ou de ses réseaux partenaires soient reproduits sur le recto du billet ou contremarque édité par le Distributeur (hors sites internet). Les frais techniques de la création du/des logo(s) estimés à 20 € HT seront à la charge du Fournisseur.

3.3. Permettre au Fournisseur de consulter l'état des ventes d'événements sur Internet par le biais de www.francebillet.pro

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE GARANTIE

Le Fournisseur déclare être titulaire de l'ensemble des droits et des autorisations nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent Contrat.
En conséquence, le Fournisseur garantit à cet égard le Distributeur, contre tous recours ou actions à son encontre ayant pour objet direct ou indirect l'évènement pouvant émaner de tous tiers aux présentes et s'engage à prendre en charge toutes condamnations, frais notamment d'avocats, dommages intérêts qu'il pourrait être amené à engager à ce titre et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Distributeur pourrait réclamer au Fournisseur. Dans le cadre de cette garantie, le Fournisseur prendra en charge l'ensemble des sommes que le Distributeur pourrait être amené à devoir supporter dans le cadre de tels recours ou actions.

Le Fournisseur déclare que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention ou à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

lui sont applicables.

Le Fournisseur garantit qu'il est le seul et unique propriétaire des billets dont le Distributeur est détenteur au titre des présentes, et supporte les risques d'invendus.

ARTICLE 5 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de leur relation contractuelle, chaque Partie agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle traite pour ses besoins respectifs.

Chaque partie est donc seule responsable de l'utilisation des données qu'elle effectue pour son propre compte indépendamment de l'autre partie.

Chaque partie reconnait qu'elle peut communiquer ou transmettre à l'autre partie des données personnelles pour l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Chaque Partie garantit que ces données personnelles sont traitées et transmises conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

A ce titre, les Parties conviennent qu'elles pourront communiquer les données suivantes de la clientèle pour permettre au Fournisseur de réaliser le contrôle d'accès de la billetterie vendue par le Distributeur :

- Nom
- Prénom
- Code postal
- Pays

Les données ainsi transmises seront utilisées exclusivement pour les besoins du contrôle d'accès. Le Fournisseur reconnait qu'il n'est pas habilité à exploiter les données transférées à d'autres fins que celles expressément prévues aux présentes. A ce titre, le Fournisseur accepte qu'il ne fera aucun usage commercial ou marketing des Données Personnelles. Le Fournisseur s'interdit, en particulier de réaliser toute action commerciale, prospection, démarchage, location, cession, échange, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis des clients finaux à partir des Données Personnelles transmises par le Distributeur.

Le Fournisseur n'acquiert aucun droit de propriété concernant les Données Personnelles de la clientèle. En cas de non-respect de cette stipulation, la responsabilité du Fournisseur sera susceptible d'être engagée.

Chaque Partie met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés au Traitement, ces mesures étant notamment appropriées pour protéger contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat. Ces mesures doivent tenir compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des données à caractère personnel.

Chaque Partie reconnaît avoir transmis à l'autre partie des données à caractère personnel (i) pertinentes, adéquates aux fins du Contrat, compréhensibles et à jour. Chaque Partie informe l'autre partie si les données personnelles sont incomplètes, inexactes ou non mises à jour et prend toutes les mesures appropriées pour les mettre à jour, et (ii) conformément aux règles applicables aux transferts de données personnelles.

Conformément à l'art. 15 du RGPD, chaque Partie garantit qu'elle fournit à la personne concernée toutes les informations demandées concernant le traitement des données à caractère personnel;

Conformément à l'art. 13, 14, 16, 17 et 21 du RGPD, chaque Partie reconnaît que les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition à son utilisation des données à caractère personnel. Lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit susmentionné le concernant et se référant expressément à l'autre partie;

À l'expiration du Contrat, chaque Partie conserve les données personnelles dans sa base de données et reste responsable de toute opération en relation avec les données personnelles traitées dans ses systèmes.

Conformément à l'art. 30 RGPD, chaque Partie s'engage à tenir un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 6 : ANNULATION ET REPORT DE ÉVÉNEMENT

Le Fournisseur déclare disposer d'une assurance Responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité liée à l'organisation de (des) l'évènement(s) visé(s) aux présentes et s'engage à présenter à première demande du Distributeur toute quittance justifiant de la validité de la police dont il bénéficie.

6.1. Annulation

En cas d'annulation d'un événement ou d'une représentation, le Fournisseur s'engage à prendre en charge la totalité des frais résultant de l'annulation. Il est également précisé qu'en cas d'annulation, la commission du Distributeur reste due par le Fournisseur afin de couvrir les frais engagés dans le cadre de la mise en vente dudit événement (référencement, visibilité, accompagnement...).

Le Distributeur procèdera au remboursement des billets de l'événement auprès de ses clients. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du Distributeur, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du Distributeur.
A défaut de reversement des sommes dans le délai maximum susvisé, le Distributeur recouvrera cette somme par compensation tel que prévu à l'article 7.3.

6.2. Report ou changement de lieu de l'événement

6.2.1. Lorsque la date de l'événement ou le lieu de l'événement sont modifiés, le Distributeur assurera le remboursement des clients du Distributeur ne pouvant se rendre à l'événement avancé, reporté ou dont le lieu a été modifié. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du Distributeur, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du Distributeur.

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

6.2.2. Le Distributeur informera sa clientèle de la date et du lieu du report de l'événement. Le Fournisseur se substituera au Distributeur pour le remboursement des billets intervenant après que l'événement reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Dispositions financières applicables aux mandats opaques

7.1.1 Commissions de vente

Le Distributeur percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente déduite du prix de vente public telle que précisée dans l'ordre d'édition de billetterie

La commission est acquise au Distributeur au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

7.1.2. Reversement

Le Distributeur reversera au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondant aux ventes réalisées pour ladite représentation dans les points de vente des réseaux du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 7.3 ci-après que le Distributeur remettra au Fournisseur.

7.1.3. Reddition de comptes valant facture

De mandat expresse entre les parties, les présentes emportent mandat en faveur du Distributeur d'émettre au nom et pour le compte du Fournisseur ses factures à émettre dans le cadre de l'exécution des présentes au moyen de reddition de comptes valant facture.

La reddition de comptes est expressément limitée aux informations relatives aux ventes des billets.
La reddition de comptes se présente sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus le mois précédent, le prix de chaque billet, les ventes totales et la commission du Distributeur.

Le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le Fournisseur dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de chaque reddition de compte pour contester celle-ci auprès du Distributeur.

Le Fournisseur s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures (reddition de comptes) établies en son nom et pour son compte, de réclamer immédiatement le double de la facture (reddition de comptes) si cette dernière ne lui est pas parvenue et de signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

La facture mentionne le détail des ventes de billets sous déduction des commissions de vente avec le montant de TVA applicable au taux de l'événement. Le Distributeur étant responsable du choix du taux de TVA applicable à la manifestation, le Fournisseur se réserve le droit de solliciter le paiement d'une indemnité d'un montant équivalent en cas de condamnation à ce titre.

Le Distributeur se réserve le droit d'émettre des redditions de compte rectificatives valant facture en cas de taux de TVA erroné appliqué à la manifestation, que ce taux erroné soit constaté à l'occasion d'un contrôle fiscal ou d'une vérification des taux de la part de sa Direction fiscale.

7.2 Dispositions financières applicables aux mandats transparents

7.2.1 Commissions de vente

Le Distributeur percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente de xxx € TTC (application du taux de TVA normal en vigueur).

La commission est acquise au Distributeur au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

7.2.2 Reversement

Le Distributeur reversera au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondant aux ventes réalisées pour ladite représentation dans le réseau du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant.

7.2.3 Reddition de compte valant facture de commission

La reddition de comptes adressée par le Distributeur au Fournisseur mentionne le montant de la commission transparente de vente rémunérant le Distributeur, avec application de la TVA au taux normal. Cette reddition de compte vaut facture de la commission du Distributeur.

La reddition de comptes est expressément limitée aux informations relatives aux ventes des billets.
La reddition de comptes se présente sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus, le prix de chaque billet, les ventes totales et la commission du Distributeur.
La reddition de compte mentionne ainsi le détail des ventes de billets réalisées par le Distributeur au nom et pour le compte du Fournisseur qui permet de déterminer le montant de la commission transparente due par le Fournisseur au Distributeur. Le Distributeur étant responsable du choix du taux de TVA applicable à la manifestation, le Fournisseur se réserve le droit de solliciter le paiement d'une indemnité d'un montant équivalent en cas de condamnation à ce titre.

Le Distributeur se réserve le droit d'émettre des redditions de compte rectificatives valant facture en cas de taux de TVA erroné appliqué à la manifestation, que ce taux erroné soit constaté à l'occasion d'un contrôle fiscal ou d'une vérification des taux de la part de sa Direction fiscale.

7.3 Compensation

Le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à compenser les créances et les dettes certaines qu'il pourrait détenir ou dont il serait redevable vis-à-vis du Distributeur dans le respect des dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS

8.1. Le Fournisseur devra transmettre au distributeur tous les éléments nécessaires et utiles concernant l'évènement :

- texte de présentation de l'évènement : dossier de presse, descriptif de l'évènement, visuels sous format informatique JPEG ou EPS, 300 DPI.
- informations pratiques ou particulières sur l'évènement ou le site (accès handicapés, heure d'arrivée conseillée ...).

8.2. Le Distributeur peut rendre au Fournisseur des prestations de services à l'occasion de la distribution de la billetterie de ses évènements propres à favoriser leur commercialisation..

Chacun des services ne fera l'objet de facturation qu'après sa réalisation.

8.3. Le Distributeur pourra également promouvoir à ses frais les évènements du Fournisseur.

En outre, le Distributeur autorise le Fournisseur, dans les publicités à travers lesquelles le Fournisseur jugera utile de communiquer sur la vente de sa billetterie, à citer la mention :

Billets en vente : Fnac, Géant, Système U, Intermarché
www.fnac.com – www.francebillet.com

Le Fournisseur devra néanmoins faire valider préalablement par écrit au Distributeur toute parution reprenant ces mentions.

En outre il est de convention entre les Parties que Le Fournisseur prendra à sa charge les frais d'expédition des supports de communication et publicité sur lieu de vente (PLV) sur les points de vente.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Le Fournisseur autorise le Distributeur à faire usage, et sans que cette liste soit limitative, de ses marques, dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines, visuels, images illustrant notamment les événements et plus généralement tous éléments fournis par le Fournisseur et contenus dans les fiches de présentation des événements, pour les stricts besoins des présentes.
Par usage on entend en particulier les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation sur tout support, y compris Internet. Le Distributeur peut donc reproduire, représenter et adapter ces images, visuels, marques dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines via Internet et par tout procédé actuel ou futur de communication au public, dans le respect de leur apparence initiale. Toutefois, pour des raisons d'adaptation matérielle à certains supports, notamment Internet, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à réaliser les adaptations de forme nécessaires à ces supports.

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Il est expressément convenu que l'autorisation susvisée est étendue aux membres du réseau de distribution du Distributeur qui pourront utiliser les éléments susvisés dans les mêmes conditions que celles octroyées au Distributeur.

Le Fournisseur déclare être titulaire à titre originaire de l'ensemble des droits de propriété, notamment de propriété intellectuelle sur les éléments fournis par elle dans le cadre des présentes ou les avoir acquis auprès de tiers, titulaires de ces droits, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Fournisseur garantit le Distributeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, qui pourraient notamment provenir de tout tiers. A ce titre, le Fournisseur s'engage à prendre en charge et rembourser à première demande l'ensemble des sommes, frais, honoraires d'avocats, dommages-intérêts qui pourraient être encourus ou auxquels pourrait être condamné le Distributeur et à indemniser ce dernier pour tout préjudice direct ou indirect lié à cette condamnation.

Le Distributeur autorise le Fournisseur à faire usage de ses marques pour les stricts besoins des présentes. Par usage on entend le droit de reproduction et de représentation sur tout support y compris Internet L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Le Distributeur garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses marques.

Le Distributeur garantit le Fournisseur contre toute action et, à ce titre, prendra à sa charge les frais et les dommages et intérêts auxquels le Fournisseur pourrait être condamné par décision de justice devenue exécutoire et ayant pour base exclusive la démonstration d'une atteinte à un droit de propriété, notamment intellectuelle, d'un tiers.

Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

- que le Fournisseur ait informé dans les meilleurs délais le Distributeur de l'action ou de la déclaration précédant cette action;
- que le Distributeur ait été en mesure d'assurer la défense de ses intérêts et de ceux du Fournisseur et pour cela que le Fournisseur ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense;
- que le Distributeur dirige et organise la défense du Fournisseur.

Chacune des Parties portera à la connaissance de l'autre Partie toute atteinte portée au nom ou aux marques appartenant à l'autre Partie.

ARTICLE 10 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat prendra effet à la date de sa signature et se terminera à l'issue de l'événement ou de la saison pour les événements continus.
Ladite expiration n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 20/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21177-CC

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de l'une quelconque des clauses des présentes, la partie non fautive pourra résilier de plein droit les présentes à effet de trente jours après envoi à la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les manquements reprochés, et restée sans effet.

Chacune des Parties pourra également résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'autre Partie sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables. Dans cette hypothèse, il est bien précisé que la Partie procédant à la résiliation n'aura pas à adresser de mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de tout préjudice qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait de sa faute ou de sa carence à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat.

Chaque partie demeure responsable de sa propre activité et déclare détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 13 : ANTI-CORRUPTION

Les Parties conviennent que, à tout moment en lien avec et pendant toute la durée du Contrat, et par la suite, elles se conformeront et prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs sous-traitants, leurs agents ou d'autres tiers, soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante, se conformeront aux dispositions suivantes.

Les Parties interdiront les pratiques suivantes à tout moment et sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'un agent public au niveau international, national ou local, d'un parti politique, d'un dirigeant de parti ou d'un candidat à des fonctions politiques, et d'un directeur, d'un agent ou d'un employé d'une Partie, indépendamment du fait que ces pratiques soient adoptées directement ou indirectement, y compris par l'entremise de tiers :
a) La corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage indu à, de la part de ou pour l'une des personnes susmentionnées ou pour un tiers dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu, par ex. en lien avec des attributions de contrats d'achat publics ou privés, des permis réglementaires, la fiscalité, les douanes ou des procédures judiciaires et législatives.
La corruption inclut notamment :
- i. Le fait de remettre une partie d'un paiement d'un contrat à un gouvernement ou des responsables de partis ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux ou à l'aide d'intermédiaires tels que des agents, des sous-traitants, des consultants ou d'autres tiers, afin d'attribuer des paiements à un gouvernement ou des responsables de partis, ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux.
- ii. L'extorsion ou la sollicitation désigne la demande d'un pot-de-vin, associée ou non à une menace si cette demande est refusée. Chaque Partie s'opposera à toute tentative d'extorsion ou de sollicitation et est invitée à signaler ces tentatives par le biais des mécanismes de rapport formels ou informels disponibles, à moins que ces rapports soient réputés être contre-productifs compte tenu des circonstances.

b) Le trafic d'influence consiste à offrir ou à solliciter un avantage indu afin d'exercer une influence inappropriée, réelle ou supposée, en vue d'obtenir auprès d'un agent public ou privé un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.
c) Le fait de blanchir le produit des pratiques de corruption susmentionnées consiste à dissimuler ou déguiser l'origine, la source, le lieu, la disposition, le mouvement ou la propriété illicite de biens, en sachant que ces biens sont le produit d'activités criminelles. Les termes « corruption » ou « pratique(s) de corruption », tels qu'ils sont utilisés dans la présente Clause Anticorruption de Groupe Fnac Darty, incluent la corruption, l'extorsion ou la sollicitation, le trafic d'influence et le blanchiment du produit de ces pratiques.

En outre le Vendeur reconnait avoir eu connaissance, accepter et s'engage à respecter le contenu du « Code de Conduite des Affaires » accessible sur le site fnacdarty.com : http://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2019/01/Code_conduite_affaires_VF_2019.pdf par lesquelles le Groupe Fnac Darty, énonce son engagement environnemental, social, sociétal, qualité.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITÉ

Le présent contrat, et l'ordre d'édition de billetterie, forment un tout indivisible et constituent un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations commerciales entre le Fournisseur et le Distributeur pour toute la durée des présentes.
Toute modification du contrat sera prévue par voie d'avenant et formera un tout indissociable avec le Contrat.

ARTICLE 14 : TOLÉRANCE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat ne saurait être considéré comme un abandon par elle du droit correspondant et ne saurait la priver de la possibilité d'invoquer, à tout moment, cet engagement ou toute autre stipulation.

En particulier, le fait pour l'une des Parties de ne pas réclamer une indemnité ou de ne pas résilier le présent Contrat en invoquant la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations contractuelles, ne saurait la priver du droit de réclamer par la suite une indemnité ou de résilier le présent Contrat en raison d'une violation ultérieure de l'une quelconque des stipulations.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat et toutes modifications s'y rapportant seront soumis uniquement et exclusivement au droit français.

Tout différend, né entre les Parties, concernant la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat ou, plus généralement les relations entre les Parties sera soumis aux Tribunaux de Paris, sous réserve des litiges qui, en raison de leur nature, devront être portés devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Toutefois, avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification par l'une des Parties de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties entendent conférer à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21178-CC

DECISION DU MAIRE

N° 21- 178

OBJET :
Création de la convention d'utilisation
du gymnase du Collège Maria Borrely
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

DECIDE

Article 1 : Une convention cadre est signée entre le Département, le collège Maria Borrely et la Ville de Digne-les-Bains concernant les modalités d'occupation du gymnase du Collège Maria Borrely.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation transmise à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20/10/2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21178-CC

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

COLLEGE
MARIA BORRELY

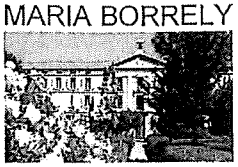

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MODALITES D'OCCUPATION DU GYMNASE MARIA BORRELY

Entre :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 11 décembre 2020, ci-après désigné « le Département »,

L'Etablissement public local d'enseignement Collège Maria Borrély, représenté par son principal, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 1er juillet 2021, ci-après désigné « le Collège »,

La Ville de Digne les Bains, représentée par sa Maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, autorisant Madame le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, ci-après désignée « la Ville »,

Il a été convenu ce qui suit :

1- Contexte

Le Département a construit et livré en 2021 un nouveau gymnase, nommé Maria Borrély, situé 2 rue Paul Martin à Digne les Bains.

Le bâtiment comprend une salle de jeu de 46mx23,5m, 2 vestiaires avec douches, 2 vestiaires sans douches, 2 sanitaires, un bureau enseignants, un bureau d'accueil, 2 locaux techniques, 4 zones de stockage, 1 local chaufferie.

2- Généralités

La présente convention fixe les principales règles d'utilisation du site.

Les règles contenues dans la présente convention s'appliquent de fait et restent prioritaires sur les aménagements qui pourront y être faits par courrier ou ajout de pièces (planning…), quels que soient les usages (scolaire secondaire, scolaire primaire, péri-scolaire, extra-scolaire).

3- Restriction

Le gymnase est strictement réservé à la pratique du sport. Tout usage polyvalent est prohibé.

4- Affectation

Le gymnase est affecté au collège et fait partie à part entière de l'établissement scolaire.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21178-CC

Le collège Maria Borrély est prioritaire sur l'occupation du gymnase, pour les cours et pour les activités de l'association sportive.

5- Utilisation par le Collège

Les horaires classiques d'utilisation scolaire sont :
- de 8h à 12h et de 14h à 17h les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- et de 8h à 12h le mercredi, hors vacances scolaires et jours fériés.

Les horaires classiques d'utilisation périscolaire collège sont :
- de 12h à 14h les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- et de 12h à 17h le mercredi, hors vacances scolaires et jours fériés.

Ces horaires pourront évoluer ponctuellement de 17h à 19h pour le périscolaire collège. Dans ce cas, le Collège en avertit la Ville 1 mois avant.

6- Utilisation par la Ville

En dehors des créneaux réservés au collège, ou en cas de créneaux collège libres, la Ville peut utiliser le gymnase pour les écoles de premier cycle et pour les clubs sportifs dignois. L'utilisation est possible tous les jours de la semaine, toute l'année, de 8h à 22h30.

Les clubs dignois de tir à l'arc et d'escrime sont pré-fléchés, et le Département a réalisé les aménagements spécifiques nécessaires (stockage, agencement).
Ces 2 clubs utilisent à priori les créneaux 17h30 à 20h30 du lundi au samedi.

Les clubs suivants sont pressentis pour compléter le planning d'utilisation : Basket, Twirling, gymnastique d'entretien, activité d'opposition (sans tapis), handball jeunes niveau départemental.

Sont mis en attente pour la première année : le volley, le badminton.

Sont exclus : le futsal, le handball avec usage de résine.

L'utilisation par les clubs inclut les entraînements et les compétitions à vocation départementale et bi-départementale (04/05).

A noter que seuls les clubs d'escrime et de tir à l'arc disposent de stockage. Les autres clubs doivent amener le matériel nécessaire à chaque séance.

La Ville dispose d'un stockage spécifique au club de tir à l'arc, d'un stockage spécifique au club d'escrime, du local d'accueil partagé, des 2 blocs sanitaires, des 2 vestiaires avec douche, et ponctuellement des 2 vestiaires sans douches.

7- Modification d'utilisation

L'ensemble des usages des locaux par la Ville ou par les clubs sportifs est intégré à un planning unique de mise à disposition, partagé avec le collège.

Une mise à jour des besoins et occupations du collège et de la Ville est réalisée à chaque rentrée scolaire, matérialisée par un nouveau planning.

En cas de modification importante, un avenant à la présente convention est signé entre les parties.

Si la Ville propose d'installer un nouveau club, la proposition est faite au collège et au Département avant intégration au planning partagé.

Il est entendu que lors de la première année d'occupation, le planning pourra évoluer plusieurs fois pour ajuster l'activité du site.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21178-CC

8- Usage exceptionnel

En cas d'utilisation exceptionnelle par la ville (tournoi...), la Ville informe en amont le collège et le Département. Les trois parties conventionnent. Un état des lieux est intégré à la convention.

En cas de besoin exceptionnel du collège ou du Département sur les créneaux Ville, ces derniers informent en amont la Ville. Les trois parties conventionnent en fonction des disponibilités.

Ne nécessitent pas de convention particulière, mais une simple information au collège :

- L'extension ponctuelle de créneaux d'occupation permettant de recevoir une compétition pour un club déjà répertorié,
- L'usage ponctuel (en repli) pour un match de niveau départemental de jeunes.

9- Conditions financières

La mise à disposition au bénéfice de la Ville est gratuite au vu de l'aide financière apportée par la Ville et de l'intérêt général de l'activité.

Cependant, la Ville, ou les clubs désignés, participe aux charges de viabilisation (gaz, électricité, eau) et de nettoyage (un demi-poste d'agent créé par le Département et affecté au collège).

Le collège et le Département gardent à leur charge l'entretien et la maintenance du site.

La participation financière de la Ville est calculée en fonction de la proportion d'occupation entre le collège et la Ville. Elle sera forfaitisée afin d'éviter des révisions trop fréquentes.

Pour le démarrage de la convention, la participation de la Ville est fixée à 1/3 des fais engagés par le Département. Ce dernier établira un état annuel à chaque rentrée, relatif aux dépenses de l'année scolaire écoulée.

A noter que la responsabilité financière de la Ville pourra être recherchée, au-delà de cette participation, en cas nettoyage exceptionnel ou de réparations qui pourraient découler de l'utilisation.

10- Responsabilités

De manière générale, le collège prend la responsabilité du site en termes de surveillance, de sécurité et de sûreté, s'organise et s'assure en conséquence.

Le collège assure le nettoyage courant du site, le matin, chaque jour d'ouverture aux élèves et de permanence.

Le collège assure la veille technique sur le bâtiment et les équipements.

Dans le cadre de chaque usage communal ou associatif, la Ville prend la responsabilité du site en termes de surveillance, de sécurité et de sûreté, s'organise et s'assure en conséquence.

La Ville assure une veille sur le bon usage du site par ses équipes d'astreinte, et intervient en fin d'occupation si nécessaire.

Le Collège et la Ville mettent en place les consignes de sécurité liées à leur usage.

L'effectif total est limité à 259 personnes.

11- Durée

La présente convention cadre est passée pour une durée de 5 années à compter de sa signature. Elle est reconductible, une fois, de façon expresse, pour une période de même durée.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21178-CC

12- Résiliation

La mise à disposition des locaux à la Ville est précaire et révocable.

Le Département peut résilier la convention cadre pour motif d'intérêt général, avec un préavis de 6 mois.

Le Collège et le Département peuvent résilier la convention cadre, d'un commun accord, en cas de manquement grave de la Ville ou des associations utilisatrices, avec un préavis d'un mois.

La Ville peut demander la résiliation de la convention cadre, à tout moment, avec un préavis d'un mois.

Fait à Digne les Bains, le 23 juin 2021.

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
René MASSETTE

Pour la Ville
Le Maire
Patricia GRANET-BRUNELLO

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Pour le Collège

COLLEGE MARIA BORRELY
Le Principal
M. ZARQUIAN
04000 DIGNE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21179-CC

DECISION DU MAIRE
N°: 21- 179

OBJET :
Convention de mise à disposition de locaux à la mutualité Française PACA SSAM, Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains et La mutualité Française PACA SSAM, une convention de mise à disposition concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus afin d'organiser des permanences de l'équipe mobile de santé visuelle (EMSV).

Article 2 : Les dispositions concernant la convention et autres clauses particulières seront précisées dans le contrat établi pour chacun des preneurs.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21179-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20/10/2021

Le Maire de Digne-les-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21179-CC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : la Ville de Digne les Bains,
Boulevard Martin BRET, 04 000 Digne les Bains
Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en qualité de Maire

Et

Mutualité Française PACA SSAM, Union de mutuelles régie par le code de la Mutualité
Ayant son siège social situé à :
1581 avenue Paul Jullien
Lotissement Langesse
13100 LE THOLONET

Représentée par son Président, Monsieur Dominique TRIGON
Contact : secretariat.direction@lamut.fr

Préambule :

Dans le cadre de l'expérimentation de l'Equipe Mobile de Santé Visuelle (EMSV) de la Mutualité Française PACA SSAM dans les départements alpins,
Vu l'engagement de la ville de Digne les Bains dans le développement d'une maison de santé pluridisciplinaire.
Vu l'intérêt de l'Assurance Maladie pour les maisons de santé pluridisciplinaires comme acteurs incontournables de l'offre de soins de premier recours face aux enjeux de la démographie médicale, ces maisons de santé s'inscrivant pleinement dans l'évolution de l'organisation des soins de proximité,
Vu le soutien de l'Assurance Maladie pour offrir une réponse en santé de proximité et en faveur de l'accès aux soins des populations isolées et fragilisées par leur âge, leur pathologie ou leur situation économique sur l'ensemble de la région.
Vu les recommandations de l'HAS pour le dépistage de la rétinopathie diabétique par lecture différée de la photographie du fond d'œil,
Une convention de collaboration est élaborée la ville de Digne les Bains et sa maison de santé Irène Joliot-Curie pour aider à la mise en place de permanences d'accueil de l'EMSV à Digne les Bains et permettre d'expérimenter le dépistage ophtalmologique grâce l'utilisation d'un Rétinographe non mydriatique portable..

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un bureau de permanence au sein de la maison de santé Irène Joliot-Curie au profit de la Mutualité Française PACA SSAM afin d'organiser des permanences d'accueil de l'EMSV.

D.F. 159

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21179-CC

Le local mis à disposition permet d'organiser des dépistages de pathologies visuelles et d'organiser des séances de rééducation orthoptiques à destination des patients orientés par les médecins traitants.
Dans le cadre de ce partenariat, la Mutualité Française PACA SSAM organise des consultations déportées d'ophtalmologie grâce à l'utilisation d'un rétinographe non mydriatique portable pour le dépistage de la rétinopathie diabétique et d'autres pathologies oculaires.

Article 4 : Engagement de la ville de Digne les Bains
La ville de Digne les Bains, met à disposition gracieusement un bureau de permanence au sein de la maison de santé Irène Joliot-Curie de façon hebdomadaire pour accueillir la permanence de l'EMSV.

Ce local devra respecte le cahier des charges défini par la Mutualité Française PACA SSAM et comporte les éléments suivants :

- une superficie de 34.28 m² accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- une possibilité d'occulter ce local de la lumière extérieure,
- un accès internet et un accès en branchement électrique adapté,
- un accès à un point d'eau à proximité du local,
- un accès à des toilettes répondant aux critères d'accessibilité,

une visibilité et une signalétique indiquant la permanence de l'EMSV.
La ville de Digne les Bains met également à disposition au sein de ce local du mobilier de bureau, un téléphone à communication interne ainsi qu'une table électrique pour l'accueil du rétinographe

La ville de Digne les Bains s'engage à assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de la permanence. Il s'engage à informer les personnels de l'EMSV sur les consignes de sécurité et sur les mesures en matière des risques professionnels liés aux activités de l'établissement.

La ville de Digne les Bains assure le nettoyage et le traitement des déchets éventuels issus de l'activité de la permanence EMSV.

Article 3 : Obligations de la Mutualité Française PACA SSAM

La Mutualité Française PACA SSAM, s'engage à occuper le local uniquement pour effectuer la réalisation de l'expérimentation du dépistage ophtalmologique et les séances de rééducation orthoptique.

Elle s'engage à en faire une bonne utilisation et de veiller à sa bonne tenue durant toute la durée de la mise à disposition.

Elle s'engage à respecter le règlement interne de l'établissement et suivre les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur

La Mutualité Française PACA SSAM s'engage à mettre en place un suivi de l'activité de la permanence d'accueil et en faire part à la Ville de Digne les Bains.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21179-CC

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter du 1er novembre 2021. Elle se renouvellera tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de la convention ne pourra toutefois excéder 3 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2024

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de un mois.

Fait en deux exemplaires à Digne les Bains, le 20/10/2021

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET- BRUNELLO

le Président La Mutualité Française PACA SSAM

Dominique TRIGON

MUTUALITE FRANÇAISE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes
Lotissement Langesse - 1581 avenue Paul Jullien
13100 LE THOLONET
Tél. : 04 13 10 80 50
N° SIREN : 352 098 131

161

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le 21/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21179-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21180-CC

DECISION DU MAIRE

N° 21- 180

OBJET :
Création de la convention de mise à disposition de matériel d'escrime
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre l'association Digne-les-Bains Escrime et la Ville de Digne-les-Bains concernant la mise à disposition de matériel pour la pratique de l'activité escrime.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation transmise à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20.10.21
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21180-CC

DIGNE les-Bains

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
POUR L'ACTIVITE « ESCRIME »

Service Municipal Jeunesse et Sports
Réf : 21 158 CONV

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment autorisée par la délibération n°2 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 et ci-après et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « Digne-les-Bains Escrime » (DLB Escrime)
Sise Centre Desmichels, 1, boulevard Martin Bret 04000 DIGNE-LES-BAINS
Ayant pour représentant Benoit GUBERT, Président et ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Contact : Benoit GUBERT, Tél : 07 82 08 13 16 ; Courriel : dlbescrime@gmail.com
Domicile : Chemin des Varzelles 04190 LES MEES

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville s'est engagée auprès du club d'escrime à acquérir du matériel dédié à la pratique de l'escrime dès l'entrée du Club dans le gymnase Maria Borrély et à lui confier la totale gestion de ce matériel.
La présente convention est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation du matériel mis à disposition

La Ville met à disposition de l'utilisateur les biens suivants :

- 8 pistes Tissu Conductrice MALTERRE
- 2 appareils de signalisation SG 11
- 8 fils de connexion Piste-Enrouleur

Cette acquisition de matériel d'un montant de 16 867€ a été réalisée auprès de la société FERPLAY Equipement (59 113 SECLIN) en 2021.

Lieu de stockage du matériel :
Local affecté au club d'escrime à l'intérieur du Gymnase du collège Maria Borrely, Avenue Charles Fruchier, 04 000 Digne-les-Bains.

165

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21180-CC

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La Ville conditionne la mise à disposition de ce matériel aux dispositions suivantes :

- Respecter les conditions d'utilisation du matériel, conformément à la notice d'utilisation et de manière à respecter les règles de sécurité, notamment en vue de prévenir tout accident résultant d'un usage non approprié ou facilité par un défaut de surveillance,

- Prendre soin du matériel lors de son stockage, de son utilisation, de son rangement et en cas de transport,

- Ne pas transporter le matériel hors de la Ville,

- Etre le seul utilisateur de ce matériel,

- Ne pas sous louer le matériel,

- Contracter une assurance couvrant les éventuels dommages que pourraient subir le matériel mis à disposition lors de son utilisation, stockage, déplacement, transport (dégradation, vol...),

- Signaler sans délai à la Ville toute anomalie, incident ou dommage concernant ce matériel constaté à l'occasion de l'utilisation et ce par courriel (smjs@dignelesbains.fr),

- Assumer l'entretien et ou la réparation du matériel endommagé et assumer le remplacement du matériel perdu.

- Ne pas exiger de la Ville le remplacement d'un matériel qui ne marcherait plus et / ou la réparation d'un matériel défectueux,

- Ne pas exercer un recours contre la ville pour tout dommage matériel, corporel ou incorporel résultant de son utilisation,

Usage déclaré :
Pratique de l'escrime dans le cadre des entraînements et des compétitions.

Article 4 : Période de mise à disposition

Le matériel sera mis à disposition de l'utilisateur sur les créneaux qui lui sont réservés au gymnase du collège Maria Borrely et ponctuellement lors de compétitions ou manifestations organisées par l'utilisateur dans un autre équipement communal (Halle des sports, Palais des Congrès...) ou autre équipement mis à disposition par la ville de Digne-les-Bains.

Article 5 : Etat du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition de l'utilisateur étant neuf, il est réputé en excellent état de fonctionnement. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'utilisateur.

Article 6 : Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités,

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21180-CC

DIGNE les-Bains

- Organiser, sur sollicitation de la Ville, des prestations gratuites lors d'animations qu'elle organise. Le nombre de ces prestations gratuites ne pourra excéder 3 par an sauf si l'association Digne-les-Bains Escrime (DLB Escrime) est volontaire à en organiser d'avantage au profit de la Ville,

- Mettre gracieusement à disposition de la ville, au maximum 8 pistes et tous les éléments nécessaires au parfait fonctionnement de celles-ci pour le soutien logistique de manifestations d'escrime et ou de compétitions d'escrime se déroulant sur le territoire de Digne-les-Bains et qui ne seraient pas initiées et organisées par l'utilisateur. Ces mises à disposition, sollicitées par la Ville ne pourront excéder le nombre de trois par an. Un état des lieux sera réalisé à chaque fois à la remise et à la restitution du matériel en présence des parties engagées,

- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social,

- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 7 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur le matériel cité à l'article 2.

Article 8 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'utilisateur est responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels mis à disposition de l'association, notamment en cas de vol.
L'utilisateur assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'utilisateur répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 9 : Assurances

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de ses activités de ses préposés / membres et du fait du matériel qui lui est confié.
Ce contrat comportera un volet « biens confiés » pour les dommages subis par le matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention.
L'utilisateur fournira à la Ville de Digne-les-Bains une attestation d'assurance.
La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

Article 10 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2021.
Elle se renouvellera tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La durée totale de la convention ne pourra toutefois excéder 3 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.
A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de conserver ce matériel, ni réclamer aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21180-CC

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'utilisateur des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction du matériel par cas fortuit ou de force majeure.

Article 12 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire, A Digne-les-Bains, le 20/10/2021

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le président de l'association

Benoit GUBERT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21181-CC

DECISION DU MAIRE

N° 21-181

OBJET :
Création de la convention de mise à disposition de matériel de tir à l'arc
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre l'association des Archers des 3 vallées et la Ville de Digne-les-Bains concernant la mise à disposition de matériel pour la pratique de l'activité tir à l'arc.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation transmise à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20/10/2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21181-CC

DIGNE les-Bains

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
POUR L'ACTIVITE « TIR A L'ARC »

Service Municipal Jeunesse et Sports
Réf : 21 161 CONV

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment autorisée par la délibération n°2 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 et ci-après et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association « Archers des 3 vallées »
Sise 18, Avenue des Charrois, Résidence Alexandra Bât A 04000 DIGNE-LES-BAINS
Ayant pour représentant Raymond VERRIER, Président et ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Contact : Raymond VERRIER, Tél : 06 47 67 24 12 ; Courriel : a3vdigne@gmail.com
Domicile : 18, Avenue des Charrois, Résidence Alexandra Bât A 04000 DIGNE-LES-BAINS

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville s'est engagée auprès du club des archers des 3 vallées à acquérir du matériel dédié à la pratique du tir à l'arc dès l'entrée du Club dans le gymnase Maria Borrély et à lui confier la totale gestion de ce matériel.
La présente convention est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation du matériel mis à disposition

La Ville met à disposition de l'utilisateur les biens suivants :

6 murs mobiles salle compétition avec paille
Cette acquisition de matériel d'un montant de 5 508€ a été réalisée auprès de la SARL LYON ARCHERIE en 2021.

Lieu de stockage du matériel :
Local affecté au club de tir à l'arc à l'intérieur du Gymnase du collège Maria Borrely, Avenue Charles Fruchier, 04 000 Digne-les-Bains.

171

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21181-CC

DIGNE les-Bains

Article 3 : Conditions de mise à disposition

La Ville conditionne la mise à disposition de ce matériel aux dispositions suivantes :

- Respecter les conditions d'utilisation du matériel, conformément à la notice d'utilisation et de manière à respecter les règles de sécurité, notamment en vue de prévenir tout accident résultant d'un usage non approprié ou facilité par un défaut de surveillance,

- Prendre soin du matériel lors de son stockage, de son utilisation, de son rangement et en cas de transport,

- Ne pas transporter le matériel hors de la Ville,

- Etre le seul utilisateur de ce matériel,

- Ne pas sous louer le matériel,

- Contracter une assurance couvrant les éventuels dommages que pourraient subir le matériel mis à disposition lors de son utilisation, stockage, déplacement, transport (dégradation, vol...),

- Signaler sans délai à la Ville toute anomalie, incident ou dommage concernant ce matériel constaté à l'occasion de l'utilisation et ce par courriel (smjs@dignelesbains.fr),

- Assumer l'entretien et ou la réparation du matériel endommagé et assumer le remplacement du matériel perdu.

- Ne pas exiger de la Ville le remplacement d'un matériel qui ne marcherait plus et / ou la réparation d'un matériel défectueux,

- Ne pas exercer un recours contre la ville pour tout dommage matériel, corporel ou incorporel résultant de son utilisation,

Usage déclaré :
Pratique du tir à l'arc dans le cadre des entraînements et des compétitions.

Article 4 : Période de mise à disposition

Le matériel sera mis à disposition de l'utilisateur sur les créneaux qui lui sont réservés au gymnase du collège Maria Borrely et ponctuellement lors de compétitions ou manifestations organisées par l'utilisateur dans un autre équipement communal (Halle des sports, Palais des Congrès, Pré Fiaschi...) ou autre équipement mis à disposition par la ville de Digne-les-Bains.

Article 5 : Etat du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition de l'utilisateur étant neuf, il est réputé en excellent état de fonctionnement. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'utilisateur.

Article 6 : Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités,

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21181-CC

- Organiser, sur sollicitation de la Ville, des prestations gratuites lors d'animations qu'elle organise. Le nombre de ces prestations gratuites ne pourra excéder 3 par an sauf si l'association des archers des 3 vallées est volontaire à en organiser d'avantage au profit de la Ville,

- Mettre gracieusement à disposition de la ville sur demande du service municipal jeunesse et sports, les 6 murs mobiles. Cette mise à disposition, sollicitées par la Ville ne pourra excéder le nombre de trois par an. Un état des lieux sera réalisé à chaque fois à la remise et à la restitution du matériel en présence des parties engagées,

- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social,

- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 7 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur le matériel cité à l'article 2.

Article 8 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'utilisateur est responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels mis à disposition de l'association, notamment en cas de vol.
L'utilisateur assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'utilisateur répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 9 : Assurances

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de ses activités de ses préposés / membres et du fait du matériel qui lui est confié.
Ce contrat comportera un volet « biens confiés » pour les dommages subis par le matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention.
L'utilisateur fournira à la Ville de Digne-les-Bains une attestation d'assurance.
La ville de Digne-les-Bains décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.

Article 10 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2021.
Elle se renouvellera tacitement d'année en année sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La durée totale de la convention ne pourra toutefois excéder 3 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.
A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de conserver ce matériel, ni réclamer aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211020-D21181-CC

DIGNE les-Bains

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'utilisateur des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction du matériel par cas fortuit ou de force majeure.

Article 12 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire, A Digne-les-Bains, le 20.10.21

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Le président de l'association

Raymond VERRIER

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

DECISION DU MAIRE

N° 21- 182

OBJET :
Renouvellement de la convention d'utilisation
du complexe aquatique Les Eaux Chaudes par les associations
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

DECIDE

Article 1 : Des conventions sont signées chaque année entre le Complexe Aquatique Les Eaux Chaudes, la Ville de Digne-les-Bains et les clubs utilisateurs pour la mise à disposition des lignes d'eau et des locaux du Complexe Aquatique les Eaux Chaudes.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les conventions annexées à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation transmise à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20/10/2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

175

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

UCPa
SPORT ACCESS

Les Eaux Chaudes
Piscine • Détente • Forme

Saison sportive 2021-2022

CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE
Les Eaux Chaudes -
Club de Natation Dignois

La présente convention est établie entre d'une part :

La Ville de Digne les Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en qualité de Maire.

Le complexe aquatique LS Les Eaux Chaudes, représentée par Monsieur Jérôme Gauthé, agissant en qualité de directeur,

Et d'autre part :

Le CND (Club de Natation Dignois) situé 1 avenue François CUZIN 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par Monsieur Majid KHENICHE, agissant en qualité de président.

Préambule

La Ville de Digne-les-Bains, après une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une délégation de service public, a décidé de confier la gestion de son centre aquatique, à la société LS Les Eaux Chaudes, filiale de l'UCPA pour une durée de 6 ans.
Dans ce cadre, LS Les Eaux Chaudes est en charge d'exploiter, d'animer, d'entretenir et de valoriser le centre aquatique Les eaux chaudes pour le compte et au nom de Ville de Digne les Bains.

Il est convenu ce qui suit :

Ville de
DIGNE
les-Bains

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Article 1: Objet

1.1. La Ville de Digne-les-Bains met à la disposition du CND des créneaux hebdomadaires, en vue de lui permettre de développer son activité d'enseignement et d'animation de la natation auprès de ses adhérents.

1.2. Le Club bénéficiera des créneaux précisés à l'article 3.1 de la présente convention lui permettant d'organiser les cours suivants pour toute personne âgées de plus de 5 ans :

- Apprentissage et perfectionnement de la natation.
- Apprentissage et perfectionnement du water-polo.
- Apprentissage et perfectionnement de la natation synchronisée.
- Préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).
- Activité Sport santé hors aquagym destinée à un public féminin.
- Découverte et apprentissage de la nage avec palmes.

Le CND doit proposer des activités conformément à la répartition attribuée au club précisée dans le contrat d'affermage qui lie la ville à l'UCPA.

1.3. Cette convention est effective pour la saison sportive du 1er septembre 2021 au 04 janvier 2022.

Article 2 : Utilisation des créneaux

2.1. Le CND est considéré comme utilisateur exclusif sur les créneaux accordés par la Ville de Digne-les-Bains.

2.2. Le CND ne doit en aucun cas louer, prêter ni céder ses créneaux horaires au profit d'un tiers, ni en faire un autre usage que celui de l'entraînement de l'association.

Article 3 « Plannings d'occupation »

3.1. En période scolaire, les créneaux d'utilisation sont organisés de la manière suivante :

Le lundi :

De 11h à 12h	1 ligne d'eau.
de 12h à 13h45	2 lignes d'eau.
de 17h à 20h	2 lignes d'eau.
de 19h45 à 21h30	3 lignes d'eau.

Le mardi :

De 7h à 8h	3 lignes d'eau.
de 12h à 13h45	2 lignes d'eau.
de 19h45 à 21h30	2 lignes d'eau.

Le mercredi :

De 7h à 8h	3 lignes d'eau.
de 11h45 à 12h45	1 ligne d'eau.
de 13h à 15h	6 lignes d'eau.
de 13h à 15h	bassin ludique.
de 17h à 18h	2 lignes d'eau.
de 18h à 19h	2 lignes d'eau.
de 19h à 21h30	6 lignes d'eau.

Le jeudi :

de 12h à 13h45	2 lignes d'eau.
de 17h à 20h	2 lignes d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

de 20h à 21h30 5 lignes d'eau. (4 lignes d'eau si le Bulles Digne ne peut pas profiter de la fosse)

Le vendredi :
De 7h à 8h 3 lignes d'eau.
de 12h à 13h45 2 lignes d'eau.
de 17h15 à 19h45 2 lignes d'eau.
De 19h45 à 21h30 3 lignes d'eau.

Le samedi :
de 13h à 15h 6 lignes d'eau.
de 13h à 15h bassin ludique.
de 18h à 20h 6 lignes d'eau **une fois par mois.**

3.2. En période de petites vacances scolaires, les créneaux d'utilisation sont organisés de la manière suivante :

Le lundi :
de 12h à 13h45 2 lignes d'eau.
de 20 h à 21h30 3 lignes d'eau.

Le mardi :
de 12h à 13h45 2 lignes d'eau.
de 19h30 à 21h30 2 lignes d'eau.

Le mercredi :
de 18h à 19h 3 lignes d'eau.
de 19h à 21h30 6 lignes d'eau.
de 20 h à 21h15 bassin ludique.

Le jeudi :
de 12h à 13h45 2 lignes d'eau.
de 20 h à 21h30 6 lignes d'eau.

Le vendredi :
de 12h à 13h45 2 lignes d'eau.
de 20 h à 21h30 3 lignes d'eau.

Le CND bénéficie aux vacances de la Toussaint, de Noël, de février et de pâques de 3 lignes d'eau en matinée de 10h à 12h et de 3 lignes d'eau l'après midi de 16h à 18h, réparties sur cinq jours par période de vacances scolaires.

3.3. En période des grandes vacances d'été le CND dispose de 10 créneaux de 2 heures en matinée répartis sur 2 semaines au mois de juillet. Ces créneaux devront être déterminés au mois de septembre 2021

3.4. Le CND s'engage à respecter les créneaux horaires définis-en supra.

3.5. Le CND ne pourra dispenser aucune activité durant les jours fériés.

3.6. Le gestionnaire garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure. Le Responsable d'établissement avertira en amont et dans un délai raisonnable afin que le CND puisse prévenir ses adhérents.

3.7. A l'inverse, en cas d'absence le CND s'engage à avertir, le Responsable des Eaux chaudes au minimum 24 heures avant son créneau.
En cas d'absence répétée non déclarée, le Responsable des Eaux Chaudes pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

3.8. Le CND doit communiquer les dates des compétitions et manifestations sportives à la LS Les Eaux chaudes ainsi qu'à la ville en début d'année scolaire. Toute modification ou annulation de la date doit être faite dans un délai de 7 jours minimum avant la date de la manifestation prévue.

3.9 La semaine de la fermeture technique obligatoire est la suivante :

- Du 25 décembre 2021 au 1er janvier 2022 inclus.

Article 4 « Locaux concernés » :

4.1. Les locaux concernés par cette convention sont :

- Les vestiaires collectifs attribués en fonction du planning d'occupation
- Les espaces de pratique (bassin sportif et/ou ludique) en fonction du planning d'occupation.
- Un local de rangement en bordure de bassin (qui sera partagé avec les autres clubs utilisateurs)
- Un bureau administratif (qui sera partagé avec les autres clubs utilisateurs)

Ce bureau situé à proximité du hall d'accueil est mis à disposition de l'ensemble des clubs dignois utilisateurs des bassins.

Une salle de réunion pourra être mise à disposition du CND. Son utilisation ne pourra se faire qu'avec l'accord du Responsable d'établissement et sur réservation auprès du personnel d'accueil.

Le Responsable d'établissement s'engage à apporter une réponse à la demande d'utilisation des locaux annexes, dans les meilleurs délais.

4.2. Le CND est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses adhérents.
En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourraient être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de l'établissement et un représentant de l'association sportive concernée).

4.3. Dans tous les cas, les locaux mis à disposition du CND sont réputés en bon état et conforment à l'usage auquel ils sont destinés sauf avis contraire émis par le CND à la prise en charge de ceux-ci, compte tenu de la fréquentation des lieux par d'autres publics.
Le CND est tenu de maintenir le local de rangement mis à sa disposition en parfait état de propreté et de rangement et aura accès à ce local pendant les heures d'utilisation des bassins.

4.4. Le CND s'engage à ne pas utiliser les locaux ci-dessus désignés pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention, ni en modifier l'agencement.

4.5. En cas de dégradation des locaux par un de ses adhérents, les frais de réparation seront refacturés à l'association.

4.6. Le CND doit scrupuleusement respecter les attributions des vestiaires par le complexe Les Eaux Chaudes. Les membres des activités du CND ne doivent pas se mélanger avec ceux de l'UCPA.

4.7. Seuls les membres du CND sont autorisés à se changer dans les vestiaires collectifs puis à accéder aux bassins durant les créneaux attribués au CND.

4.8. Les vestiaires attribués au CND doivent être fermés à clef durant les heures des séances du club.

Article 5 « Matériels »

5.1. Le centre aquatique Les Eaux Chaudes met à disposition du CND le matériel de secours indispensable à la sécurité de ses adhérents. (matériel d'oxygénothérapie) hors mis le petit matériel de soin (armoire à pharmacie). Le club devra avoir sa propre trousse. L'utilisation du reste du matériel (table de soins, matériel d'oxygénothérapie) est sous la responsabilité du Club.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

5.2. Le rangement de ce matériel après utilisation incombe au CND, qui s'engage à respecter les règles et consignes d'utilisation et de stockage qui sont données par le personnel de l'établissement.
5.3. Le CND s'engage à utiliser ledit matériel dans les règles de l'art.
Il pourra être tenu pour responsable de toute casse, perte, usure anormale causée par la négligence ou une mauvaise utilisation.
En cas de dégradation du matériel, la réparation et/ou l'achat de nouveau matériel de remplacement sera refacturé au CND.

5.4. La mise à disposition des bassins prévue selon le planning fixé à l'article 3.1 comprend l'utilisation des lignes d'eau, des perches, des lignes de fanions et des cages de water-polo.

Article 6 « Conditions générales d'utilisation »

6.1. Le CND s'engage à communiquer à ses adhérents et à faire respecter le règlement intérieur des Eaux Chaudes, ainsi que la charte de bonne conduite (annexé en PJ.)

6.2. Le CND s'engage à respecter toutes consignes formulées par le personnel du centre aquatique au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation de la pratique.
Chaque responsable de groupe est en charge de faire respecter ces règles sanitaires et de sécurité.

6.3. Le CND s'engage à respecter scrupuleusement les horaires de réservations. Les adhérents du club devront quitter les vestiaires au plus tard un quart d'heure après l'horaire de réservation indiqué.

6.4. Le CND s'engage à fournir au Responsable du l'équipement la fréquentation mensuelle de l'association dans les 5 jours suivants le mois écoulé.

6.5. A partir du 6 septembre 2019, le bonnet de bain devient obligatoire pour tous. (voir le règlement en pièce jointe).

Article 7 « Fonctionnement spécifique salle de musculation et cardio »

7.1. En période scolaire et pendant les vacances scolaires, deux créneaux horaires de 2 heures chacun sont attribué aux nageurs confirmés du CND âgés de plus de 16 ans et limité au nombre de 5 personnes en simultanées.
Les créneaux choisis ne devront pas entraver si possible la pratique des abonnés du fitness mais seront flexibles en fonction des contraintes des clubs. Les responsables du Club doivent faire connaître en début de saison les personnes entrant dans cette catégorie. L'encadrement de la séance doit être assuré par un entraîneur du Club. Les installations détente sont exclues des possibilités d'accès. Cette organisation doit permettre de faire en sorte que l'utilisation de l'espace musculation soit bien circonscrite à la préparation musculaire des compétiteurs et non une prestation incluse dans l'adhésion au Club

Article 8 « conditions tarifaires »

8.1. Dans le cadre de leurs prérogatives et/ou missions de service public, La Ville de Digne-les-Bains et le centre Les Eaux Chaudes s'engage à prévoir des créneaux pour les associations existantes et dont le siège social se situe sur le territoire de la ville de Digne-les-Bains.

TARIFICATION :

En ce qui concerne le Club de Natation Dignois, le Club de plongée Bulles Digne et le Club de Triathlon de Digne-les-Bains, des créneaux spécifiques leur seront obligatoirement réservés. Ces différents créneaux seront pris en charge par la ville de Digne-les-Bains, conformément au tableau récapitulatif figurant dans l'article 3.1, 3.2 ainsi qu'à l'article 7.

8.2. Conformément au contrat d'affermage, les horaires pourront être modifiés en fonction de la fréquentation des créneaux attribués. Au-delà de ce volume horaire, la ville de Digne-les-Bains ne prendra pas en charge le coût

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

supplémentaire. Toute demande d'utilisation supplémentaire fera l'objet d'une étude préalable du Responsable d'établissement et sera facturée directement au CND.

8.3. Toute réservation est due : aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances, sauf accord express du Responsable de l'établissement. Le CND se doit d'être à jour de ses paiements, sous peine de se voir refuser l'accès à l'équipement.

Article 9 «Modalité d'accès à l'établissement »

9.1. L'exploitant assure l'ouverture et la fermeture des bassins et des locaux permettant le déroulement des séances du club même lorsque la piscine est fermée au public. Un membre du personnel de la LS Les Eaux Chaudes présent sera en possession des clefs. Un membre désigné par le club assurera l'accès, l'utilisation et le rangement du matériel.

9.2. L'accès et la fréquentation devront se réaliser dans le strict respect du règlement intérieur de l'établissement (annexe 1) et du P.O.S.S (annexe 2). A cet effet, chaque responsable intervenant sur les bassins devra prendre connaissance et contresigner le P.O.S.S. en vigueur dans l'établissement. De plus, aucune baignade n'est autorisée avant ou après la séance d'entraînement. L'utilisation des jeux d'eau, du toboggan et des bains bouillonnants est interdite.

9.3. Aucun membre du CND n'est autorisé à accéder à l'équipement sans la présence d'un encadrant, ni en dehors des heures prévues au planning, à moins d'y avoir été invité par l'équipe du Centre Les Eaux Chaudes.

9.4. Le CND est responsable de ses membres.

9.5. Le CND a accès au parking personnel de la société Les eaux Chaudes grâce aux badges permettant l'ouverture de la borne. Le CND est strictement limité au stationnement du minibus de l'association et occasionnellement à leurs voitures personnelles. Le badge est prêté par la ville. En cas de perte ou de dégradation du badge, le CND devra rendre compte à la ville.

9.6. Pendant les heures d'occupation du bassin, le personnel du centre aquatique accède librement à l'ensemble des espaces.

9.7. Conformément à l'attestation signé en début de saison, le responsable du club O4 Plongée s'engage à contrôler les pass sanitaires de ses éducateurs et de ses adhérents durant la période obligatoire décrété par l'Etat.

Article 10 « Encadrement » :

10.1. Dès lors qu'un membre de l'association, pénètre dans l'établissement, pendant les horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité de leur entraîneur ou d'un Responsable du CND.
Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les personnes dont il a la charge.

10.2. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à l'association dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les stipulations du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

10.3. Le Responsable doit:

- signaler la présence de son groupe dès son arrivée dans l'établissement.
- se conformer aux prescriptions et aux consignes de sécurité.
- Faire respecter le règlement intérieur, l'ordre et la discipline par les adhérents qu'il encadre.
- accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, dans les vestiaires, les sanitaires, les douches et pendant toute la durée du séjour dans l'établissement(en fonction de leur âge et de leur autonomie).
- prévenir un membre de l'équipe du centre aquatique en cas d'accident ou incident de tout ordre.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

- s'assurer de la sécurité de pratique des personnes dont il a la charge.

10.4. Les séances d'entraînement s'effectuent sous la direction et le contrôle du (des) entraîneurs ou responsables du Club de Natation Dignois.

Le président de l'association a une obligation de sécurité envers ses membres.
L'encadrement des séances du Club de Natation Dignois doit obligatoirement être conforme à la réglementation en vigueur ci-après :

Dans le cas d'encadrement et enseignement contre rémunération

L'encadrement et l'enseignement des activités de la natation ne peuvent se faire contre rémunération que par des personnes titulaires d'un BEESAN, d'un BEES1 de la discipline enseignée ou d'un BEES 2 de la discipline enseignée.

Dans le cas d'encadrement et enseignement à titre bénévole

L'encadrement et l'enseignement des activités de la natation à titre bénévole ne connaissent à ce jour aucune règlementation spécifique, cependant il appartient au club de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants (Principe d'obligation Générale de Sécurité)
L'encadrement minimum à titre bénévole est que la ou les personnes chargées d'encadrer les activités du club doivent être titulaire d'un diplôme fédéral (BNSSA / BEESAN / BPJEPS)
Ils sont chargés de l'entrainement et de la surveillance et sont entièrement responsables du bon déroulement de la séance.

Une copie de leur diplôme sera annexée à la présente convention.

10.5. Cependant, le responsable d'établissement ou son représentant, peuvent à tout moment faire sortir de l'établissement un membre de l'association dont le comportement leur paraîtrait dangereux pour lui-même ou les autres.

Article 11 « Assurances »

11.1. Le CND, souscrit une police d'assurance (Responsabilité Civile) couvrant l'intégralité de ses activités au sein de l'équipement, et celles de ses préposés.

11.2. Une copie de l'attestation d'assurance devra être communiquée au Responsable des Eaux Chaudes, avant chaque début de cycle d'enseignement, et sera annexée à la présente convention.

Article 12 « Contentieux »

12.1. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention.

12.2. Pour tout contentieux, divergence d'appréciation, etc. le CND et le centre aquatique Les Eaux Chaudes, conviennent de se rencontrer afin de convenir d'un règlement amiable.

12.3. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant l'autorité délégante la Ville de Digne-les-Bains.

Règlement d'occupation établi en trois exemplaires ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

A Digne Les Bains, le 07 octobre 2021

Pour La ville de Digne Les bains
Madame Patricia GRANET- BRUNELLO
.....

Pour le centre aquatique les Eaux Chaudes.
Monsieur Jérôme Gauthé

Les Eaux Chaudes
piscine • détente • forme
1 Avenue François Cuzin
04000 Digne Les Bains
tél. : 04 92 36 36 00 - Fax : 04 92 36 36 06
www.piscine-leseauxchaudes.com

Pour le CND,
Monsieur Majid KHENICHE
.....

ANNEXES :

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Annexe 1 : La charte de bonne conduite Club « piscine »

Annexe 2 : Règlement intérieur du Centre aquatique

Annexe 3 : Copie de l'attestation d'assurance Responsabilité civile.

Annexe 4 : Copie des diplômes et cartes professionnels des encadrants

Annexe 1 : Charte de bonne conduite clubs/Associations

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Je m'engage à :

- Respecter le règlement intérieur.
- Avoir une tenue et un comportement corrects vis-à-vis des autres usagers, clubs et personnel de l'établissement.
- Porter un slip de bain et bonnet de bain.
- Porter un masque individuel de protection (Covid-19) de l'entrée du complexe jusqu'au douches, vestiaires collectifs compris.
- Utiliser exclusivement les vestiaires mis à disposition par l'établissement.
- Respecter le sens de circulation dans les vestiaires
- Prendre ma douche, me savonner avant de rentrer dans l'eau.
- Ne pas pousser, courir, crier, manger, cracher dans l'établissement.
- Respecter les consignes données par le personnel de l'établissement.
- Ne pas s'asseoir sur les lignes d'eau.
- Ranger le matériel et les lignes d'eau sortis.
- N'utiliser l'infirmerie qu'en cas d'urgence et avec un responsable et la laisser en ordre après son passage si absence de MNS.
- Sortir de l'eau dès que l'horaire imparti est terminé et respecter l'heure de fermeture de l'établissement.

Merci et bon entraînement

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Annexe 2 : Règlement intérieur du complexe Les Eaux Chaudes

Article 1 : OBJET ET APPLICATION

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public.
Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités ou aux visiteurs, (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES ET INSCRIPTION

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrée, se font directement auprès du centre aquatique aux jours et heures d'ouverture au public et/ou sur Internet, dans les conditions prévues par les Conditions Générales d'Inscription qui sont affichées à l'accueil du centre aquatique.
Les horaires et tarifs applicables sont ceux affichés à l'accueil du centre aquatique.
Il n'y a pas de réinscription automatique pour les abonnements. Il est donc nécessaire de se réinscrire à la fin de chaque période d'abonnement.
Des fermetures exceptionnelles du centre aquatique, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.
Il est interdit de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté.
Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
Il est interdit de :
- séjourner dans le centre aquatique en dehors des heures d'ouverture,
- séjourner dans les couloirs desservant les cabines.

Article 3 : ORGANISATION ET SECURITE

Toutes les activités du centre aquatique, ainsi que toutes les installations dont il dispose, sont placées sous l'autorité du Directeur du centre aquatique ou d'une personne dûment mandatée par lui, qui a compétence pour prendre toute décision visant à l'organisation, la sécurité et le bon ordre au sein du centre aquatique.
Tout incident ou accident se déroulant sur le centre aquatique doit être porté à sa connaissance.
Il est strictement interdit d'utiliser, sans nécessité absolue ou sans y avoir été invité par le personnel du centre aquatique, les matériels d'extinction et de secours, les alarmes de sécurité incendies et les issues de secours.
Il est obligatoire de :
-respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) mis à disposition au sein du centre aquatique.
-respecter la destination des lignes d'eau (réservé aux clubs, à la nage sportive, à l'utilisation de palmes...),
Il est interdit de :
- courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- plonger dans le bassin à partir des balcons situés à l'étage,
- se livrer à des activités violentes ou dangereuses : bousculades, courses dans les galeries, les escaliers et autour des bassins, plongeons dans le petit bain...
- pratiquer l'apnée statique ou dynamique en dehors d'activité encadrée.

Article 4 : ACCUEIL DES MINEURS

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

L'inscription d'un mineur à un programme sportif doit être réalisée par son tuteur légal conformément à l'article INSCRIPTION du présent Règlement intérieur.
- Dans le cadre d'une activité encadrée, les mineurs sont sous la responsabilité du centre aquatique uniquement pendant les temps des séances et selon les dispositions spécifiques au centre aquatique. En dehors des temps d'activités encadrées, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

- Dans le cadre de l'achat d'entrée ou de location permettant un accès libre aux installations, les mineurs de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance et la responsabilité.

Article 5 : ACCUEIL DES GROUPES

L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, clubs ou accueils collectifs de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le présent Règlement intérieur.
L'accueil des groupes peut faire l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques, complémentaires au présent Règlement intérieur.
Les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, établi pour ce centre aquatique.
Les responsables du groupe ou association doivent :
- signaler la présence de leur(s) groupe(s) au responsable de la surveillance et de la sécurité dès leur arrivée dans le centre aquatique,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité,
- prévenir le responsable de la surveillance et de la sécurité en cas d'accident ou incident de tout ordre,
- s'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre et à l'âge des enfants dont il a la responsabilité.

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

6.1 - Hygiène et Propreté

Les usagers doivent respecter les normes d'hygiènes élémentaires ainsi que les dispositions spécifiques au centre aquatique. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correctes et conformes aux bonnes moeurs.
La nudité est interdite.
Les usagers doivent veiller à la propreté des lieux et ne pas laisser de détritus en dehors des poubelles prévues à cet effet.
Le centre aquatique est entièrement non fumeur et il est interdit d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des stupéfiants. L'utilisation de cigarettes électroniques est interdite à l'intérieur du centre aquatique. L'accès des personnes en état d'ébriété sera refusé.
Tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème). Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.
Il est obligatoire de :
- se déshabiller et de s'habiller dans les locaux réservés à cet effet ;
- porter une tenue de bain appropriée (slip de bain pour les hommes, maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces pour les femmes) ;
- porter un bonnet de bain ;
- pour les enfants de moins de 3 ans de porter une couche étanche ;
- passer par les pédiluves avant de pénétrer dans les bassins.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Il est interdit de :
- porter un monokini pour les femmes ;
- porter une combinaison (type « plongée », ou combinaison intégrale ou partielle ;
- porter un short, bermuda, caleçon ou boxer-short
- se déshabiller hors des cabines
- pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires
- manger à proximité des bassins
- manger ou boire sur les plages, de mâcher du chewing-gum et de cracher
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus
- se baigner le corps enduit d'huile solaire
- accéder aux bassins ou espaces collectifs avec un ou des animaux

6.2 - Utilisation du matériel et des installations sportif/ves
Les usagers s'interdisent de dégrader les locaux, mobiliers, installation ou matériel sportif du centre aquatique de quelques façons que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.
L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement.
La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein du centre aquatique. Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.
Les cours encadrés sont assurés par les moniteurs de l'établissement à partir de 2 participants minimum.

6.3 - Circulation et stationnement
Les véhicules doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet.
Les usagers doivent se conformer aux dispositions particulières de circulation propres au centre aquatique.
En toute circonstance, les piétons demeurent prioritaires.

6.4 - Publicité et activité commerciale
Toute publicité et activité commerciale sous quelque forme que ce soit sont interdites sans autorisation préalable du Directeur du centre aquatique.

6.5 - Prises de vues
Les prises de vues sont interdites sans autorisation préalable du Directeur du centre aquatique.

6.6 - Armes
Il est interdit de porter ou de faire usage d'une arme quelle que soit sa nature, ainsi que de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant représenter un danger pour autrui.

6.7 - Nuisances sonores
Les usagers s'engagent à respecter la quiétude des lieux et s'interdisent en conséquence les émissions sonores ou musicales, et les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

Article 7 : VOLS

Tout matériel ou effet personnel appartenant à un usager, reste sous sa responsabilité en cas de vol ou de dommage survenant au cours d'un programme, ou au sein du centre aquatique, la responsabilité de ce dernier ne pouvant être recherchée à ce titre.

Lorsque des casiers sont mis à la disposition des usagers, il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de conserver avec soi la clef pendant tout le temps de la pratique.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Article 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers, le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par l'espace aquatique auprès de la Compagnie ASSURINCO pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables.

Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, l'espace aquatique encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter au besoin par la souscription d'une assurance complémentaire.
En conséquence, il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en Annulation, Interruption de programme, vol ou en Individuelle Accident, auprès de leur propre assureur, ou en faisant appel à MUTUAIDE assistance, en partenariat avec Groupama, assureur-partenaire de l'espace aquatique.
Les usagers sont responsables des pertes ou détérioration de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations de l'espace aquatique et au matériel mis à leur disposition.
Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins de la direction de l'espace aquatique et facturé à leur auteur sans préjudice des poursuites pénales que l'espace aquatique peut engager à son encontre.

Article 9 : DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, au sein du centre aquatique et dans le cadre des activités.
Les usagers s'interdisent d'avoir un comportement mettant en péril leur propre sécurité ou la sécurité et le bien être des autres, ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du centre aquatique.
En tout lieu et en toute circonstance, ils sont tenus d'observer une attitude correcte vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers.
Aucune manifestation discourtoise envers le centre aquatique, ses usagers ou son personnel n'est admise.
Les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur du centre aquatique. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins.

Article 10 : SANCTIONS

Tout manquement au présent Règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions.
Le centre aquatique se réserve le droit d'exclure à tout moment, de manière temporaire ou définitive, toute personne dont le comportement peut être considéré comme agressif et/ou mettant en danger la sécurité et/ou le bien être des autres usagers ou du personnel.
En tant que de besoin, il pourra être demandé le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupement fautif.
L'usager exclu, qui n'aura plus accès aux locaux, installations et activités du centre aquatique, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

UCPa
SPORT ACCESS

Les Eaux Chaudes
Piscine • Détente • Forme

Saison sportive 2021-2022

CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE
Les Eaux Chaudes -
Club de plongée Bulles Digne

La présente convention est établie entre d'une part :

La Ville de Digne les Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en qualité de Maire.

Le complexe aquatique LS Les Eaux Chaudes, représentée par Monsieur Jérôme GAUTHE, agissant en qualité de directeur,

Et d'autre part :

Le Club Dignois de plongée sous marine dit « Bulles Digne » situé à : Complexe Les Eaux Chaudes, 1 avenue François CUZIN, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par Monsieur Rudy JAVAUX, agissant en qualité de président.

Préambule

La Ville de Digne-les-Bains, après une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une délégation de service public, a décidé de confier la gestion de son centre aquatique, à la société LS Les Eaux Chaudes, filiale de l'UCPA pour une durée de 6 ans.
Dans ce cadre, LS Les Eaux Chaudes est en charge d'exploiter, d'animer, d'entretenir et de valoriser le centre aquatique Les eaux chaudes pour le compte et au nom de Ville de Digne les Bains.

Il est convenu ce qui suit :

Ville de DIGNE les-Bains

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Article 1: Objet

1.1. La Ville de Digne-les-Bains met à la disposition de Bulles Digne des créneaux hebdomadaires, en vue de lui permettre de développer son activité d'enseignement et d'animation de la plongée sous marine ainsi que ses dérivés (apnée, nage avec palmes) auprès de ses adhérents.

1.2. Le Club bénéficiera des créneaux précisés à l'article 3.1 de la présente convention.

1.3. Cette convention est effective pour la saison sportive du 1er septembre 2021 au 04 janvier 2022.

Article 2 : Utilisation des créneaux

2.1. Le Club Bulles Digne est considéré comme utilisateur exclusif sur les créneaux accordés par la Ville de Digne-les-Bains.

2.2. Le Club Bulles Digne ne doit en aucun cas louer, prêter ni céder ses créneaux horaires au profit d'un tiers, ni en faire un autre usage que celui de l'entraînement sportif associatif.

Article 3 « Plannings d'occupation »

3.1. En période scolaire et petites vacances les créneaux d'utilisation sont organisés de la manière suivante :

Le mercredi :

De 18h à 19h	3 lignes d'eau

Le jeudi :

De 20h à 21h30	1 ligne d'eau de bord (Si pas fosse en septembre, demande d'une ligne supplémentaire)
De 20h à 21h30	Fosse.
De 20h à 21h30	Bassin ludique 1er jeudi de chaque mois.

3.2. Le Club Bulles Digne s'engage à respecter les créneaux horaires définis-en supra.

3.3. Le gestionnaire garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure. Le Responsable d'établissement avertira en amont et dans un délai raisonnable afin que Le Club Bulles Digne puisse prévenir ses adhérents.

3.4. A l'inverse, en cas d'absence le Club Bulles Digne s'engage à avertir, le Responsable des Eaux chaudes au minimum 24 heures avant son créneau.
En cas d'absence répétée non déclarée, le Responsable des Eaux Chaudes pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés.

3.5. La semaine de la fermeture technique obligatoire est la suivante :

- Du 25 décembre 2021 au 1er janvier 2022 inclus.

Article 4 « Locaux concernés » :

4.1. Les locaux concernés par cette convention sont :

- Les vestiaires collectifs attribués en fonction du planning d'occupation
- Les espaces de pratique (bassin sportif et / ou fosse à plongée et / ou bassin ludique) en fonction du planning d'occupation.
- Un local de rangement situé du côté parking du personnel.
- Un local au niveau du parking souterrain délimité par des grilles pour stocker du matériel et le compresseur, accessible pour gonfler les bouteilles aux horaires d'ouverture du complexe.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Une salle de réunion pourra être mise à disposition du Club Bulles Digne. Son utilisation ne pourra se faire qu'avec l'accord du Responsable d'établissement et sur réservation auprès du personnel d'accueil.
Le Responsable d'établissement s'engage à apporter une réponse à la demande d'utilisation des locaux annexes, dans les meilleurs délais.

4.2. Le Club Bulles Digne est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses élèves.
En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourraient être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de l'établissement et un représentant de l'association sportive concernée).

4.3. Dans tous les cas, les locaux et espaces bassins mis à disposition du Club Bulles Digne sont réputés en bon état et conforment à l'usage auquel ils sont destinés sauf avis contraire émis par Le Club Bulles Digne à la prise en charge de ceux-ci, compte tenu de la fréquentation des lieux par d'autres publics.
Le Club Bulles Digne est tenu de maintenir le local de rangement mis à sa disposition en parfait état de propreté et de rangement et aura accès à ce local pendant les heures d'utilisation des bassins.

4.4. Le Club Bulles Digne s'engage à ne pas utiliser les locaux ci-dessus désignés pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention, ni en modifier l'agencement.

4.5. Le Club Bulles Digne doit prévoir une protection en bordure de bassin lors de la mise à l'eau et de la sortie des bouteilles de plongée afin d'éviter d'abimer ou de casser le carrelage d'angle du bassin.

4.6. En cas de dégradation des locaux et des espaces bassins par un de ses adhérents, les frais de réparation seront refacturés à l'association.

Article 5 « Matériels »

5.1. Le centre aquatique Les Eaux Chaudes met à disposition du Club Bulles Digne le matériel de secours indispensable à la sécurité de ses adhérents. (matériel d'oxygénothérapie) hors mis le petit matériel de soin (armoire à pharmacie). Le club devra avoir sa propre trousse. L'utilisation du reste du matériel (table de soins, matériel d'oxygénothérapie) est sous la responsabilité du Club.

5.2. Le rangement de ce matériel après utilisation incombe au Club Bulles Digne, qui s'engage à respecter les règles et consignes d'utilisation et de stockage qui sont données par le personnel de l'établissement.

5.3. Le Club Bulles Digne s'engage à utiliser ledit matériel dans les règles de l'art.
Il pourra être tenu pour responsable de toute casse, perte, usure anormale causée par la négligence ou une mauvaise utilisation.
En cas de dégradation du matériel, la réparation et/ou l'achat de nouveau matériel de remplacement sera refacturé au Club Bulles Digne.

5.4. La mise à disposition des bassins prévue selon le planning fixé à l'article 3.1 comprend l'utilisation des lignes d'eau, des perches, des lignes de fanions et des cages de water-polo.

Article 6 « Conditions générales d'utilisation »

6.1. Le Club Bulles Digne s'engage à communiquer à des adhérents et à faire respecter le règlement intérieur des Eaux Chaudes, ainsi que la charte de bonne conduite (annexé en PJ.)

6.2. Le Club Bulles Digne s'engage à respecter toutes consignes formulées par le personnel du centre aquatique au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation de la pratique.
Chaque responsable de groupe est en charge de faire respecter ces règles sanitaires et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

6.3. Le Club Bulles Digne s'engage à respecter scrupuleusement les horaires de réservations, les adhérents du club devront quitter les vestiaires au plus tard un quart d'heure après l'horaire de réservation indiqué.

6.4. Le Club Bulles Digne s'engage à remplir le cahier de liaison mis à disposition par le complexe Les Eaux Chaudes comportant la fréquentation des adhérents du club pour chaque créneau, ainsi que la signature de l'entraineur.

6.5. A partir du 6 septembre 2019, le bonnet de bain devient obligatoire pour tous. (voir le règlement en pièce jointe).

Article 7 « Fonctionnement spécifique salle de musculation et cardio »

7.1. Le Club Bulle Digne n'à pas accès à : la salle de musculation, au sauna et hammam ainsi qu'aux salles de sports.

Article 8 « conditions tarifaires »

8.1. Dans le cadre de leurs prérogatives et/ou missions de service public, La Ville de Digne-les-Bains et le centre Les Eaux Chaudes s'engage à prévoir des créneaux pour les associations existantes et dont le siège social se situe sur le territoire de la ville de Digne-les-Bains.

TARIFICATION :

En ce qui concerne le Club de Natation Dignois, le Club de plongée Bulles Digne et le Club de Triathlon de Digne-les-Bains, des créneaux spécifiques leur seront obligatoirement réservés. Ces différents créneaux seront pris en charge par la ville de Digne-les-Bains, conformément au tableau récapitulatif figurant dans l'article 3.1.

8.2. Les horaires pourront être modifiés en fonction de la fréquentation des créneaux attribués. Au-delà de ce volume horaire, la ville de Digne-les-Bains ne prendra pas en charge le coût supplémentaire. Toute demande d'utilisation supplémentaire fera l'objet d'une étude préalable du Responsable d'établissement et sera facturée directement au Club Bulles Digne.

8.3. Toute réservation est due : aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances, sauf accord express du Responsable de l'établissement. Le Club Bulles Digne se doit d'être à jour de ses paiements, sous peine de se voir refuser l'accès à l'équipement.

Article 9 «Modalité d'accès à l'établissement »

9.1. L'exploitant assure l'ouverture et la fermeture des bassins et de local permettant le déroulement des séances du club même lorsque la piscine est fermée au public. Un membre du personnel de la LS Les Eaux Chaudes présent sera en possession des clefs. Un membre désigné par le club assurera l'accès, l'utilisation et le rangement du matériel.

9.2. L'accès et la fréquentation devront se réaliser dans le strict respect du règlement intérieur de l'établissement (annexe 1) et du P.O.S.S (annexe 2). A cet effet, chaque responsable intervenant sur les bassins devra prendre connaissance et contresigner le P.O.S.S. en vigueur dans l'établissement. De plus, aucune baignade n'est autorisée avant ou après la séance d'entraînement. L'utilisation des jeux d'eau, du toboggan, des bains bouillonnants et du bassin ludique est interdite pendant les séances.

9.3. Le club Bulles Digne s'engage à fournir au Responsable du l'équipement la fréquentation mensuelle de l'association dans les 5 jours suivants le mois écoulé.

9.4. Aucun membre du Club Bulles Digne n'est autorisé à accéder à l'équipement sans la présence d'un encadrant, ni en dehors des heures prévues au planning, à moins d'y avoir été invité par l'équipe du centre Les Eaux Chaudes.

9.5. Le Club Bulles Digne a accès au parking personnel de la société Les eaux Chaudes grâce aux badges permettant l'ouverture de la borne et uniquement pour déposer le matériel nécessaire à son activité. Aucun véhicule

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

de membres ou d'adhérents du club de devra rester en stationnement sur ce parking. Le badge est prêté par la ville. En cas de perte ou de dégradation du badge, le Club Bulles Digne devra rendre compte à la ville.

9.6. Pendant les heures d'occupation du bassin, le personnel du centre aquatique accède librement à l'ensemble des espaces.

9.7. Conformément à l'attestation signé en début de saison, le responsable du club Dignois de plongée s'engage à contrôler les pass sanitaires de ses éducateurs et de ses adhérents durant la période obligatoire décrété par l'Etat.

Article 10 « Encadrement :

10.1. Dès lors qu'un membre de l'association, pénètre dans l'établissement, pendant les horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité de leur entraîneur ou d'un responsable du Club Bulles Digne.
Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les personnes dont il a la charge.

10.2. L'encadrement des séances du club doit obligatoirement être assuré par une personne titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement (initiateur) de la FFESSM, employé par le Club qui en supporte la charge financière. Aucune séance ne pourra se dérouler sans cette présence de personnel diplômé.

10.3. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à l'association dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les stipulations du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

10.4. Le Responsable doit:

- signaler la présence de son groupe dès son arrivée dans l'établissement.
- se conformer aux prescriptions et aux consignes de sécurité.
- Faire respecter le règlement intérieur, l'ordre et la discipline par les adhérents qu'il encadre.
- accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, dans les vestiaires, les sanitaires, les douches et pendant toute la durée du séjour dans l'établissement(en fonction de leur âge et de leur autonomie).
- prévenir un membre de l'équipe du centre aquatique en cas d'accident ou incident de tout ordre.
- s'assurer de la sécurité de pratique des personnes dont il a la charge.

10.5. Les séances d'entraînement s'effectuent sous la direction et le contrôle du (des) entraîneurs ou responsables du Club 04 Bulles Digne.
Ils sont chargés de l'entraînement et de la surveillance; et sont entièrement responsables du bon déroulement de la séance.
Une copie de leur diplôme sera annexée à la présente convention.

10.6. Cependant, le responsable d'établissement ou son représentant, peuvent à tout moment faire sortir de l'établissement un membre de l'association dont le comportement leur paraîtrait dangereux pour lui-même ou les autres.

Article 11 « Assurances »

11.1. Le Club Bulles Digne, souscrit une police d'assurance (Responsabilité Civile) couvrant l'intégralité de ses activités au sein de l'équipement, et celles de ses préposés.

11.2. Une copie de l'attestation d'assurance devra être communiquée au Responsable des Eaux Chaudes, avant chaque début de cycle d'enseignement, et sera annexée à la présente convention.

Article 12 « Contentieux »

12.1. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

12.2. Pour tout contentieux, divergence d'appréciation, etc. le Club Bulle Digne et le centre aquatique Les Eaux Chaudes, conviennent de se rencontrer afin de convenir d'un règlement amiable.

12.3. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant l'autorité délégante la Ville de Digne-les-Bains.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Règlement d'occupation établi en trois exemplaires ;

A Digne Les Bains, le 07 octobre 2021

Pour La ville de Digne Les bains
Madame Patricia GRANET- BRUNELLO
.....

Pour le centre aquatique les Eaux Chaudes.
Monsieur Jérôme Gauthé

Les Eaux Chaudes
piscine • détente • forme
1 Avenue François Cuzin
04000 Digne Les Bains
Tél. : 04 92 36 36 00 - Fax : 04 92 36 36 06
www.piscinedeseauxchaudes.com

Pour le club de plongée Bulles Digne,
Monsieur Rudy RAVAUX
.....

ANNEXES :

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Annexe 1 : La charte de bonne conduite Club « piscine »

Annexe 2 : Règlement intérieur du Centre aquatique

Annexe 3 : Copie de l'attestation d'assurance Responsabilité civile.

Annexe 4 : Copie des diplômes et cartes professionnels des encadrants

Annexe 1 : Charte de bonne conduite clubs/Associations

Je m'engage à :

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

- Respecter le règlement intérieur.
- Avoir une tenue et un comportement corrects vis-à-vis des autres usagers, clubs et personnel de l'établissement.
- Porter un slip de bain et bonnet de bain.
- Porter un masque individuel de protection (Covid-19) de l'entrée du complexe jusqu'au douches, vestiaires collectifs compris.
- Utiliser exclusivement les vestiaires mis à disposition par l'établissement.
- Respecter le sens de circulation dans les vestiaires
- Prendre ma douche, me savonner avant de rentrer dans l'eau.
- Ne pas pousser, courir, crier, manger, cracher dans l'établissement.
- Respecter les consignes données par le personnel de l'établissement.
- Ne pas s'asseoir sur les lignes d'eau.
- Ranger le matériel et les lignes d'eau sortis.
- N'utiliser l'infirmerie qu'en cas d'urgence et avec un responsable et la laisser en ordre après son passage si absence de MNS.
- Sortir de l'eau dès que l'horaire imparti est terminé et respecter l'heure de fermeture de l'établissement.

Merci et bon entraînement

<u>Annexe 2 :</u> Règlement intérieur du complexe Les Eaux Chaudes

Article 1 : OBJET ET APPLICATION

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public.
Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités ou aux visiteurs, (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES ET INSCRIPTION

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrée, se font directement auprès du centre aquatique aux jours et heures d'ouverture au public et/ou sur Internet, dans les conditions prévues par les Conditions Générales d'Inscription qui sont affichées à l'accueil du centre aquatique.
Les horaires et tarifs applicables sont ceux affichés à l'accueil du centre aquatique.
Il n'y a pas de réinscription automatique pour les abonnements. Il est donc nécessaire de se réinscrire à la fin de chaque période d'abonnement.
Des fermetures exceptionnelles du centre aquatique, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.
Il est interdit de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté.
Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
Il est interdit de :
- séjourner dans le centre aquatique en dehors des heures d'ouverture,
- séjourner dans les couloirs desservant les cabines.

Article 3 : ORGANISATION ET SECURITE

Toutes les activités du centre aquatique, ainsi que toutes les installations dont il dispose, sont placées sous l'autorité du Directeur du centre aquatique ou d'une personne dûment mandatée par lui, qui a compétence pour prendre toute décision visant à l'organisation, la sécurité et le bon ordre au sein du centre aquatique.
Tout incident ou accident se déroulant sur le centre aquatique doit être porté à sa connaissance.
Il est strictement interdit d'utiliser, sans nécessité absolue ou sans y avoir été invité par le personnel du centre aquatique, les matériels d'extinction et de secours, les alarmes de sécurité incendies et les issues de secours.
Il est obligatoire de :
-respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) mis à disposition au sein du centre aquatique.
-respecter la destination des lignes d'eau (réservé aux clubs, à la nage sportive, à l'utilisation de palmes...),
Il est interdit de :
- courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- plonger dans le bassin à partir des balcons situés à l'étage,
- se livrer à des activités violentes ou dangereuses : bousculades, courses dans les galeries, les escaliers et autour des bassins, plongeons dans le petit bain...
- pratiquer l'apnée statique ou dynamique en dehors d'activité encadrée.

Article 4 : ACCUEIL DES MINEURS

L'inscription d'un mineur à un programme sportif doit être réalisée par son tuteur légal conformément à l'article INSCRIPTION du présent Règlement intérieur.
- Dans le cadre d'une activité encadrée, les mineurs sont sous la responsabilité du centre aquatique uniquement pendant les temps des séances et selon les dispositions spécifiques au centre aquatique. En

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

dehors des temps d'activités encadrées, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

- Dans le cadre de l'achat d'entrée ou de location permettant un accès libre aux installations, les mineurs de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance et la responsabilité.

Article 5 : ACCUEIL DES GROUPES

L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, clubs ou accueils collectifs de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le présent Règlement intérieur.
L'accueil des groupes peut faire l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques, complémentaires au présent Règlement intérieur.
Les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, établi pour ce centre aquatique.
Les responsables du groupe ou association doivent :
- signaler la présence de leur(s) groupe(s) au responsable de la surveillance et de la sécurité dès leur arrivée dans le centre aquatique,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité,
- prévenir le responsable de la surveillance et de la sécurité en cas d'accident ou incident de tout ordre,
- s'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre et à l'âge des enfants dont il a la responsabilité.

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

6.1 - Hygiène et Propreté

Les usagers doivent respecter les normes d'hygiènes élémentaires ainsi que les dispositions spécifiques au centre aquatique. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correctes et conformes aux bonnes moeurs.
La nudité est interdite.
Les usagers doivent veiller à la propreté des lieux et ne pas laisser de détritus en dehors des poubelles prévues à cet effet.
Le centre aquatique est entièrement non fumeur et il est interdit d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des stupéfiants. L'utilisation de cigarettes électroniques est interdite à l'intérieur du centre aquatique. L'accès des personnes en état d'ébriété sera refusé.
Tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème). Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.
Il est obligatoire de :
- se déshabiller et de s'habiller dans les locaux réservés à cet effet ;
- porter une tenue de bain appropriée (slip de bain pour les hommes, maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces pour les femmes) ;
- porter un bonnet de bain ;
- pour les enfants de moins de 3 ans de porter une couche étanche ;
- passer par les pédiluves avant de pénétrer dans les bassins.

Il est interdit de :
- porter un monokini pour les femmes ;
- porter une combinaison (type « plongée », ou combinaison intégrale ou partielle) ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

- porter un short, bermuda, caleçon ou boxer-short
- se déshabiller hors des cabines
- pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires
- manger à proximité des bassins
- manger ou boire sur les plages, de mâcher du chewing-gum et de cracher
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus
- se baigner le corps enduit d'huile solaire
- accéder aux bassins ou espaces collectifs avec un ou des animaux

6.2 - Utilisation du matériel et des installations sportif/ves
Les usagers s'interdisent de dégrader les locaux, mobiliers, installation ou matériel sportif du centre aquatique de quelques façons que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.
L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement.
La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein du centre aquatique. Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.
Les cours encadrés sont assurés par les moniteurs de l'établissement à partir de 2 participants minimum.

6.3 - Circulation et stationnement
Les véhicules doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet.
Les usagers doivent se conformer aux dispositions particulières de circulation propres au centre aquatique.
En toute circonstance, les piétons demeurent prioritaires.

6.4 - Publicité et activité commerciale
Toute publicité et activité commerciale sous quelque forme que ce soit sont interdites sans autorisation préalable du Directeur du centre aquatique.

6.5 - Prises de vues
Les prises de vues sont interdites sans autorisation préalable du Directeur du centre aquatique.

6.6 - Armes
Il est interdit de porter ou de faire usage d'une arme quelle que soit sa nature, ainsi que de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant représenter un danger pour autrui.

6.7 - Nuisances sonores
Les usagers s'engagent à respecter la quiétude des lieux et s'interdisent en conséquence les émissions sonores ou musicales, et les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

Article 7 : VOLS

Tout matériel ou effet personnel appartenant à un usager, reste sous sa responsabilité en cas de vol ou de dommage survenant au cours d'un programme, ou au sein du centre aquatique, la responsabilité de ce dernier ne pouvant être recherchée à ce titre.

Lorsque des casiers sont mis à la disposition des usagers, il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de conserver avec soi la clef pendant tout le temps de la pratique.

Article 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers, le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par l'espace aquatique auprès de la Compagnie ASSURINCO pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables.

Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, l'espace aquatique encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter au besoin par la souscription d'une assurance complémentaire.
En conséquence, il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en Annulation, Interruption de programme, vol ou en Individuelle Accident, auprès de leur propre assureur, ou en faisant appel à MUTUAIDE assistance, en partenariat avec Groupama, assureur-partenaire de l'espace aquatique.
Les usagers sont responsables des pertes ou détérioration de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations de l'espace aquatique et au matériel mis à leur disposition.
Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins de la direction de l'espace aquatique et facturé à leur auteur sans préjudice des poursuites pénales que l'espace aquatique peut engager à son encontre.

Article 9 : DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, au sein du centre aquatique et dans le cadre des activités.
Les usagers s'interdisent d'avoir un comportement mettant en péril leur propre sécurité ou la sécurité et le bien être des autres, ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du centre aquatique.
En tout lieu et en toute circonstance, ils sont tenus d'observer une attitude correcte vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers.
Aucune manifestation discourtoise envers le centre aquatique, ses usagers ou son personnel n'est admise.
Les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur du centre aquatique. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins.

Article 10 : SANCTIONS

Tout manquement au présent Règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions.
Le centre aquatique se réserve le droit d'exclure à tout moment, de manière temporaire ou définitive, toute personne dont le comportement peut être considéré comme agressif et/ou mettant en danger la sécurité et/ou le bien être des autres usagers ou du personnel.
En tant que de besoin, il pourra être demandé le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupement fautif.
L'usager exclu, qui n'aura plus accès aux locaux, installations et activités du centre aquatique, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

UCPa SPORT ACCESS

Les Eaux Chaudes
Piscine • Détente • Forme

Saison sportive 2021-2022

CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE
Les Eaux Chaudes -
Club de Triathlon Dignois

La présente convention est établie entre d'une part :

La Ville de Digne les Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en qualité de Maire.

Le complexe aquatique LS Les Eaux Chaudes, représentée par Monsieur Jérôme Gauthé, agissant en qualité de directeur,

Et d'autre part :

Le Club Digne Les Bains Triathlon situé 1 avenue François Cuzin, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par Monsieur Frédéric DUNY, agissant en qualité de président.

Préambule

La Ville de Digne-les-Bains, après une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une délégation de service public, a décidé de confier la gestion de son centre aquatique, à la société LS Les Eaux Chaudes, filiale de l'UCPA pour une durée de 6 ans.
Dans ce cadre, LS Les Eaux Chaudes est en charge d'exploiter, d'animer, d'entretenir et de valoriser le centre aquatique Les eaux chaudes pour le compte et au nom de Ville de Digne les Bains.

Il est convenu ce qui suit :

Ville de DIGNE les-Bains

205

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Article 1: Objet

1.1. La Ville de Digne-les-Bains met à la disposition du Club Digne Les Bains Triathlon des créneaux hebdomadaires, en vue de lui permettre de développer son activité d'enseignement et d'animation du triathlon auprès de ses adhérents.

1.2. Le Club bénéficiera des créneaux précisés à l'article 3.1 de la présente convention.

1.3. Cette convention est effective pour la saison sportive 1er septembre 2021 au 04 janvier 2022.

Article 2 : Utilisation des créneaux

2.1. Le Club Digne Les Bains Triathlon est considéré comme utilisateur exclusif sur les créneaux accordés par la Ville de Digne-les-Bains.

2.2. Le Club Digne Les Bains Triathlon ne doit en aucun cas louer, prêter ni céder ses créneaux horaires au profit d'un tiers, ni en faire un autre usage que celui de l'entraînement sportif associatif.

Article 3 « Plannings d'occupation du bassin »

3.1. En période scolaire ainsi qu'en période de petites vacances scolaires les créneaux d'utilisation sont organisés de la manière suivante :

Le lundi :

De 17h30 à 20h	1 ligne d'eau.
de 19h45 à 21h30	3 lignes d'eau. (15 minutes de PPG sur les coursives de 19h45 à 20h)

Le vendredi :

De 19h45 à 21h30	3 lignes d'eau. (15 minutes de PPG sur les coursives de 19h45 à 20h)

Le samedi :

De 9h à 10h30	3 lignes d'eau. (ATTENTION : Si forte affluence, seulement 2 lignes de 10h à 10h30)

3.2. Le Club Digne Les Bains Triathlon s'engage à respecter les créneaux horaires définis-en supra.

3.3. Le gestionnaire garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure. Le Responsable d'établissement avertira en amont et dans un délai raisonnable afin que Club Digne Les Bains Triathlon puisse prévenir ses adhérents.

3.4. A l'inverse, en cas d'absence le Club Digne Les Bains Triathlon s'engage à avertir, le Responsable des Eaux chaudes au minimum 24 heures avant son créneau.
En cas d'absence répétée non déclarée, le Responsable des Eaux Chaudes pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour réattribuer les créneaux inoccupés.

3.5. Le Club Digne Les Bains Triathlon doit communiquer les dates des compétitions et manifestations sportives à la LS Les Eaux chaudes ainsi qu'à la ville en début d'année scolaire. Toutes modifications ou annulation de la date doit être faite dans un délai de 7 jours minimum avant la date de la manifestation prévue.

3.6. La semaine de la fermeture technique obligatoire est la suivante :

- Du 25 décembre 2020 au 1er janvier 2022 inclus.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Article 4 « Locaux concernés » :

4.1. Les locaux concernés par cette convention sont :

- Les vestiaires collectifs attribués en fonction du planning d'occupation
- Le bassin sportif
- Un local de rangement en bordure de bassin (qui sera partagé avec les autres clubs utilisateurs)

- Un espace réservé au matériel nécessaire à l'organisation du triathlon des Ferréols dans un local en sous-sol.

Une salle de réunion pourra être mise à disposition du Club Digne Les Bains Triathlon. Son utilisation ne pourra se faire qu'avec l'accord du Responsable d'établissement et sur réservation auprès du personnel d'accueil.
Le Responsable d'établissement s'engage à apporter une réponse à la demande d'utilisation des locaux annexes, dans les meilleurs délais.

4.2. Le Club Digne Les Bains Triathlon est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant ses heures d'occupation des locaux par ses adhérents.
En tout état de cause, les dommages éventuels ne pourraient être constatés que contradictoirement par les parties concernées (personnel de l'établissement et un représentant de l'association sportive concernée).

4.3. Dans tous les cas, les locaux mis à disposition du Club Digne Les Bains Triathlon sont réputés en bon état et conforment à l'usage auquel ils sont destinés sauf avis contraire émis par le Club de Triathlon Dignois à la prise en charge de ceux-ci, compte tenu de la fréquentation des lieux par d'autres publics.
Le Club Digne Les Bains Triathlon est tenue de maintenir le local de rangement mis à sa disposition en parfait état de propreté et de rangement et aura accès à ce local pendant les heures d'utilisation des bassins.

4.4. Le Club Digne Les Bains Triathlon s'engage à ne pas utiliser les locaux ci-dessus désignés pour un usage autre que celui faisant l'objet de la présente convention, ni en modifier l'agencement.

4.5. En cas de dégradation des locaux par un de ses adhérents, les frais de réparation seront refacturés à l'association.

Article 5 « Matériels »

5.1. Le centre aquatique Les Eaux Chaudes met à disposition du Club Digne Les Bains Triathlon le matériel de secours indispensable à la sécurité de ses adhérents. (matériel d'oxygénothérapie) hors mis le petit matériel de soin (armoire à pharmacie). Le club devra avoir sa propre trousse. L'utilisation du reste du matériel (table de soins, matériel d'oxygénothérapie) est sous la responsabilité du Club.

5.2. Le rangement de ce matériel après utilisation incombe au Club Digne Les Bains Triathlon, qui s'engage à respecter les règles et consignes d'utilisation et de stockage qui sont données par le personnel de l'établissement.

5.3. Le Club Digne Les Bains Triathlon s'engage à utiliser ledit matériel dans les règles de l'art.
Il pourra être tenu pour responsable de toute casse, perte, usure anormale causée par la négligence ou une mauvaise utilisation.
En cas de dégradation du matériel, la réparation et/ou l'achat de nouveau matériel de remplacement sera refacturé au Club de Triathlon Dignois.

5.4. La mise à disposition des bassins prévue selon le planning fixé à l'article 3.1 comprend l'utilisation des lignes d'eau, des perches, des lignes de fanions.

Article 6 « Conditions générales d'utilisation »

6.1. Le Club Digne Les Bains Triathlon s'engage à communiquer à ses adhérents et à faire respecter le règlement intérieur des Eaux Chaudes, ainsi que la charte de bonne conduite (annexé en PJ.)

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

6.2. Le Club Digne Les Bains Triathlon s'engage à respecter toutes consignes formulées par le personnel du centre aquatique au plan de l'organisation de la sécurité, de l'hygiène ou de l'organisation de la pratique.
Chaque responsable de groupe est en charge de faire respecter ces règles sanitaires et de sécurité.

6.3. Le Club Digne Les Bains Triathlon s'engage à respecter scrupuleusement les horaires de réservations, les adhérents du club devront quitter les vestiaires au plus tard un quart d'heure après l'horaire de réservation indiqué.

6.4. Le Club de Digne les Bains Triathlon s'engage à remplir le cahier de liaison mis à disposition par le complexe Les Eaux Chaudes comportant la fréquentation des adhérents du club pour chaque créneau, ainsi que la signature de l'entraineur.

6.5. A partir du 6 septembre 2019, le bonnet de bain devient obligatoire pour tous. (voir le règlement en pièce jointe).

Article 7 « Fonctionnement spécifique salle de musculation et cardio »

La salle de musculation sera limitée aux compétiteurs des clubs usagers de la piscine âgés de 16 ans minimum. Le Club de Triathlon Dignois bénéficie de deux créneaux horaires de 2 heures chacun. Ces créneaux seront pris en charge par la ville de Digne-les-Bains. Les créneaux choisis ne devront pas entraver si possible la pratique des abonnés du fitness mais seront flexibles en fonction des contraintes des clubs. Les responsables du Club doivent faire connaître en début de saison les personnes entrant dans cette catégorie. L'encadrement de la séance doit être assuré par un entraîneur du Club. Les installations détente sont exclues des possibilités d'accès. Cette organisation doit permettre de faire en sorte que l'utilisation de l'espace musculation soit bien circonscrite à la préparation musculaire des compétiteurs et non une prestation incluse dans l'adhésion au Club.

Article 8 « conditions tarifaires »

8.1. Dans le cadre de leurs prérogatives et/ou missions de service public, La Ville de Digne-les-Bains et le centre Les Eaux Chaudes s'engage à prévoir des créneaux pour les associations existantes et dont le siège social se situe sur le territoire de la ville de Digne-les-Bains.

TARIFICATION :

En ce qui concerne le Club Digne Les Bains Triathlon, le Club de plongée Bulle Digne et le Club de Triathlon de Digne-les-Bains, des créneaux spécifiques leur seront obligatoirement réservés. Ces différents créneaux seront pris en charge par la ville de Digne-les-Bains, conformément au tableau récapitulatif figurant dans l'article 3.1. et à l'article 7.

8.2. Les horaires pourront être modifiés en fonction de la fréquentation des créneaux attribués. Au-delà de ce volume horaire, la ville de Digne-les-Bains ne prendra pas en charge le coût supplémentaire. Toute demande d'utilisation supplémentaire fera l'objet d'une étude préalable du Responsable d'établissement et sera facturée directement au Club Digne Les Bains Triathlon.

8.3. Toute réservation est due : aucun remboursement ne sera accordé en cas d'annulation d'une ou plusieurs séances, sauf accord express du Responsable de l'établissement. Le Club Digne Les Bains Triathlon se doit d'être à jour de ses paiements, sous peine de se voir refuser l'accès à l'équipement.

Article 9 «Modalité d'accès à l'établissement »

9.1. L'exploitant assure l'ouverture et la fermeture des bassins et de local permettant le déroulement des séances du club même lorsque la piscine est fermée au public. Un membre du personnel de la LS Les Eaux Chaudes présent sera en possession des clefs. Un membre désigné par le club assurera l'accès, l'utilisation et le rangement du matériel.

9.2. L'accès et la fréquentation devront se réaliser dans le strict respect du règlement intérieur de l'établissement (annexe 1) et du P.O.S.S (annexe 2). A cet effet, chaque responsable intervenant sur les bassins devra prendre connaissance et contresigner le P.O.S.S. en vigueur dans l'établissement. De plus, aucune baignade n'est autorisée

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

avant ou après la séance d'entraînement. L'utilisation des jeux d'eau, du toboggan et des bains bouillonnants est interdite pendant les séances.

9.3. Avant chaque début de séance, le Responsable du Club Digne Les Bains Triathlon, signe le cahier de liaison mis à sa disposition à l'accueil et renseigne les horaires du cours, l'intitulé du cours et le nombre de personnes présentes.

9.4. Aucun membre du Club Digne Les Bains Triathlon n'est autorisé à accéder à l'équipement sans la présence d'un encadrant diplômé, ni en dehors des heures prévues au planning, à moins d'y avoir été invité par l'équipe du centre Les Eaux Chaudes.

9.5. Pendant les heures d'occupation du bassin, le personnel du centre aquatique accède librement à l'ensemble des espaces.

9.6. Conformément à l'attestation signé en début de saison, le responsable du club O4 Plongée s'engage à contrôler les pass sanitaires de ses éducateurs et de ses adhérents durant la période obligatoire décrété par l'Etat.

Article 10 « Encadrement :

10.1. Dès lors qu'un membre de l'association, pénètre dans l'établissement, pendant les horaires réservés à celui-ci, il est placé sous la responsabilité de leur entraîneur ou d'un Responsable du Club Digne Les Bains Triathlon.
Il est donc impératif que cette personne soit présente dans les locaux avec les personnes dont il a la charge.

10.2. Le gestionnaire se réserve le droit de refuser, en partie ou complètement, l'accès à l'équipement à l'association dont l'encadrement ne serait pas suffisant pour assurer le respect des normes de sécurité, telles que définies par les stipulations du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

10.3. Le Responsable doit:

- signaler la présence de son groupe dès son arrivée dans l'établissement.
- se conformer aux prescriptions et aux consignes de sécurité.
- Faire respecter le règlement intérieur, l'ordre et la discipline par les adhérents qu'il encadre.
- accompagner et surveiller les personnes dont il a la charge, dans les vestiaires, les sanitaires, les douches et pendant toute la durée du séjour dans l'établissement(en fonction de leur âge et de leur autonomie).
- prévenir un membre de l'équipe du centre aquatique en cas d'accident ou incident de tout ordre.
- s'assurer de la sécurité de pratique des personnes dont il a la charge.

10.4. Les séances d'entraînement s'effectuent sous la direction et le contrôle du (des) entraîneurs ou responsables du Club Digne Les Bains Triathlon.
Le président de l'association a une obligation de sécurité envers ses membres.
L'encadrement des séances du Club Digne Triathlon doit obligatoirement être conforme à la réglementation en vigueur ci-après :

Dans le cas d'encadrement et enseignement contre rémunération
L'encadrement et l'enseignement des activités de la natation ne peuvent se faire contre rémunération que par des personnes titulaires d'un BEESAN, d'un BEES1 de la discipline enseignée ou d'un BEES 2 de la discipline enseignée.

Dans le cas d'encadrement et enseignement à titre bénévole
L'encadrement et l'enseignement des activités de la natation à titre bénévole ne connaissent à ce jour aucune règlementation spécifique, cependant il appartient au club de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants (Principe d'obligation Générale de Sécurité)
L'encadrement minimum à titre bénévole est que la ou les personnes chargées d'encadrer les activités du club doivent être titulaire d'un diplôme fédéral (BNSSA / BEESAN / BPJEPS)

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Ils sont chargés de l'entrainement et de la surveillance et sont entièrement responsables du bon déroulement de la séance.

Une copie de leur diplôme sera annexée à la présente convention.

10.5. Cependant, le responsable d'établissement ou son représentant, peuvent à tout moment faire sortir de l'établissement un membre de l'association dont le comportement leur paraîtrait dangereux pour lui-même ou les autres.

Article 10 « Assurances »

11.1. Le Club Digne Les Bains Triathlon, souscrit une police d'assurance (Responsabilité Civile) couvrant l'intégralité de ses activités au sein de l'équipement, et celles de ses préposés.

11.2. Une copie de l'attestation d'assurance devra être communiquée au Responsable des Eaux Chaudes, avant chaque début de cycle d'enseignement, et sera annexée à la présente convention.

Article 11 « Contentieux »

12.1. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention.

12.2. Pour tout contentieux, divergence d'appréciation, etc. le Club Digne Les Bains Triathlon et le centre aquatique Les Eaux Chaudes, conviennent de se rencontrer afin de convenir d'un règlement amiable.

12.3. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant l'autorité délégante la Ville de Digne-les-Bains.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Règlement d'occupation établi en trois exemplaires ;

A Digne Les Bains, le 07 octobre 2021

Pour La ville de Digne Les bains
Madame Patricia GRANET- BRUNELLO
.....

Pour le centre aquatique les Eaux Chaudes.
Monsieur Jérôme Gauthé,

Les Eaux Chaudes
piscine • détente • forme
1 Avenue François Cuzin
04000 Digne Les Bains
Tél. : 04 92 36 36 00 - Fax : 04 92 36 36 06
www.piscinelleseauxchaudes.com

Pour le club de Triathlon Dignois,
Monsieur Frédéric DUNY,
.....
Po le President
Prieur David

21

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

ANNEXES :

Annexe 1 : La charte de bonne conduite Club « piscine »

Annexe 2 : Règlement intérieur du Centre aquatique

Annexe 3 : Copie de l'attestation d'assurance Responsabilité civile.

Annexe 4 : Copie des diplômes et cartes professionnels des encadrants

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

<u>Annexe 1</u> : Charte de bonne conduite clubs/Associations

Je m'engage à :

- Respecter le règlement intérieur.
- Avoir une tenue et un comportement corrects vis-à-vis des autres usagers, clubs et personnel de l'établissement.
- Porter un slip de bain et bonnet de bain.
- Porter un masque individuel de protection (Covid-19) de l'entrée du complexe jusqu'au douches, vestiaires collectifs compris.
- Utiliser exclusivement les vestiaires mis à disposition par l'établissement.
- Respecter le sens de circulation dans les vestiaires
- Prendre ma douche, me savonner avant de rentrer dans l'eau.
- Ne pas pousser, courir, crier, manger, cracher dans l'établissement.
- Respecter les consignes données par le personnel de l'établissement.
- Ne pas s'asseoir sur les lignes d'eau.
- Ranger le matériel et les lignes d'eau sortis.
- N'utiliser l'infirmerie qu'en cas d'urgence et avec un responsable et la laisser en ordre après son passage si absence de MNS.
- Sortir de l'eau dès que l'horaire imparti est terminé et respecter l'heure de fermeture de l'établissement.

Merci et bon entraînement

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Annexe 2 : Règlement intérieur du complexe Les Eaux Chaudes

Article 1 : OBJET ET APPLICATION

Le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public.
Le Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités ou aux visiteurs, (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES ET INSCRIPTION

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrée, se font directement auprès du centre aquatique aux jours et heures d'ouverture au public et/ou sur Internet, dans les conditions prévues par les Conditions Générales d'Inscription qui sont affichées à l'accueil du centre aquatique.
Les horaires et tarifs applicables sont ceux affichés à l'accueil du centre aquatique.
Il n'y a pas de réinscription automatique pour les abonnements. Il est donc nécessaire de se réinscrire à la fin de chaque période d'abonnement.
Des fermetures exceptionnelles du centre aquatique, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses.
Il est interdit de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté.
Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
Il est interdit de :
- séjourner dans le centre aquatique en dehors des heures d'ouverture,
- séjourner dans les couloirs desservant les cabines.

Article 3 : ORGANISATION ET SECURITE

Toutes les activités du centre aquatique, ainsi que toutes les installations dont il dispose, sont placées sous l'autorité du Directeur du centre aquatique ou d'une personne dûment mandatée par lui, qui a compétence pour prendre toute décision visant à l'organisation, la sécurité et le bon ordre au sein du centre aquatique.
Tout incident ou accident se déroulant sur le centre aquatique doit être porté à sa connaissance.
Il est strictement interdit d'utiliser, sans nécessité absolue ou sans y avoir été invité par le personnel du centre aquatique, les matériels d'extinction et de secours, les alarmes de sécurité incendies et les issues de secours.
Il est obligatoire de :
-respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) mis à disposition au sein du centre aquatique.
-respecter la destination des lignes d'eau (réservé aux clubs, à la nage sportive, à l'utilisation de palmes...),
Il est interdit de :
- courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet,
- plonger dans le bassin à partir des balcons situés à l'étage,
- se livrer à des activités violentes ou dangereuses : bousculades, courses dans les galeries, les escaliers et autour des bassins, plongeons dans le petit bain...
- pratiquer l'apnée statique ou dynamique en dehors d'activité encadrée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Article 4 : ACCUEIL DES MINEURS

L'inscription d'un mineur à un programme sportif doit être réalisée par son tuteur légal conformément à l'article INSCRIPTION du présent Règlement intérieur.
- Dans le cadre d'une activité encadrée, les mineurs sont sous la responsabilité du centre aquatique uniquement pendant les temps des séances et selon les dispositions spécifiques au centre aquatique. En dehors des temps d'activités encadrées, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

- Dans le cadre de l'achat d'entrée ou de location permettant un accès libre aux installations, les mineurs de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, qui en assure la surveillance et la responsabilité.

Article 5 : ACCUEIL DES GROUPES

L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, clubs ou accueils collectifs de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le présent Règlement intérieur.
L'accueil des groupes peut faire l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques, complémentaires au présent Règlement intérieur.
Les responsables de groupes ou d'associations sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, établi pour ce centre aquatique.
Les responsables du groupe ou association doivent :
- signaler la présence de leur(s) groupe(s) au responsable de la surveillance et de la sécurité dès leur arrivée dans le centre aquatique,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité,
- prévenir le responsable de la surveillance et de la sécurité en cas d'accident ou incident de tout ordre,
- s'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre et à l'âge des enfants dont il a la responsabilité.

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

6.1 - Hygiène et Propreté
Les usagers doivent respecter les normes d'hygiènes élémentaires ainsi que les dispositions spécifiques au centre aquatique. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correctes et conformes aux bonnes moeurs.
La nudité est interdite.
Les usagers doivent veiller à la propreté des lieux et ne pas laisser de détritus en dehors des poubelles prévues à cet effet.
Le centre aquatique est entièrement non fumeur et il est interdit d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des stupéfiants. L'utilisation de cigarettes électroniques est interdite à l'intérieur du centre aquatique. L'accès des personnes en état d'ébriété sera refusé.
Tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème). Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.
Il est obligatoire de :
- se déshabiller et de s'habiller dans les locaux réservés à cet effet ;
- porter une tenue de bain appropriée (slip de bain pour les hommes, maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces pour les femmes) ;
- porter un bonnet de bain ;
- pour les enfants de moins de 3 ans de porter une couche étanche ;
- passer par les pédiluves avant de pénétrer dans les bassins.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Il est interdit de :
- porter un monokini pour les femmes ;
- porter une combinaison (type « plongée », ou combinaison intégrale ou partielle) ;
- porter un short, bermuda, caleçon ou boxer-short
- se déshabiller hors des cabines
- pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires
- manger à proximité des bassins
- manger ou boire sur les plages, de mâcher du chewing-gum et de cracher
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus
- se baigner le corps enduit d'huile solaire
- accéder aux bassins ou espaces collectifs avec un ou des animaux

6.2 - Utilisation du matériel et des installations sportif/ves
Les usagers s'interdisent de dégrader les locaux, mobiliers, installation ou matériel sportif du centre aquatique de quelques façons que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.
L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement.
La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein du centre aquatique. Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.
Les cours encadrés sont assurés par les moniteurs de l'établissement à partir de 2 participants minimum.

6.3 - Circulation et stationnement
Les véhicules doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet.
Les usagers doivent se conformer aux dispositions particulières de circulation propres au centre aquatique.
En toute circonstance, les piétons demeurent prioritaires.

6.4 - Publicité et activité commerciale
Toute publicité et activité commerciale sous quelque forme que ce soit sont interdites sans autorisation préalable du Directeur du centre aquatique.

6.5 - Prises de vues
Les prises de vues sont interdites sans autorisation préalable du Directeur du centre aquatique.

6.6 - Armes
Il est interdit de porter ou de faire usage d'une arme quelle que soit sa nature, ainsi que de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant représenter un danger pour autrui.

6.7 - Nuisances sonores
Les usagers s'engagent à respecter la quiétude des lieux et s'interdisent en conséquence les émissions sonores ou musicales, et les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

Article 7 : VOLS

Tout matériel ou effet personnel appartenant à un usager, reste sous sa responsabilité en cas de vol ou de dommage survenant au cours d'un programme, ou au sein du centre aquatique, la responsabilité de ce dernier ne pouvant être recherchée à ce titre.

Lorsque des casiers sont mis à la disposition des usagers, il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de conserver avec soi la clef pendant tout le temps de la pratique.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-D21182-CC

Article 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers, le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par l'espace aquatique auprès de la Compagnie ASSURINCO pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables.

Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, l'espace aquatique encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter au besoin par la souscription d'une assurance complémentaire.
En conséquence, il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en Annulation, Interruption de programme, vol ou en Individuelle Accident, auprès de leur propre assureur, ou en faisant appel à MUTUAIDE assistance, en partenariat avec Groupama, assureur-partenaire de l'espace aquatique.
Les usagers sont responsables des pertes ou détérioration de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations de l'espace aquatique et au matériel mis à leur disposition.
Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins de la direction de l'espace aquatique et facturé à leur auteur sans préjudice des poursuites pénales que l'espace aquatique peut engager à son encontre.

Article 9 : DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, au sein du centre aquatique et dans le cadre des activités.
Les usagers s'interdisent d'avoir un comportement mettant en péril leur propre sécurité ou la sécurité et le bien être des autres, ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du centre aquatique.
En tout lieu et en toute circonstance, ils sont tenus d'observer une attitude correcte vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers.
Aucune manifestation discourtoise envers le centre aquatique, ses usagers ou son personnel n'est admise.
Les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur du centre aquatique. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins.

Article 10 : SANCTIONS

Tout manquement au présent Règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions.
Le centre aquatique se réserve le droit d'exclure à tout moment, de manière temporaire ou définitive, toute personne dont le comportement peut être considéré comme agressif et/ou mettant en danger la sécurité et/ou le bien être des autres usagers ou du personnel.
En tant que de besoin, il pourra être demandé le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupement fautif.
L'usager exclu, qui n'aura plus accès aux locaux, installations et activités du centre aquatique, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

SALDO Francoise

De: SALDO Francoise
Envoyé: vendredi 22 octobre 2021 11:04
À: 'Luc VIGNOT'
Cc: placier; POLICE Muni; SCIPION Alain; DDSP (ddsp04@interieur.gouv.fr)
Objet: RE: VENTE DE CALENDRIER POMPIERS

Bonjour,
Je vous informe que comme les années précédentes vous serez autorisé à vendre vos calendriers aux abords du marché.
Je vous invite à prendre contact avec M. Le placier pour l'informer de la date exacte du début de votre opération, ainsi que celle de son terme.
Il conviendra avec vous des modalités de votre emplacement.
Coordonnées de M. Le placier : 04.92.30.52.30 ou 06.72.14.98.87.

Cordialement
Mme Françoise SALDO-BOURGES
Secrétariat Affaires Générales – Affaires juridiques – Police Municipale
Tél : 04.92.30.52.53

De : Luc VIGNOT <lucvignot@orange.fr>
Envoyé : jeudi 21 octobre 2021 18:32
À : SALDO Francoise <francoise.saldo@dignelesbains.fr>
Objet : VENTE DE CALENDRIER POMPIERS

Bonsoir Madame

Nous avons appris comme tous le rejet du CE pour les éléctions municiaples.

Comme l'année dernière nous sollicitons votre autorisation afin de vendre nos calendriers sur le marché du samedi matin à partir de la mi novembre.

Pouvez vous nous donner encore cette autorisation ou faut il que nous adressions une demande auprès de la préfecture? Merci de votre réponse

Bonne soirée

Luc VIGNOT

Amicale du cente de secours de DIGNE LES BAINS

219

ARRETES

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-810 du 01/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 03/09/2021 Affichée en mairie le 03/09/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Philippe CREPON** **120 Rue Saunerie Chez Mr Pierre LAGARDE** **04200 SISTERON**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Division en vue de construire** **6 B CHEMIN DES DIEYES** **04000 Digne-les-Bains** **70 AP 780 (1938 m²)**

N° DP 004 070 21 00162

Surface de plancher

A créer : **/ m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu la consultation d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 08/09/2021,
Vu la consultation de la Régie Eau et Assainissement en date du 08/09/2021,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 01/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DIGNE Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

223

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-811 du 04/10/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 16/09/2021 Affichée en mairie le 16/09/2021	
Par :	**Monsieur Philippe RUBIO**
Demeurant à :	**10 RUE DE L ARTISANAT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Piscine**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE DE L ARTISANAT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AB 25 (1274 m²)**

N° DP 004 070 21 00172

Surface de plancher

A créer : / m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 04/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-812 du 04/10/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/08/2021 Affichée en mairie le 10/08/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Lionnel FREZIA 7 RUE ANDRE HONNORAT 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une maison individuelle. BONNETTE 04000 Digne-les-Bains 70 BM 647 (3544 m²)

N° PC 004 070 21 00047

Surface de plancher

A créer : 88 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

Vu la demande d'aménager initial accordé par arrêté municipal n° 2014-289 du 22 avril 2014, ainsi que ses différents modificatifs ;

Vu le PA n°004 070 13 00007 M04 accordé le 14/09/2016,

Vu l'avis Favorable de la D.R.A.C. en date du 15/09/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 4 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 07013 00007 M04 doivent être suivies.

Digne-les-Bains, le 04/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

225

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 004-210400701-20211005-AM21818-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 818

<u>Objet</u> : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

APPASE TREMPLIN 04

Type R(h) – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement n°03.85 du 03 février 2003,

CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 17 septembre 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 01 octobre 2021, document ci-annexé,

<u>ARRETONS :</u>

<u>Article 1</u> : l'établissement APPASE TREMPLIN 04 sis Rue Cyril Rouit à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal GGR/SPR/CR/2021-904 du 1er octobre 2021 et à lever les prescriptions suivantes :

5. S'assurer que les installations électriques du local laverie soient établies dans les conditions requises par la norme NFC 15.100 pour les locaux présentant des risques d'incendie et de mettre en place un dispositif de coupure d'urgence des appareils de levage et de séchage ;

9. S'assurer par un contrôle technique d'un organisme agréé que le réseau de ventilation respecte les exigences réglementaires (R143.-13) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 004-210400701-20211005-AM21818-AR

14. Ajoute un détecteur automatique d'incendie dans le local électrique du rez-de-chaussée (PE9).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 05 OCT. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 004-210400701-20211005-AM21819-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 819

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE

Type S – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement n°07.06 du 09 janvier 2007,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 27 septembre 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE sis Rue Colonel Payan à Digne-les-Bains est autorisée à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal GGR/SPR/CR/2021-879 du 27 septembre 2021 et à lever les prescriptions suivantes :

1. Procéder à la réparation du système d'ouverture/fermeture de la baie accessible du bureau « musique images » (art. R143-35) ;

2. Présenter le rapport de vérification des installations de ventilation et de traitement de l'air (art. R143-35) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le 05/10/2021
ID : 004-210400701-20211005-AM21819-AR

3. Présenter les rapports de vérification des installations de gaz et de chauffage au titre de l'année 2021 (art. R143-35) ;

4. Mettre à jour le registre de sécurité (art. R143-44) ;

5. Maintenir fermé en permanence les locaux techniques (prescription permanente).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 05 OCT. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021 - 820 du 05/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 10/09/2021 **Affichée en mairie le**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Monsieur Franck DUVAL-CARLON** **3 Chemin du Canal** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Piscine, mur de soutènement, clôture, abri de jardin, et rampe d'accès** **3 CHEMIN DU CANAL** **04000 Digne-les-Bains** **70 BN 97 (778 m²)**

N° DP 004 070 21 00168

Surface de plancher

Existante : **81 m²**
A créer : **25 m²**

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination : Abris de jardin et piscine de 26 m²

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Piscine, mur de soutènement, clôture, abri de jardin, et rampe d'accès sur un terrain situé 3 CHEMIN DU CANAL, 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 25 m² et une emprise au sol totale de 102 m²,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'avis Favorable de Architecte Consultant en date du 13/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211007-AM21823-AR

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 823

Arrêté de mise en sécurité
Procédure urgente
relatif à l'immeuble sis
N° 3 Rue de l'Ancienne Mairie
AK 339

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU le courrier adressé le 15 septembre 2021 à la SCI FLOMANI ainsi qu'à Monsieur CAUTAIN,, copropriétaires de l'immeuble sis N°3 Rue de l'Ancienne Mairie (parcelle AK 339), les informant de la requête effectuée par la Ville en date du 15 septembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE à des fins de désignation d'un expert pour examiner l'état de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338), mitoyen du N°3, et dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens notamment au regard de son incidence éventuelle sur le péril allégué,

VU le rapport dressé en date du 22 septembre 2021 (reçu le 27 septembre 2021) par Monsieur PIERRON, Expert désigné sur requête de la Ville par ordonnance N°2108078 – 0 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE en date du 16 septembre 2021 et comme suite à une visite effectuée le 21 septembre 2021 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de prendre un arrêté de mise en sécurité, procédure urgente,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les constructions voisines de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338) se situent sur les parcelles AK 337, AK 339 et AK 341 et partagent une mitoyenneté.
Les désordres principaux et les plus graves se concentrent en toitures, qui n'ont pas été entretenues depuis de nombreuses années.
Il est très urgent d'organiser pour tous ces mitoyens des travaux de purge, de remise en état et de consolidation des ouvrages de toiture.
Les façades des combles mitoyens du N°3 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 339) sont très dégradées et menacent ruine.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, en raison du risque de chute de matériaux il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sécurisation soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur CAUTAIN Philippe, né le 3 mai 1959, domicilié La Rivière - BEYNES (04270).

231

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211007-AM21823-AR

La Société dénommée FLOMANI dont le siège social est chez Monsieur VACHOT - Immeuble Le Frédéric Mistral Bâtiment B 2E - 48 Avenue Henry Jaubert - DIGNE LES BAINS (04000).

ou leurs ayants-droit,

Sont mis en en demeure de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique,

- sous une semaine après notification du présent arrêté

Faire procéder à la purge complète de tout élément précaire ou menaçant ruine en toiture.
Une entreprise sera désignée pour procéder à ces travaux.

ARTICLE 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté la mesure ci-dessus prescrite dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3

Le cas échéant, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Si les personnes mentionnées à l'article 1 - ou leurs ayants droit - à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département.
Il sera le cas échéant transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211007-AM21823-AR

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 OCT. 2021

Le Maire de DIGNE-LES-BAINS
Patricia GRANET BRUNELLO

Annexes

* Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

* Rapport du 22 septembre 2021 rédigé par Monsieur PIERRON, expert désigné par le Tribunal Administratif

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211007-AM21824-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 21 - 824

Arrêté de mise en sécurité
Procédure urgente
relatif à l'immeuble sis
N° 7 Place du Marché
AK 341

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU la requête effectuée par la Ville en date du 15 septembre 2021 auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE à des fins de désignation d'un expert pour déterminer l'état de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338) et de dresser constat de l'état de ses mitoyens notamment au regard de son incidence éventuelle sur le péril allégué,

VU le rapport dressé en date du 22 septembre 2021 (reçu le 27 septembre 2021) par Monsieur PIERRON - Expert désigné par ordonnance N°2108078 - 0 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE en date du 16 septembre 2021 - comme suite à une visite effectuée le 21 septembre 2021 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de prendre un arrêté de mise en sécurité, procédure urgente,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les constructions voisines de l'immeuble N°5 Rue de l'Ancienne Mairie (AK 338) se situent sur les parcelles AK 337, AK 339 et AK 341 et partagent une mitoyenneté.
Les désordres principaux et les plus graves se concentrent en toitures, qui n'ont pas été entretenues depuis de nombreuses années.
Côté Rue du Chapitre / Rue de la Glacière, les forgets de l'immeuble N° 7 Place du Marché (AK 341) sont en mauvais état et peuvent laisser supposer des fuites en toitures.
Une cheminée est disloquée et de nombreux débris présents peuvent chuter en contrebas.
Il est très urgent d'organiser des travaux de purge, de remise en état et de consolidation des ouvrages de toiture.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, en raison du risque de chute de matériaux il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sécurisation soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame BALESTRA Dominique, née le 13 décembre 1949, domiciliée 7 Place du Marché - DIGNE LES BAINS (04000)

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211007-AM21824-AR

Monsieur BALESTRA Robert, né le 11 mars 1950, domicilié 19 Rue du 19 mars 1962, Les Terrasses du Moulin - DIGNE LES BAINS (04000).
Madame BERAUD Jacqueline, née le 22 février 1934, domiciliée 3 Place du Marché - DIGNE LES BAINS (04000)
Madame MAREY Laurie, née le 27 août 1999, domiciliée 65 Boulevard Victor Hugo C/O Monsieur Pierre MAREY - DIGNE LES BAINS (04000)
Monsieur MARTINEZ Florent, né le 21 août 1979, domicilié 43 B Route Napoléon - L ESCALE (04160)
Monsieur MARTINEZ Joris, né le 9 août 1982, domicilié 65 Boulevard Victor Hugo - DIGNE LES BAINS (04000)
Monsieur GASSEND Bernard, né le 15 décembre 1949, domicilié 2 Rue de l'Orée des Isclès - Chemin du Marquis – DIGNE LES BAINS (04000)
Madame GASSEND Maryvonne, née le 20 août 1950, domiciliée 2 Rue de l'Orée des Isclès - Chemin du Marquis – DIGNE LES BAINS (04000)
Madame GLEISE Berthe, née le 03 mai 1953, domiciliée 7 Place du Marché - DIGNE LES BAINS (04 000)
Monsieur GLEISE François, né le 10 février 1952, domicilié 7 Place du Marché - DIGNE LES BAINS (04 000)
L'IROISE, domiciliée 4 Rue de la Glacière - 04000 DIGNE LES BAINS (04000).

ou leurs ayants-droit,

Sont mis en en demeure de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique,

- <u>dès notification du présent arrêté</u>

En concertation avec les services municipaux, condamnation de tout accès au pied de l'immeuble sis sur la parcelle AK 341, côté Rue de la Glacière / Rue du Chapitre, au moyen de barrières rigides (mesures identiques pour le AK 338).
Informer les riverains et tout public éventuel, du danger que constitue l'état de l'immeuble, au moyen d'un affichage permanent. Les panneaux, présents sur la façade et visibles à 10 m au moins, en amont comme en aval, porteront la mention :
« DANGER ! RISQUE D'EFFONDREMENT, NE PAS APPROCHER ! » et **« PASSAGE PIETON INTERDIT »**.
Ecarter toute circulation des pieds des ouvrages ou à leur proximité, empêcher tout accès aux bâtiments et espaces situés en amont comme en aval à une distance minimum de 10 m du bâtiment.
Prévenir par courrier les propriétaires de l'immeuble et les riverains de ce danger.

- <u>sous une semaine après notification du présent arrêté</u>

Faire procéder à la purge complète de tout élément précaire ou menaçant ruine en toiture.
Une entreprise sera désignée pour procéder à ces travaux.

A l'achèvement de ces travaux de purge, les barrières et les limitations d'accès pourront être levées.

ARTICLE 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté la mesure ci-dessus prescrite dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3

Le cas échéant, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le 07/10/2021
ID : 004-210400701-20211007-AM21824-AR

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Si les personnes mentionnées à l'article 1 - ou leurs ayants droit - à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à la Préfète du Département.
Il sera le cas échéant transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS.
  En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 OCT. 2021

Le Maire de DIGNE-LES-BAINS
Patricia GRANET BRUNELLO

Annexes

* Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

* Rapport du 22 septembre 2021 rédigé par Monsieur PIERRON, expert désigné par le Tribunal Administratif

Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-825 du 07/10/2021 **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02/08/2021 et complétée le 14/09/2021 **Affichée en mairie le 02/08/2021**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Pierre BOULBES** **9 Le Clos St DésiréLe Village** **04510 MALLEMOISSON**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une maison individuelle avec garage** **PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AO 1207 (444 m²)**

N° PC 004 070 21 00045

Surface de plancher

A créer : **98 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu les pièces déposées le 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 07/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

237

Ville de Digne-les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-826 du 07/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 06/10/2021 Affichée en mairie le 06/10/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Thomas CHARAVIN** **1521 VOIE DU PRE DE L'ESCALE** **04510 AIGLUN**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Changement de destination d'un appartement en local professionnel** **2 RUE PRETE A PARTIR** **04000 Digne-les-Bains** **70 AE 456 (676 m²)**

N° DP 004 070 21 00184

Surface de plancher

A créer : **0 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa DU PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 07/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-827 du 07/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 01/10/2021 Affichée en mairie le 01/10/2021	
Par : Demeurant à :	**Madame Cécile JAEGLE** **10 Rue Maurice Favier** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Remplacement d'un portail exsitant.** **10 RUE MAURICE FAVIER** **04000 Digne-les-Bains** **70 AD 181 (532 m²)**

N° DP 004 070 21 00182

Surface de plancher	
A créer :	/ m²
Destination :	habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : L'ouverture du portail se fera à l'intérieur de la propriété.

Digne-les-Bains, le 07/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

239

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 07 OCT 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 828
(CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 17 aout 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé 9 chemin du village de Gaubert, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence
D

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-836 du 11/10/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/07/2021 Affichée en mairie le 20/07/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Jean-Louis CATALDO** **10 Route des Fonts Le Roure** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque** **LE ROURE** **04000 Digne-les-Bains** **70 I 280, 70 I 281, 70 I 283 (6531 m²)**

N° PC 004 070 21 00043

Surface de plancher

A créer : **/ m²**

Destination : Agricole

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone A du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de la DDT 04 - Service Economie Agricole en date du 04/10/2021,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes de Hautes-Provence en date du 04/09/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La teinte du bardage sera moins claire que prévue dans le dossier

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 11/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-837 du 11/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 14/09/2021 Affichée en mairie le 14/09/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Alain LOMBART** **6 IMPASSE DES CLAIRIERESLES AUGIERS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Réalisation d'une véranda avec toiture bioclimatique** **6 IMPASSE DES CLAIRIERES** **04000 Digne-les-Bains** **70 AY 279 (313 m²)**

N° DP 004 070 21 00171

Surface de plancher

Existante :	**96,07 m²**
A créer :	**17,68 m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UDc du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le bandeau de la véranda ne sera pas de couleur blanche.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 11/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-838 du 11/10/2021** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/09/2021 Affichée en mairie le 16/09/2021	
Par :	**MDCA IMMOBILIER**
Représenté par :	**Monsieur ALBANESE Frédéric ; Mme ALBANESE Virginie**
Demeurant à :	**182 Villa le Crouit Quartier les Couestes 04660 CHAMPTERCIER**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle avec garage et piscine**
Sur un terrain sis à :	**1 MONTEE DES CYCLOTOURISTES 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BL 330 (470 m²)**

N° PC 004 070 21 00053

Surface de plancher

A créer : **94,48 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement et le plan de composition du lotissement « les terrasses du soleil » Permis d'Aménager n° PA 004 070 15 00002 M01,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 15 00002 M01 doivent être suivies.

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Article 6 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 7 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage…) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 11/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-839 du 11/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 12/08/2021 Affichée en mairie le 12/08/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Bernard GIRAUD** **30 AVENUE PAUL MARTIN** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Ravalement de façade** **6 Boulevard GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 605 (98 m²)**

N° DP 004 070 21 00161	
Surface de plancher	
A créer :	/ m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de M l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 07/10/2021,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 11/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

245

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 8 octobre 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 840
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la création de compteur **9 rue Gassendi Tartonne**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

247

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-842 du 12/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 05/10/2021 Affichée en mairie le 05/10/2021	
Par :	**EFFY SOLAIRE**
Représenté par :	**Monsieur BOCQUET Cédric**
Demeurant à :	**33 AVENUE DU MAINE CN COMMODITIES** **75015 PARIS**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**LE MOULIN DES SIEYES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BE 331 (557 m²)**

N° DP 004 070 21 00186

Surface de plancher

A créer : **/ m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 12/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 14 SEP. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 845
(CD/MM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 14 octobre 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé **15 rue tour des prisons – 2 rue tour de l'église**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

La remise en état est impérative et identique à l'original.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

249

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'Adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Marie-Françoise PASTOR
Directrice
Des Services Techniques Municipaux

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 004-210400701-20211018-AM21858-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 859

Objet :

Interdiction d'accès– Moulin de Courbons, sis à Digne-les-Bains, parcelle O744, appartenant à la Commune de Digne-les-Bains

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

CONSIDERANT que l'état dégradé de l'auvent par lequel on accède au Moulin de Courbons, propriété communale, est susceptible d'entrainer la mise en danger des personnes ;

CONSIDERANT que le bâtiment est aujourd'hui utilisé dans le cadre de visites guidées organisées par l'association pour les résidents de Courbons ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en attendant d'effectuer les travaux nécessaires, d'interdire l'accès au bâtiment ;

ARRETE :

Article 1 Le Moulin de Courbons situé 7 montée Grimaldi, sis à Digne-les-Bains, parcelle O744, est interdit d'accès à toute personne non autorisée par la Commune de Digne-les-Bains jusqu'à la réalisation des travaux permettant à nouveau un accès sécurisé à ce bâtiment.

Article 2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 Le directeur général des services municipaux, la directrice des services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à l'association pour les résidents de Courbons, affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 OCT. 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

251

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-859 du 19/10/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/09/2021 Affichée en mairie le 01/09/2021	
Par :	**Monsieur Didier BASCH**
Demeurant à :	**30 bis Chemin de la Gineste** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle avec garage**
Sur un terrain sis à :	**PLAN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1207 (430 m²)**

N° PC 004 070 21 00051

Surface de plancher

A créer : **70,89 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le Permis d'aménager n°PA 004 070 20 00002 accordé en date du 21/12/2020,
Vu la conformité du Permis d'aménager obtenue en date du 18/08/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions et le règlement du Permis d'Aménager n° PA 004 070 20 00002 doivent être suivies.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 19/10/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-865 du 22/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 08/09/2021 **Affichée en mairie le 08/09/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Madame Catherine GIRAUD** **17 RUE PIED DE VILLE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Remplacement devanture et changement bâche** **17 RUE PIED DE VILLE** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 128 (149 m²)**

N° DP 004 070 21 00166

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND du 22 octobre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour Remplacement devanture et changement de bâche sur un terrain situé 17 RUE PIED DE VILLE 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 0 m²,
Vu le règlement de la zone UAa du Plan local d'Urbanisme,
Vu l'avis Favorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 21/10/2021

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 8 janvier 2022.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21866-AR

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 866

Objet :

Délégation spéciale

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégation de signature

M. Rémi GARCIN

VU l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU les articles R.213-1 et suivants du code du patrimoine,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi GARCIN, fonctionnaire territorial titulaire, affectée au service des archives communales de la commune de Digne-les-Bains, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité dans les fonctions d'officier de l'état civil pour la délivrance des copies intégrales ou extraits des actes de l'état civil, quelque soit leur nature et uniquement pour les actes déposés aux archives communales, ainsi que pour la mention en marge, de tous actes ou jugements sur ces mêmes actes.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi GARCIN, pour la délivrance des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés aux archives communales.

ARTICLE 3 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21866-AR

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021.

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne les Bains,

Hervé BELMONT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21867-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 867

Objet :

Délégation spéciale

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégation de signature

M. Clément DAUMAS

VU l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU les articles R.213-1 et suivants du code du patrimoine,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Clément DAUMAS, fonctionnaire territorial titulaire, affectée au service des archives communales de la commune de Digne-les-Bains, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité dans les fonctions d'officier de l'état civil pour la délivrance des copies intégrales ou extraits des actes de l'état civil, quelque soit leur nature et uniquement pour les actes déposés aux archives communales, ainsi que pour la mention en marge, de tous actes ou jugements sur ces mêmes actes.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Clément DAUMAS, pour la délivrance des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés aux archives communales.

ARTICLE 3 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21867-AI

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021.

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne les Bains,

Hervé BELMONT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21868-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21.1868

Objet :

Délégation spéciale

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégation de signature

Mme Isabelle ROUX

VU l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU les articles R.213-1 et suivants du code du patrimoine,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Isabelle ROUX, fonctionnaire territorial titulaire, affectée au service des archives communales de la commune de Digne-les-Bains, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité dans les fonctions d'officier de l'état civil pour la délivrance des copies intégrales ou extraits des actes de l'état civil, quelque soit leur nature et uniquement pour les actes déposés aux archives communales, ainsi que pour la mention en marge, de tous actes ou jugements sur ces mêmes actes.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ROUX, pour la délivrance des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés aux archives communales.

ARTICLE 3 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21868-AI

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 Octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne les Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21869-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 869

Objet :

Délégation spéciale

Monsieur Jean-Luc RINALDI

Délégations de signature
Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, R2131-1, R2213-17, L2122-19, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU la Loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc RINALDI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, chef du service de l'état civil, des élections, des cimetières, des demandes de carte nationale d'identité et passeport ainsi que du recensement citoyen, est délégué dans toutes les fonctions d'officier de l'état civil, excepté celles prévues par l'article 75 du code civil et celles de décision de changement de prénom ou de nom.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc RINALDI, en nos lieu et place, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

- la légalisation des signatures

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc RINALDI, en nos lieu et place, pour :

- les autorisations administratives relatives aux opérations funéraires telles que : fermeture de cercueil, inhumation, crémation, exhumation, travaux sur les concessions,

- les opérations de recensement citoyen

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

- la délivrance des récépissés et attestations relatifs à l'inscription sur les listes électorales

- les formalités consécutives au dépôt des statuts des syndicats professionnels

- la délivrance des certificats de vie et des attestations de déclaration de changement de résidence

- la cotation et le paraphe des registres présentés à cet effet

- toute correspondance et tout document relevant de ses fonctions et de ses missions.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne les Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21869-AI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21870-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 870

Objet :

Délégation spéciale

Madame Christine BERNARDINI

Délégations de signature
Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, R2131-1, R2213-17, L2122-19, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU la Loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Christine BERNARDINI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, chef du service de l'état civil, des élections, des cimetières, des demandes de carte nationale d'identité et passeport ainsi que du recensement citoyen, est délégué dans toutes les fonctions d'officier de l'état civil, excepté celles prévues par l'article 75 du code civil et celles de décision de changement de prénom ou de nom.

Les actes dressés et documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine BERNARDINI, en nos lieu et place, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

- la légalisation des signatures

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21870-AI

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine BERNARDINI, en nos lieu et place, pour :

- les autorisations administratives relatives aux opérations funéraires telles que : fermeture de cercueil, inhumation, crémation, exhumation, travaux sur les concessions,

- les opérations de recensement citoyen

- la délivrance des récépissés et attestations relatifs à l'inscription sur les listes électorales

- les formalités consécutives au dépôt des statuts des syndicats professionnels

- la délivrance des certificats de vie et des attestations de déclaration de changement de résidence

- la cotation et le paraphe des registres présentés à cet effet

- toute correspondance et tout document relevant de ses fonctions et de ses missions.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne les Bains,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21871-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 871

Objet :

Délégation spéciale

Madame Dolorès PEREZ

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Dolorès PEREZ, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21871-AI

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Dolorès PEREZ, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Dolorès PEREZ, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21872-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 872

Objet :

Délégation spéciale

Madame Houria JDANOFF née LAKHLEF

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Houria JDANOFF née LAKHLEF, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21872-AI

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Houria JDANOFF née LAKHLEF, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Houria JDANOFF née LAKHLEF, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21873-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 873

Objet :

Délégation spéciale

Madame Lalie GILLET née GUIGOU

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Lalie GILLET née GUIGOU, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21873-AI

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Lalie GILLET née GUIGOU, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Lalie GILLET née GUIGOU, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 Octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21874-AI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 874

Objet :

Délégation spéciale

Madame Sonia DEAMBRI
née SAN ROMAN

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Sonia DEAMBRI née SAN ROMAN, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21874-AI

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Sonia DEAMBRI née SAN ROMAN, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Sonia DEAMBRI née SAN ROMAN, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21875-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 875

Objet :

Délégation spéciale

Madame Vanessa BOERO née COURTIES

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Vanessa BOERO née COURTIES, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21875-AI

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BOERO née COURTIES, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BOERO née COURTIES, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21876-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 876

Objet :

Délégation spéciale

Madame Fanny COURTIES née HERNANDEZ

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Fanny COURTIES née HERNANDEZ, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21876-AI

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny COURTIES née HERNANDEZ, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny COURTIES née HERNANDEZ, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21877-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 877

Objet :

Délégation spéciale

Madame Brigitte TOUSSAINT

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Brigitte TOUSSAINT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21877-AI

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte TOUSSAINT, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte TOUSSAINT, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21878-AI

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N° 21. 878

Objet :

Délégation spéciale

Madame Catherine LAUZET née DAMMANN

Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil

Délégations de signature

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations des recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Catherine LAUZEZT née DAMMANN, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil,
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription,
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21878-AI

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LAUZEZT née DAMMANN, en nos lieu et place pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LAUZEZT née DAMMANN, en nos lieu et place, pour :

- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président de la délégation spéciale, ont un caractère permanent. Le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21879-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N°21.879

Objet :

Délégation spéciale

Délégation de signatures à Monsieur Jean-Marc GILLET, Monsieur Claude BREMOND

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19 qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature notamment au directeur général des services et au responsable de services communaux ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature en matière d'urbanisme à Monsieur Jean-Marc GILLET, directeur général des services et à Monsieur Claude BREMOND, chef du service urbanisme, afin de signer les autorisations d'urbanisme.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 22 octobre 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21880-AI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N°21. 880

Objet :

Délégation spéciale

Délégation de signatures

à Monsieur GILLET,
Directeur général des services

et Monsieur BLANC,
Chef du service des systèmes d'information

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire
Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2122-19 permettant notamment au maire de donner délégation de signature au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur GILLET, directeur général des services et à Monsieur BLANC, chef du service des systèmes d'information afin de signer électroniquement, uniquement, l'engagement juridique des dépenses jusqu'à 10 000€ concernant le service des systèmes d'information.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté-prennent effet à compter du 22 octobre 2021

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Trésorier Principal, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021
Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21881-AI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N°21. 881

Objet :

Délégation spéciale

Délégation de signatures à Monsieur GILLET, Directeur général des services

et Madame PASTOR, Directrice des services techniques municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2122-19 permettant notamment au maire de donner délégation de signature au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur GILLET, directeur général des services et à Madame Marie-Françoise PASTOR, directrice des services techniques municipaux afin de signer les arrêtés municipaux de voirie et les permissions de voirie.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté-prennent effet à compter du 22 octobre 2021

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21881-AI

Article 4 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Trésorier Principal, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21882-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N°21. 882

Objet :

Délégation spéciale

Délégation de signatures à Monsieur Jean-Marc GILLET, Madame Mireille ESPITALLIER, Monsieur Frédéric ROCH

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-19 qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature notamment au directeur général des services et au responsable de services communaux ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une délégation de signature pour le bon fonctionnement des services municipaux ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est donné délégation de signature en matière financière à Monsieur Jean-Marc GILLET, directeur général des services, à Madame Mireille ESPITALLIER, directrice financière et à Monsieur Frédéric ROCH, son adjoint, afin de signer :

a) La liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes sans limitation de montant dans la limite des ressources disponibles de l'exercice courant,

b) Le visa de toute pièce de liquidation de dépenses et de recettes sans limitations de montant et la signature des bordereaux de mandats et de titres de recettes correspondants pour l'ensemble des services de la collectivité, dans la limite des ressources disponibles de l'exercice courant,

c) Toutes opérations de gestion (tirages de fonds et remboursements) prévus aux contrats d'ouverture de lignes de trésorerie et de crédits revolving autorisées par le conseil municipal.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 22 octobre 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 22/10/2021
ID : 004-210400701-20211022-AM21882-AI

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à la Trésorerie Principale, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 004-210400701-20211026-AM21883-AI

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 883

Objet :

Délégation spéciale

Délégations de fonction

et de signature

pour les commissions de sécurité

VU l'article L2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETONS

Article 1 : Il est donné délégation de fonction et de signature dans les commissions ou groupes de visite où la présence de Monsieur le président de la délégation spéciale est nécessaire telle que mentionnée notamment dans l'arrêté préfectoral n°2016-267-011 susvisé, à Madame Jacqueline URSCH, membre de la délégation spéciale en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 2 : La délégation a un caractère permanent pendant la durée du mandat de la délégation spéciale, le Président de la délégation spéciale, responsable des actes de son délégué, pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 004-210400701-20211026-AM21883-AI

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, à la direction du service départemental d'incendie et de secours, au chef du centre d'incendie et de secours, notifié aux intéressés et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 OCT. 2021
Le Président de la délégation spéciale de
Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 889
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 26 OCT 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 23 septembre 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place un poteau FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **Chemin des prés de Gaubert**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de M. Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président de la Délégation Spéciale de la
commune de Digne les Bains

Hervé BELMONT

Et par délégation
La Directrice des Services Techniques
Marie Françoise PASTOR

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 26 OCT. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 22 octobre 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 894
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la création de compteur **17 rue vallon de farine**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de M. Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains . En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président de la Délégation Spéciale de la
commune de Digne les Bains

Hervé BELMONT

Et par délégation
La Directrice des Services Techniques
Marie Françoise PASTOR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 895
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 26 OCT. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 21 octobre 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **8 rue Georges aubin**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de M. Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président de la Délégation Spéciale de la
commune de Digne les Bains

Hervé BELMONT

Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-896 du 26/10/2021 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 27/09/2021 **Affichée en mairie le 27/09/2021**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**Monsieur Zakaria BAKRI** **21 AVENUE DES THERMES** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Réalisation d'un Carport en aluminium** **LE PIGEONNIER** **04000 Digne-les-Bains** **70 AI 38 (296 m²)**

N° DP 004 070 21 00179

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Claude BREMOND du 22 octobre 2021
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour la réalisation d'un carport en aluminium sur un terrain situé, 38 Avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains pour une surface de plancher créée de 0 m² et une emprise au sol totale de 15 m²,
Vu le règlement de la zone UD du Plan local d'Urbanisme,
Vu l'avis Favorable de l'Architecte Consultant en date du 20/10/2021

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

295

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 26/10/2021
Pour le Président de la Délégation Spéciale,

Claude BREMOND
Chef du service Urbanisme et Foncier

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Président de la délégation spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 897

Objet :

Délégation spéciale

Délégations de fonction et de signature aux vice-Présidentes

VU l'article L2122.18 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021 annulant les ls opérations électorales de la Commune de Digne-les-Bains ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant la délégation spéciale et notamment l'article L.2121-36 conférant au président de la délégation spéciale les fonctions de maire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-294-004 du 21 octobre 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche de l'administration communale il convient de déléguer une partie des fonctions du Président de la délégation spéciale aux vice-Présidentes ;

ARRETONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, il est donné délégation de fonction et de signature concernant tous les actes et documents dans les domaines suivants :

Vice-Présidentes	DELEGATIONS
Madame Chantal BOHIC	Police générale – Finances – Innovation - Projets européens - Développement numérique – Affaires juridiques – Commande publique - Etat civil - Elections (y compris l'établissement des listes électorales) – Cimetières (y compris la délivrance et la reprise des concessions) - Education – Jeunesse - Formation professionnelle – Sports - Attractivité et rayonnement de la ville -Dynamisation commerciale
Madame Jacqueline URSCH	Police Générale – Culture – Animations – Patrimoine Culturel – Administration Générales – Ressources Humaines – Santé – Action Sociale, solidarité - Etat civil - Cimetières (y compris la délivrance et la reprise des concessions) – CCAS.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 004-210400701-20211026-AM21897-AI

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 004-210400701-20211026-AM21897-AI

Article 2 : Les délégations ont un caractère permanent pendant la durée du mandat de la délégation spéciale, le président responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une vice-Présidente déléguée et, en l'absence simultanée du président, délégation de signature est donnée, dans l'ordre ci-dessus, à la vice-Présidente.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès du Président de la délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Procureur de la République, au trésorier principal, notifié aux intéressés et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 OCT. 2021
Le Président de la Délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains,

Hervé BELMONT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 906
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 29 OCT 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 28 octobre 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **rue Maldonat**
- **rue Louise Espie**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de M. Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président de la Délégation Spéciale de la
commune de Digne les Bains

Hervé BELMONT

Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 907
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 29 OCT 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 28 octobre 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **Chemin de l'iscle des abbés**
- **rue des Alpilles**
- **avenue du colonel Noel**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de M. Président de la Délégation Spéciale de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président de la Délégation Spéciale de la
commune de Digne les Bains

Hervé BELMONT

Et par délégation

La Directrice des Services Techniques

Marie Françoise PASTOR

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digneiesbains.fr